



Notre monde. À vous d'agir.

XXXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
Genève, 28 novembre – 1^{er} décembre 2011 – Pour l'humanité



FR

31IC/11/7.4

Original : anglais
Pour information

**XXXI^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE**

Genève, Suisse
28 novembre – 1^{er} décembre 2011

**Réaffirmation et mise en œuvre du droit international humanitaire
(Suivi de la résolution 3 de la XXXe Conférence internationale)**

Rapport de mise en œuvre

**Document établi par
le Comité international de la Croix-Rouge**

Genève, octobre 2011

TABLE DES MATIÈRES

I.	Introduction	4
II.	Respecter et faire respecter le droit international humanitaire	6
	A. Étude sur le droit coutumier	6
	B. Étude sur le renforcement de la protection juridique des victimes des conflits armés	7
	C. Assurer le respect du DIH par les entreprises militaires et de sécurité privées	7
	D. Opérations multinationales	9
	E. Droit relatif à l'occupation	9
III.	Garanties fondamentales prévues par le DIH	11
	A. Torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à des personnes privées de liberté	11
	B. Garanties procédurales en cas d'internement	11
IV.	Assistance humanitaire et médicale	13
	A. Accès humanitaire	13
	B. Respect et protection des soins de santé dans les conflits armés et autres situations de violence	13
	C. Respect des emblèmes distinctifs	14
V.	Conduite des hostilités	15
	A. Participation directe aux hostilités	15
	B. Protection des civils contre l'utilisation et les effets indiscriminés des armes et munitions : armes à sous-munitions, restes explosifs de guerre et mines antipersonnel	16
	C. Mécanismes d'examen de la licéité des nouvelles armes ainsi que des nouveaux moyens et méthodes de guerre	19
	D. Mesures visant à contrôler la disponibilité des armes et des munitions	19
VI.	Parvenir à l'adhésion universelle et à une mise en œuvre effective des traités de DIH	21
	A. Adhésion aux traités de DIH	21
	B. Mise en œuvre nationale	22

1. Mesures adoptées	22
a) Protection et usage correct des emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge	22
b) Incorporation dans la législation et les procédures pénales de sanctions en cas de violations du DIH, et mise en œuvre nationale du Statut de la CPI	23
c) Protection des biens culturels en cas de conflit armé	25
d) Réglementation des moyens et méthodes de guerre (emploi de certaines armes, notamment)	26
e) Protection des droits des personnes portées disparues et de leurs familles	29
f) Autres mesures de mise en œuvre nationale du DIH	34
2. Commissions nationales de mise en œuvre du DIH	35
3. Action du CICR visant à promouvoir la mise en œuvre du DIH	37
a) Conseils juridiques et techniques	37
b) Réunions aux niveaux mondial, régional et national	38
c) Outils élaborés en vue d'aider les États à mettre en œuvre le DIH	39
d) Dialogue avec les organisations internationales et régionales	41
C. Doctrine, formation et éducation	41
1. Forces armées et forces de sécurité	41
2. Société civile et grand public	43
D. Mettre fin à l'impunité	46
Annexe A : Tableau des nouvelles ratifications et accessions aux principaux traités de DIH	52
Annexe B : Législations nationales adoptées entre décembre 2007 et juillet 2011	56
Annexe C : Engagements pris par les États à la Conférence de révision du Statut de la CPI, Kampala, 2010	65

SUIVI DE LA XXX^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE

Mise en œuvre de la résolution 3 « Réaffirmation et mise en œuvre du droit international humanitaire »

I. Introduction

Élaboré en application de la résolution 3 de la XXX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (2007), intitulée « Réaffirmation et mise en œuvre du droit international humanitaire. "Préserver la vie et la dignité humaines dans les conflits armés" », le présent rapport offre un aperçu général des mesures que les participants à la XXX^e Conférence internationale ont adoptées pour donner suite à cette résolution et honorer les engagements pris à la Conférence.

Le présent rapport est basé sur les réponses données au questionnaire de suivi envoyé aux participants. Au total, 100 réponses ont été reçues, 65 émanant de Sociétés nationales et 38 d'États parties aux Conventions de Genève (si ces chiffres ne coïncident pas, c'est que certains États et Sociétés nationales ont présenté des rapports conjoints, signe encourageant du degré de coopération existant entre eux). Toutes les réponses reçues au 15 septembre 2011 ont été prises en compte, et leur analyse permet de dresser un tableau unique des activités déployées par les membres de la Conférence internationale en application de la résolution 3 de 2007.

Par ailleurs, lors de la XXX^e Conférence internationale, 66 gouvernements, 71 Sociétés nationales et un observateur ont pris des engagements relatifs au droit international humanitaire (DIH) et à la protection juridique des victimes de conflits armés et autres situations de violence. Il a donc également été tenu compte dans le présent rapport des informations que 24 gouvernements et 19 Sociétés nationales ont fait parvenir au CICR sur la mise en œuvre de leurs engagements.

D'autres sources d'informations ont aussi été consultées. Il s'agit tout d'abord de la Base de données des Services consultatifs du CICR sur les mesures nationales de mise en œuvre du DIH. Ce sont ensuite les notifications officielles communiquées par les États au sujet des ratifications et accessions aux traités de DIH et les numéros de la *Revue internationale de la Croix-Rouge (RICR)* dans lesquels figure, deux fois par an, une mise à jour des mesures nationales de mise en œuvre du DIH (rubrique intitulée « Mise en œuvre du droit international humanitaire – Chronique semestrielle de législation et de jurisprudence nationales »).

Le présent rapport analyse sous différents angles la mise en œuvre de la résolution 3. Premièrement, il examine les mesures prises par les États et les Sociétés nationales pour respecter et faire respecter le DIH. Deuxièmement, il offre un aperçu général des principales activités entreprises en vue de réaffirmer les principes et dispositions du DIH et les mettre en application. Troisièmement, il évalue les progrès réalisés en matière d'adhésion aux traités de DIH et de mise en œuvre nationale de ces traités ; il décrit les principales activités de diffusion du DIH menées auprès des forces armées et des civils ; il fait ensuite le point sur les efforts déployés pour mettre fin à l'impunité. Il décrit enfin l'action du CICR visant à faire mieux connaître et respecter le DIH.

Divers exemples d'activités sont cités, illustrant un certain nombre de meilleures pratiques et d'enseignements tirés. Le rapport ne cherche ni à être exhaustif ni à décrire l'intégralité de l'action menée pendant la période considérée. La base de données relative aux engagements pris lors de la XXX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du

Croissant-Rouge (intitulée « Pledges and follow-up to the 30th International Conference of the Red Cross and Red Crescent », disponible sur le site Internet du CICR) contient les renseignements plus détaillés communiqués par certains participants ; y figurent également les informations parvenues trop tard et qui n'ont pu être incluses dans le présent rapport.

II. Respecter et faire respecter le droit international humanitaire

Le paragraphe 1 de la résolution 3 de la XXX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge réaffirme « l'obligation incombant à tous les États et parties à un conflit armé de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances ».

Le CICR a également un rôle à jouer dans ce domaine. Selon les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (le « Mouvement »), le CICR a notamment pour rôle de travailler à l'application fidèle du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, de travailler à la compréhension et à la diffusion du DIH applicable dans les conflits armés, et d'en préparer les développements éventuels¹.

Le CICR s'acquitte principalement du mandat qui lui est ainsi conféré en menant avec les parties aux conflits un dialogue axé sur les obligations qui incombent aux belligérants dans des contextes spécifiques. En outre, dans le cadre d'un dialogue permanent avec les États et autres parties aux conflits armés, le CICR met à disposition son expertise et ses conseils juridiques pour faire mieux connaître le DIH et contribuer à sa clarification et à son développement. Les exemples ci-dessous offrent un aperçu des initiatives prises dans ce domaine par les États, les Sociétés nationales et le CICR.

A. Étude sur le droit coutumier

Depuis la XXX^e Conférence internationale, le CICR a poursuivi la diffusion de l'étude sur le DIH coutumier, initialement publiée en 2005². À travers la collecte d'informations sur la pratique des États et l'identification de l'*opinio juris*, l'étude cherche à clarifier le caractère coutumier des règles du DIH applicables dans les conflits armés, tant internationaux que non internationaux. Depuis sa publication, l'étude sur le droit coutumier a été reconnue – notamment par les cours et tribunaux, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales – comme constituant un document de référence juridique important pour ce qui concerne les conflits armés internationaux et non internationaux. Par exemple, le gouvernement suédois a créé en 2007 une commission d'enquête chargée de vérifier si les engagements pris au niveau international par la Suède dans le domaine du DIH étaient correctement mis en œuvre. Cette commission a spécifiquement analysé les règles de DIH coutumier, y compris les règles identifiées dans l'étude du CICR ; elle a en outre examiné la nécessité d'élaborer, au niveau national, un manuel de DIH, et elle a soumis une proposition en vue de l'élaboration d'un tel manuel.

En août 2010, le CICR a lancé une version en ligne gratuite de l'étude, avec 50 pour cent de contenu en plus que dans la version imprimée initiale. L'étude est divisée en deux volumes. Le volume I offre une analyse très complète des règles coutumières du DIH considérées comme applicables dans les conflits armés internationaux et non internationaux. Le volume II contient un résumé, d'une part, de la pratique des États relative à la plupart des aspects du DIH, telle qu'elle apparaît dans la législation nationale, les manuels militaires, les déclarations officielles et la jurisprudence, et, d'autre part, de la pratique d'autres entités telles que les organisations internationales et les cours et tribunaux internationaux. La nouvelle base de données offre pour la première fois la possibilité d'accéder à l'ensemble de

¹ Art. 5. 2 c) et g) des Statuts du Mouvement.

² Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, Volume I : Règles, Éditions Bruylant, Bruxelles, 2006 (traduction française du Volume I de *Customary International Humanitarian Law*, 2 volumes, Volume I. Rules, Volume II. Practice (2 Parts), Cambridge University Press, 2005).

ces informations, où que l'on se trouve dans le monde. Mise à jour en collaboration avec la Croix-Rouge britannique, la base de données est destinée à être largement utilisée comme référence juridique dans les conflits armés internationaux et non internationaux, notamment par les États, les organisations internationales, les cours et tribunaux et les milieux universitaires. La base de données reflète la pratique des États telle qu'elle existait jusqu'en 2007, mais des mises à jour régulières sont prévues afin que les informations restent d'actualité. Au premier semestre de 2012, la base de données reflétera la pratique jusqu'en 2007 d'une majorité de pays ; pour ce qui est des années 2008 à 2010, les informations sur la pratique des États sont collectées en ce moment et seront analysées au cours de l'année à venir. La collecte des informations sur la pratique des États en 2011 devrait commencer également l'année prochaine (2012). Ainsi, il est prévu que des mises à jour de cette pratique soient désormais effectuées annuellement.

B. Étude sur le renforcement de la protection juridique des victimes des conflits armés

Outre la diffusion du DIH existant, et en particulier de l'étude sur le droit coutumier, le CICR a commencé en 2007 un processus interne de réflexion sur la nécessité de développer le DIH. Une étude approfondie a ainsi été conduite sur plus de 35 domaines d'application de cette branche du droit : l'analyse visait à établir si les règles actuellement en vigueur restaient pertinentes en dépit de l'évolution de la conduite de la guerre au cours des dernières décennies. L'analyse a montré que, *grosso modo*, le DIH demeurerait un corpus juridique approprié pour répondre aux problèmes humanitaires engendrés par les conflits armés contemporains mais que, de fait, le principal défi était d'obtenir la mise en œuvre et le respect du DIH par les parties aux conflits. Le CICR a cependant établi que, dans certains domaines, le DIH pourrait être renforcé afin de procurer une meilleure protection juridique. L'étude a été menée à terme, et ses conclusions publiées en 2010 : elles figurent dans le rapport intitulé « Renforcement de la protection juridique des victimes des conflits armés » (point 5.4 de l'ordre du jour). Motivée par la nécessité de s'assurer que le DIH continue bien de fournir une réponse appropriée aux problèmes humanitaires qui se posent sur le terrain, l'étude ne constitue qu'une étape préliminaire. Ses conclusions doivent maintenant être largement diffusées et discutées.

C. Assurer le respect du DIH par les entreprises militaires et de sécurité privées

Les parties aux conflits armés ont de plus en plus souvent recours à des entreprises militaires et de sécurité privées (EMSP) pour accomplir des tâches qui, traditionnellement, incombaient aux forces armées. De là est née la nécessité de clarifier, d'une part, les obligations des États, tenus de faire respecter le DIH par ces entreprises et, d'autre part, les obligations conférées par le DIH au personnel des EMSP dans les situations de conflit armé. En étroite coopération avec le CICR, le gouvernement suisse a lancé en 2005 une initiative internationale relative à ces entreprises. Cinq réunions avec des experts gouvernementaux ont été organisées dans ce cadre entre 2006 et 2008. Divers représentants de la société civile et d'EMSP ont également été consultés. C'est ainsi qu'en septembre 2008, 17 États³ ont adopté le « Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés » (le « Document de Montreux »).

³ Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Irak, Pologne, Royaume-Uni, Sierra Leone, Suède, Suisse et Ukraine.

Le Document de Montreux est destiné à promouvoir le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme (DIDH) dans les situations où des entreprises militaires et de sécurité privées sont présentes dans des zones de conflit armé. Il rappelle les obligations juridiques existantes qui incombent aux États ainsi qu'aux EMSP et à leur personnel (partie I) ; il indique ensuite aux États les bonnes pratiques destinées à promouvoir le respect du DIH et du DIDH pendant les conflits armés (partie II). Il ne s'agit pas d'un instrument juridiquement contraignant, et il n'a pas d'effet sur les obligations existantes des États qui découlent du droit international coutumier ou d'accords internationaux. Il souligne les responsabilités juridiques de trois types d'États : les États contractants (pays qui engagent des EMSP) ; les États territoriaux (sur le territoire desquels opèrent les EMSP) ; enfin, les États d'origine (dans lesquels les EMSP ont leur siège). Le document de Montreux rappelle également que le personnel des EMSP est lié par le DIH et que, dans les situations de conflit armé, ce personnel – quel que soit son statut – doit en respecter en tout temps les dispositions. La description des bonnes pratiques figurant dans la seconde partie du document a pour but de fournir des orientations aux États et de les aider à réglementer les activités des EMSP et à promouvoir une conduite responsable dans leurs relations avec ces entreprises.

En octobre 2008, le Document de Montreux a été transmis au Secrétaire général des Nations Unies par le représentant permanent de la Suisse auprès des Nations Unies ; il est maintenant disponible en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe.

À ce jour, 36 États ont fait savoir qu'ils soutenaient le Document de Montreux. De concert avec le gouvernement suisse, le CICR reste activement engagé dans la promotion et la diffusion du Document, auquel il encourage vivement les États à apporter leur soutien. Par exemple, un séminaire régional a été organisé au Chili en mai 2011 par le gouvernement suisse et un autre doit se tenir en Mongolie en octobre 2011. Le CICR espère que le Document de Montreux sera utile et aidera les États à réglementer l'emploi des EMSP. À cet égard, le gouvernement canadien, qui a participé à l'initiative, a fait savoir qu'il utilisait actuellement les bonnes pratiques présentées dans le Document comme éléments d'orientation lors de l'établissement de contrats avec des EMSP dans ses ambassades.

D'autres initiatives destinées à fournir des orientations relatives aux activités des EMSP ont été lancées. En 2010, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a créé un groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer une convention internationale relative à la réglementation des activités des EMSP⁴ (en prenant pour base le projet de texte présenté au Conseil en septembre 2010 par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires⁵). Le CICR suit attentivement ces développements, et il a fait part de ses commentaires au sujet du projet de convention.

Après l'adoption du Document de Montreux, le Gouvernement suisse a poursuivi son action relative aux activités des EMSP. Il a notamment lancé un processus destiné à inciter les entreprises à élaborer un Code de conduite international réglementant leurs services. Adopté en 2010, le « Code de conduite international des Entreprises de sécurité privées » a été signé, à ce jour, par 166 entreprises⁶.

⁴ Conseil des Droits de l'homme, résolution du 7 octobre 2010, doc. A/HRC/RES/15/26.

⁵ *Rapport du groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Annexe, doc. A/HRC/15/25, 5 juillet 2010.

⁶ Le texte du Code de conduite international, ainsi que des informations sur ce processus, sont disponibles en ligne à l'adresse : <http://www.icoc-ppsp.org/>.

D. Opérations multinationales

Les forces multinationales interviennent de plus en plus souvent dans les situations de conflit armé et elles prennent parfois une part active aux hostilités, devenant ainsi elles-mêmes parties au conflit. Une certaine controverse subsiste sur trois points : la nature de la participation de ces forces aux conflits ; l'étendue de leurs obligations ; les relations entre les pays contributeurs de troupes, notamment en termes de responsabilité internationale pour les actes illicites.

Cette question a également commencé d'être abordée dans des débats juridiques, du fait du développement récent d'une jurisprudence aux niveaux national, régional et international. Par ailleurs, plusieurs initiatives prises par des États ainsi que divers processus académiques visent à clarifier le cadre juridique applicable aux opérations de maintien de la paix. Par exemple, l'initiative danoise sur le traitement des détenus dans les opérations militaires internationales cherche à résoudre les problèmes – d'ordre juridique, politique, opérationnel et pratique – relatifs au traitement des détenus dans ce type d'opérations, ainsi qu'à proposer des solutions pour résoudre les problèmes rencontrés. Le *National Defence College* suédois a lancé un projet sur la responsabilité dans les opérations militaires multinationales, dont le but est de définir, en cas de violations du droit international, la responsabilité des personnes participant à des opérations multinationales. Dirigé par l'Université anglaise d'Essex, un projet portant sur la réforme du droit des opérations de maintien de la paix de l'ONU vise à actualiser l'Accord-cadre de Statut des forces pour les opérations de maintien de la paix de l'ONU, qui date de 1990.

Le CICR a entamé, avec les organisations internationales compétentes ainsi qu'avec les pays contributeurs de troupes engagés dans une guerre de coalition, un dialogue confidentiel visant à déterminer la meilleure façon de respecter et de faire respecter le DIH dans de tels contextes. Par ailleurs, il contribue régulièrement aux différentes initiatives en cours afin de s'assurer que le DIH existant est dûment pris en compte dans les nouveaux textes ou documents produits.

E. Droit relatif à l'occupation

Ces dernières années, au même titre que les formes d'occupation traditionnelles, la multiplication des interventions militaires extraterritoriales a soulevé des questions sur l'applicabilité et la pertinence du droit relatif à l'occupation dans de telles situations. Il est notamment apparu important de déterminer plus clairement quand et comment une occupation commence et prend fin. Deux autres thèmes ont suscité des interrogations. Il s'agit tout d'abord de la question de la compatibilité, dans certains contextes, entre le droit relatif à l'occupation, d'une part, et les droits de l'homme et le droit à l'autodétermination, d'autre part. Il s'agit ensuite de la question de savoir si, et dans quelles circonstances, le DIH et le droit relatif à l'occupation sont applicables *de jure* ou *de facto* aux opérations de paix de l'ONU.

À la lumière de ces nouveaux développements, le CICR a lancé en 2008 un projet sur le droit relatif à l'occupation. L'objectif était d'analyser si, et dans quelle mesure, le droit relatif à l'occupation avait besoin d'être renforcé, clarifié ou développé. En 2008 et 2009, le CICR a convoqué trois réunions d'experts. Divers thèmes y ont été abordés : début et fin de l'occupation, droits et devoirs de la Puissance occupante (s'agissant notamment d'occupation « transformatrice » ou d'occupation prolongée, ainsi que de la place et du rôle accordés aux droits de l'homme dans le territoire occupé) ; pertinence du droit relatif à l'occupation en cas d'administration du territoire par les Nations Unies ; enfin, cadre juridique

applicable à l'usage de la force dans le territoire occupé. Le CICR prévoit de publier fin 2011 un rapport sur ce processus.

III. Garanties fondamentales prévues par le DIH

La résolution 3 de la XXX^e Conférence internationale réaffirme que « toutes les personnes au pouvoir d'une partie à un conflit armé, y compris les personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé, ont droit aux garanties fondamentales établies par le droit international humanitaire pour les situations de conflit armé international et non international et que, par voie de conséquence, nul ne peut se trouver en dehors du cadre juridique ».

Ces garanties fondamentales incluent notamment l'obligation de traiter avec humanité toutes les personnes privées de liberté, ainsi que les garanties procédurales en cas d'internement.

Les États membres de l'Union européenne (UE) ont pris un engagement collectif à la XXX^e Conférence internationale : ils ont réaffirmé leur détermination à respecter – à l'égard de toutes les personnes détenues en relation avec un conflit armé ou autre situation de violence – les garanties fondamentales de procédure telles que les énoncent les dispositions pertinentes du DIH et/ou du DIDH, si applicable. À cet égard, par exemple, la Belgique a signalé qu'une formation spécifique sur les garanties procédurales était dispensée aux membres de ses forces armées se préparant en vue d'une mission à l'étranger.

Le CICR poursuit, avec les États et les autres parties aux conflits armés, un dialogue portant sur la détention, plus particulièrement sur le traitement et les conditions de détention des personnes privées de liberté, ainsi que sur les garanties procédurales en cas d'internement. Par ailleurs, il a entrepris différentes activités visant à clarifier les obligations juridiques et à améliorer la connaissance et le respect du DIH en ce qui concerne ces garanties fondamentales.

A. Torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à des personnes privées de liberté

La lutte contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants constitue une priorité essentielle de l'action du CICR. En 2011, le CICR a finalisé sa doctrine (révisée) relative à la torture et aux traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à des personnes privées de liberté. (Le texte de la politique du CICR est disponible sur le site Internet du CICR et est publié dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N°882.) Le CICR réaffirme ainsi son engagement dans la lutte contre la torture, confirme ses pratiques établies de longue date et suggère de nouvelles approches. Différents points sont abordés, notamment : l'action menée par le CICR dans le domaine de la réadaptation des victimes de torture et autres formes de mauvais traitements, en partenariat avec d'autres organisations ; le soutien fourni aux autorités nationales afin d'améliorer les pratiques relatives aux personnes détenues ; enfin, l'action du CICR visant à mettre en place ou à renforcer – aux niveaux national, régional et international – un environnement normatif, institutionnel et éthique propice à la prévention de toutes formes de mauvais traitements.

B. Garanties procédurales en cas d'internement

Le fait de priver de leur liberté, pour des raisons de sécurité, des personnes civiles constitue une mesure de contrôle exceptionnelle qui peut être prise en période de conflit armé. L'internement de civils en cas de conflit armé international peut être imposé – aux termes de la IV^e Convention de Genève – pour « d'impérieuses raisons de sécurité » et, de fait, la

Convention prévoit un examen juridique de l'internement. Dans les conflits armés non internationaux, l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ne fait pas mention de garanties d'une procédure équitable pour les personnes internées. Certes, le Protocole additionnel II du 8 juin 1977 mentionne l'internement de civils, mais il donne peu d'indications supplémentaires sur les garanties procédurales devant être respectées. La pratique récente des États a mis en évidence d'importantes divergences en ce qui concerne l'examen juridique de la détention dans les conflits armés non internationaux.

En 2005, afin de fournir à ses délégations des orientations à suivre dans le cadre de leur dialogue opérationnel avec les États et les groupes armés non étatiques, le CICR a adopté un document de doctrine intitulé « Principes en matière de procédure et mesures de protection pour l'internement/la détention administrative dans le cadre d'un conflit armé et d'autres situations de violence ». Basé à la fois sur le droit et sur la doctrine, ce document était annexé au rapport présenté par le CICR à la XXX^e Conférence internationale en 2007 et intitulé « Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains ».

Depuis la Conférence de 2007, le CICR a poursuivi ses efforts visant à clarifier les garanties procédurales qui devraient s'appliquer à la fois à l'internement et à la détention administrative, en particulier dans les situations de conflit armé de caractère non international. En septembre 2008, une réunion informelle d'experts a été organisée en coopération avec l'institut Chatham House de Londres afin de débattre des garanties procédurales en cas de détention motivée par des raisons de sécurité dans les conflits armés non internationaux. Les experts ont pris part à la réunion à titre personnel. Le but était d'engager une réflexion collective sur certaines questions d'ordre juridique et pratique encore en suspens, et d'ouvrir ainsi la voie à un échange de vues plus larges avec d'autres acteurs concernés. La réunion a abordé l'interaction entre le DIH et le DIDH pendant les conflits armés, le fondement juridique de l'internement dans les conflits armés non internationaux (y compris l'internement effectué par des acteurs non étatiques), le droit à l'information (par exemple, les questions relatives au renseignement et aux informations classifiées) ainsi que l'examen (initial et périodique) de la nécessité de maintenir l'internement. Le compte rendu de la réunion est disponible sur le site Internet du CICR.

La question de la détention de sécurité a également été discutée lors d'une réunion d'experts organisée en 2007 par le CICR et le Centre Frederick K. Cox de droit international, à l'université Case Western Reserve, à Cleveland, dans l'Ohio (États-Unis). Le rapport de la réunion est également disponible sur le site Internet du CICR.

IV. Assistance humanitaire et médicale

La résolution 3 de la XXX^e Conférence internationale rappelle un certain nombre d'obligations incombant aux États en ce qui concerne l'accès humanitaire ainsi que la protection du personnel de secours humanitaire et des emblèmes distinctifs. Il souligne également les protections juridiques prévues par le DIH pour les soins de santé.

A. Accès humanitaire

Dans beaucoup de situations, l'accès des organisations humanitaires aux zones de conflit est devenu plus difficile et plus complexe. Trop souvent, les opérations de secours ne parviennent pas à atteindre les populations ayant besoin d'aide.

En juin-juillet 2008, le gouvernement suisse a organisé une réunion d'experts sur le thème de l'accès humanitaire dans les situations de conflit armé. Le but de cette réunion était d'identifier les principales entraves à l'accès humanitaire ainsi que les moyens de surmonter ces difficultés sur les plans juridique, politique et opérationnel. En mars 2010, le gouvernement suisse a lancé, en coopération avec l'organisation *Conflict Dynamics International*, un projet sur l'accès humanitaire ; il est prévu qu'un manuel soit rédigé dans le cadre de ce projet. Intitulé en anglais « *Humanitarian Access in Situations of Armed Conflict – Handbook on the Legal Framework* », cet ouvrage est destiné aux acteurs et autorités étatiques et aux organisations internationales et humanitaires. Cette initiative a bénéficié du soutien et de l'expertise juridique du CICR et de l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains (ADH), de Genève.

B. Respect et protection des soins de santé dans les conflits armés et autres situations de violence

Dans les situations de conflit armé, le DIH offre aux soins de santé un système solide de protection juridique. De fait, les principales préoccupations ayant motivé la fondation du Mouvement étaient d'obtenir, en période de conflit armé, d'une part, le maintien de services médicaux adéquats et d'autre part, le respect tant du personnel, des installations et des moyens de transport sanitaires que des personnes nécessitant une attention médicale. Ces préoccupations ont joué un rôle clé dans le développement du DIH, y compris les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, qui contiennent un ensemble détaillé de règles à cet égard. Le CICR a rédigé un rapport intitulé « *Respecter et protéger les soins de santé dans les conflits armés et autres situations de violence* », qui a été présenté au Conseil des Délégués de 2009. En outre, la résolution 8 du Conseil des Délégués de 2009 – également intitulée « *Respecter et protéger les soins de santé dans les conflits armés et autres situations de violence* » a appelé le CICR et les Sociétés nationales, à « accroître leurs efforts visant à promouvoir, diffuser et soutenir la mise en œuvre nationale des obligations, découlant du DIH et des droits de l'homme, de respecter et de protéger les soins de santé dans les conflits armés et autres situations de violence ». La même résolution a par ailleurs demandé au CICR d'entreprendre une étude sur l'étendue, la nature et l'impact des problèmes de sécurité, de toutes sortes, sur la prestation de soins de santé efficaces et impartiaux, et de présenter un rapport sur cette question lors de la XXXI^e Conférence internationale.

Le CICR a donc poursuivi l'étude de cette question. Il a notamment recueilli des informations dans le cadre de ses activités sur le terrain : la recherche menée dans 16 pays à travers le monde a montré que des millions de vies pourraient être épargnées si la prestation de soins

de santé était plus largement respectée. En août 2011, le CICR a lancé un projet intitulé « Respecter et protéger les soins de santé dans les conflits armés et autres situations de violence » (Soins de santé en danger). Le projet poursuit un double but : améliorer la pratique opérationnelle du CICR et des Sociétés nationales en matière de soins de santé dans les conflits armés et autres situations de violence, et engager les parties prenantes externes dans un processus diplomatique sur cette question. Le sujet sera discuté à la XXXI^e Conférence internationale, (point 5.3 de l'ordre du jour). Le CICR présentera un rapport intitulé « Les soins de santé en danger : respecter et protéger les soins de santé dans les conflits armés et autres situations de violence » qui, entre autres choses, vise à définir les cadres juridiques correspondant aux différents types de situations.

C. Respect des emblèmes distinctifs

Le respect des emblèmes distinctifs reconnus par les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 et 2005, ainsi que de la protection conférée par ces emblèmes en vertu du DIH, constitue un élément capital pour l'assistance humanitaire et médicale ; il constitue également une condition essentielle pour l'accomplissement de la mission du Mouvement. Faisant suite à une recommandation formulée dans la Stratégie pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adoptée par le Conseil des Délégués de 2001, le CICR a mené une étude sur les problèmes opérationnels et commerciaux et autres problèmes non opérationnels liés à l'usage des emblèmes. L'« Étude sur l'emblème » examine 51 problèmes relatifs à l'utilisation des emblèmes distinctifs dont le CICR a pu établir le caractère récurrent, au terme de larges consultations menées au sein du Mouvement et auprès des États. L'étude a pour but d'assurer en tout temps un meilleur respect des emblèmes, et elle vise en particulier à renforcer la protection conférée par ces emblèmes en vertu du DIH. D'abord présentée au Conseil des Délégués de 2007, l'étude a été soumise dans sa version finale au Conseil des Délégués de 2009 ; elle est sur le point d'être publiée et a déjà fait l'objet d'un article paru dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge* (N° 876).

Le CICR, les Sociétés nationales et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (la « Fédération internationale ») ont conjointement poursuivi les efforts engagés afin d'aider les États et les autorités nationales à détecter les cas d'usage non autorisé des emblèmes, et à prendre les mesures nécessaires en de telles circonstances.

V. Conduite des hostilités

La résolution 3 de la XXX^e Conférence internationale a rappelé un certain nombre de principes et règles du DIH régissant la conduite des hostilités. Le CICR a achevé son processus de clarification de la notion de « participation directe aux hostilités ». En outre, des progrès ont été accomplis en matière de protection des civils contre l'emploi et les effets indiscriminés des armes et munitions, en particulier des armes à dispersion (ou « armes à sous-munitions »), des restes explosifs de guerre et des mines terrestres antipersonnel.

A. Participation directe aux hostilités

De 2003 à 2008, le CICR a travaillé avec un groupe d'une cinquantaine d'experts juridiques internationaux, participant à titre personnel, sur un projet visant à clarifier la notion de « participation directe aux hostilités » en droit international humanitaire. Après avoir étudié de manière approfondie les résultats des débats d'experts et poursuivi le processus de recherche et d'analyse au sein de l'institution, le CICR a finalisé un document de synthèse, le *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire*. Publié en 2010 (version originale anglaise publiée en 2009), celui-ci reflète exclusivement les opinions du CICR. Il a pour but d'aider à établir la distinction entre les civils – qui doivent être protégés contre les attaques – et les personnes qui, dans des circonstances exceptionnelles, cessent de bénéficier de la protection contre les attaques directes. En particulier, le guide interprétatif vise à répondre trois questions clés, à savoir : 1) Qui est considéré comme un civil aux fins de la conduite des hostilités ? 2) Quelle conduite constitue une participation directe aux hostilités ? 3) Quelles modalités régissent la perte de la protection des civils contre les attaques directes ?

Dix recommandations sont formulées dans le guide interprétatif, lequel n'est pas juridiquement contraignant. Elles portent notamment sur la définition des « civils » dans les conflits armés internationaux et non internationaux, sur les éléments constitutifs de la notion de « participation directe aux hostilités », sur les restrictions concernant l'emploi de la force dans les attaques directes et, enfin, sur les conséquences de la restauration de la protection due aux civils.

Aucun consensus ne s'est dégagé au cours du processus de consultations d'experts. La large gamme d'opinions exprimées lors des débats a été enregistrée et publiée (tous les rapports des diverses réunions d'experts sont disponibles, en anglais, sur le site Internet du CICR). Le guide interprétatif présente les recommandations formulées par le CICR lui-même sur la manière dont les dispositions du DIH relatives à la notion de participation directe aux hostilités devraient être interprétées.

Un échange de vues entre le CICR et certains experts ayant pris part au processus et ayant exprimé des opinions divergentes a fait l'objet en 2010 d'une publication dans le *New York University Journal of International Law and Politics*. Le CICR suit avec attention l'accueil réservé au guide interprétatif, ainsi que les différentes prises de position relatives à certaines des recommandations formulées ; il se tient prêt à s'engager dans de nouveaux échanges visant à la fois à clarifier certains éléments du guide interprétatif et à en expliquer les interconnexions.

Entre-temps, le guide interprétatif a été traduit en arabe, chinois, espagnol et français. Le CICR a également entamé un dialogue proactif avec les représentants de différents milieux – militaires, gouvernementaux et non gouvernementaux, humanitaires et universitaires – afin d'expliquer et de promouvoir le guide. Le CICR va maintenant se concentrer sur la mise au

point d'outils destinés à faciliter la diffusion de cet ouvrage ainsi que l'intégration de son contenu dans la doctrine et les manuels militaires.

Le CICR espère que le guide interprétatif saura convaincre non seulement les États mais également les acteurs non étatiques, les praticiens et les universitaires et qu'il contribuera ainsi, à terme, à mieux protéger la population civile contre les dangers de la guerre.

B. Protection des civils contre l'utilisation et les effets indiscriminés des armes et munitions : armes à sous-munitions, restes explosifs de guerre et mines antipersonnel

D'importants développements sont intervenus depuis la XXX^e Conférence internationale en ce qui concerne, d'une part, les armes à sous-munitions et, d'autre part, les restes explosifs de guerre. Le développement le plus important a été l'adoption en 2008 de la **Convention sur les armes à sous-munitions** (CASM), instrument en vue duquel le Mouvement a déployé des efforts considérables aux niveaux national et international. Ce traité interdit l'emploi, la production, le stockage et le transfert des armes à sous-munitions et engage les États à dépolluer les zones contaminées et à détruire leurs stocks. Il contient aussi d'importantes dispositions en matière d'assistance aux victimes. La Convention a été signée par 108 États, et elle est entrée en vigueur le 1^{er} août 2010. Au 22 août 2011, elle comptait 60 États parties. La première Assemblée des États parties, organisée peu après l'entrée en vigueur de la Convention, s'est tenue du 9 au 12 novembre 2010 à Vientiane, au Laos. Le Mouvement a participé à cette réunion d'importance historique, à l'occasion de laquelle il a communiqué des informations sur les engagements pris et les progrès réalisés dans les domaines visés par la Convention. La deuxième Assemblée des États parties doit se tenir à Beyrouth, au Liban, du 12 au 16 septembre 2011.

À la réunion de Vientiane, les États parties ont adopté un plan d'action qui définit certains engagements spécifiques destinés à accélérer le rythme des progrès dans les domaines du déminage, de la destruction des stocks et de l'assistance aux victimes. Dans le « Plan d'action de Vientiane », le partenariat est placé au premier rang des priorités. Tous les États parties sont appelés à développer des partenariats avec les acteurs concernés (au nombre desquels figure le Mouvement) afin d'assurer la mise en œuvre de la CASM. Les exigences formulées en matière d'assistance aux victimes sont à relever : elles constituent de fait les obligations les plus étendues qui aient jamais figuré dans un traité de DIH. Grâce à ces développements, le DIH dispose maintenant d'un instrument complet et solide, qui peut être utilisé pour tenter de réduire les pertes et les souffrances infligées aux civils par les armes à sous-munitions ainsi que pour faire en sorte que ce fléau n'apparaisse plus dans les futurs conflits. Un CD-ROM est actuellement disponible : il rassemble les déclarations du CICR et autres matériels d'information publiés entre 1976 et 2009 au sujet de ces armes.

Les États parties à la **Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, telle que modifiée le 21 décembre 2001 (Convention sur certaines armes classiques, ou CCAC)** ont également poursuivi leurs travaux en vue de l'adoption d'un instrument relatif aux armes à sous-munitions. Les négociations menées dans le cadre de la CCAC se poursuivent depuis 2008 en vue de formuler des règles à l'intention des États qui n'étaient pas disposés à adhérer à la Convention sur les armes à sous-munitions. Les progrès ont cependant été lents, et l'adoption d'un protocole n'a toujours pas été possible. D'importantes nouvelles étapes devraient toutefois être franchies à la quatrième Conférence d'examen de la CCAC, qui doit se tenir du 14 au 25 novembre 2011. Les États parties devraient alors décider soit

d'adjoindre à la CCAC un nouveau protocole sur les armes à sous-munitions, soit de poursuivre – ou de cesser – les négociations engagées dans le cadre de la CCAC.

Des progrès sont également intervenus depuis la XXX^e Conférence internationale en ce qui concerne l'opérationnalisation du **Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre** (Protocole V) annexé à la Convention sur certaines armes classiques (CCAC). Adopté en 2003, le Protocole est entré en vigueur le 12 novembre 2006 et, au 26 juillet 2011, 72 États y étaient parties. Le Protocole V établit un cadre général destiné à faciliter l'enlèvement rapide des munitions non explosées et des munitions abandonnées après un conflit armé. Dans le cadre de réunions d'experts et d'assemblées des États parties tenues entre 2007 et 2011, les États ont mis au point un certain nombre d'outils destinés à faciliter la mise en œuvre du Protocole. Il s'agit notamment de l'adoption d'un guide et de modèles de documents devant aider les États à établir les rapports requis par cet instrument. Plusieurs amendements ont aussi été apportés aux procédures de demande d'assistance en vue de l'enlèvement des restes explosifs de guerre. En 2009, les États parties au Protocole V ont adopté un plan d'action relatif à l'assistance aux victimes qui reprend les obligations énoncées dans la Convention sur les armes à sous-munitions. Aucun autre des protocoles annexés à la CCAC ne contient de dispositions ou d'exigences concernant l'assistance aux victimes.

Le nombre total d'États parties à la **Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'interdiction des mines antipersonnel)** n'a pas varié depuis plusieurs années. Au total, 156 États sont liés par ce traité. D'importants progrès ont été réalisés dans deux domaines : l'élimination de ces armes et la recherche de solutions aux problèmes causés dans les pays qu'elles ont pollués. Grâce à ces efforts – en particulier, outre les programmes de déminage et de sensibilisation aux dangers des mines, l'arrêt presque total, partout dans le monde, de l'utilisation des mines antipersonnel (même par des États non parties à la Convention) –, le nombre de victimes des mines, ainsi que des armes à sous-munitions et autres restes explosifs de guerre, a continué de diminuer. Une vue d'ensemble de l'état de mise en œuvre des obligations imposées au niveau national par la Convention figure dans la section VI B) 1) d) ci-dessous. L'année 2009 a marqué le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention. Le Mouvement, y compris plus d'une vingtaine de Sociétés nationales, a participé en 2009 au Sommet de Carthagène pour un monde sans mines et a saisi cette occasion pour réaffirmer et intensifier encore davantage les efforts engagés dans la lutte contre les mines antipersonnel. La première Conférence d'examen des États parties a adopté le Plan d'action de Carthagène, qui engage les États parties à prendre toute une série de mesures spécifiques visant à encourager l'adhésion universelle à la Convention et à renforcer la mise en œuvre de ses dispositions dans les domaines clés que sont l'assistance aux victimes, le déminage des zones polluées et la destruction des stocks. Ce plan sera réexaminé lors de la prochaine Conférence d'examen, dont la tenue est prévue en 2014.

Le Mouvement a pris une part active à ces divers développements. Il s'est efforcé d'obtenir de nouvelles adhésions et de promouvoir la mise en œuvre des instruments mentionnés ci-dessus. L'une des actions les plus importantes a été l'adoption du document intitulé « Stratégie du Mouvement concernant les mines terrestres, armes à sous-munitions et autres restes explosifs de guerre : réduire les effets des armes sur les civils », adopté en 2009 par le Conseil des Délégués (la « Stratégie du Mouvement de 2009 »). Les buts suivants y sont énoncés : 1) réengager le Mouvement dans les efforts visant à prévenir les souffrances des civils causées par les mines anti-personnel, les armes à sous-munitions et autres restes explosifs de guerre, à réduire les risques pour les civils en cas de contamination par les armes et, enfin, à aider les victimes lorsque les efforts de réduction des risques et de prévention ont échoué ; et 2) assurer la capacité du Mouvement à répondre aux besoins des populations touchées, tant pendant les conflits armés que pendant

les périodes immédiates ou éloignées d'après-conflit, et lorsque des catastrophes naturelles affectent des zones déjà contaminées par des armes.

Depuis l'adoption de cette Stratégie de 2009, les composantes du Mouvement ont travaillé à sa mise en œuvre. Un certain nombre de Sociétés nationales ont géré des services de premiers secours dans les zones touchées par les mines antipersonnel et les restes explosifs de guerre ; d'autres se sont engagées dans des activités en faveur des victimes (réadaptation physique, notamment). Des Sociétés nationales ont également déployé des activités de prévention visant à réduire l'impact de la contamination par les armes sur la population civile, en exécutant leurs propres programmes, en entreprenant des projets bilatéraux, en s'engageant dans des partenariats intégrés ou autres avec le CICR, ou encore en mettant à disposition des ressources financières, matérielles ou humaines pour les programmes gérés par le CICR. Tout en restant engagé dans ces activités dans de nombreux pays, le CICR a aussi continué de fournir un appui technique et financier à un certain nombre de Sociétés nationales qui intervenaient elles-mêmes dans ces domaines.

Pour sa part, le CICR a poursuivi ses efforts en vue de la ratification et de la mise en œuvre des instruments de DIH relatifs aux armes à sous-munitions, aux mines antipersonnel et aux restes explosifs de guerre. Il a activement participé au processus d'Oslo qui a conduit à la conclusion de la Convention sur les armes à sous-munitions ; il a pris part à la première réunion des États parties ainsi qu'à la réunion d'experts tenue en juin 2011 afin de promouvoir la mise en œuvre des obligations énoncées dans cette convention. Le CICR a également participé aux réunions des États parties et aux travaux d'experts intersessions de la Convention d'interdiction des mines ainsi que du Protocole V de la Convention sur certaines armes classiques. Il a en outre contribué à la négociation, dans le cadre de la CCAC, d'un protocole sur les armes à sous-munitions en fournissant des informations et des commentaires sur l'impact humanitaire et les implications juridiques du projet de protocole en cours de discussion.

Les délégations du CICR ont organisé, aux niveaux régional et national, un grand nombre de réunions visant à faciliter la compréhension de chacun de ces instruments ainsi que l'adhésion des États non encore parties. Par exemple, des réunions nationales destinées à faciliter la compréhension de la CASM ont été organisées en Jordanie et en Thaïlande en 2010. Des rencontres régionales sur la question des mines antipersonnel et des restes explosifs de guerre ont eu lieu en 2007 au Koweït pour les États arabes du Golfe et à Tunis pour les États du Maghreb. La Convention d'interdiction des mines et la CASM figurent également régulièrement à l'ordre du jour des réunions régionales organisées par le CICR sur des questions de DIH comme, par exemple, la réunion annuelle qui s'est tenue en Afrique du Sud pour les États de l'Afrique australe.

Le CICR a également produit et distribué toute une gamme d'outils de communication relatifs à ces traités. Il s'agit notamment de dossiers de ratification destinés aux États ainsi que de films et brochures décrivant les obligations conventionnelles concernées. Ce matériel est utilisé régulièrement par les délégations du CICR et les Sociétés nationales dans le cadre de leurs activités de diffusion visant à sensibiliser l'opinion publique et à encourager la ratification et la mise en œuvre intégrale de ces traités.

C. Mécanismes d'examen de la licéité des nouvelles armes ainsi que des nouveaux moyens et méthodes de guerre

Malgré les engagements pris par certains États à la Conférence internationale de 2007, le CICR n'a pas connaissance de l'établissement de procédures d'examen de la licéité des nouvelles armes dans les États ne possédant pas encore un tel mécanisme. La mise en place de ces mécanismes d'examen est requise par l'article 36 du Protocole additionnel I, le but étant de s'assurer que de nouvelles armes ou nouveaux moyens et méthodes de guerre ne sont pas interdits par le DIH ou par toute autre règle de droit international.

D. Mesures visant à contrôler la disponibilité des armes et des munitions

À la XXX^e Conférence internationale, les États ont souligné que « compte tenu de l'obligation incombant aux États de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire, des mesures adéquates de contrôle de la disponibilité des armes et munitions s'imposent afin que lesdites armes et munitions ne se retrouvent pas dans les mains de personnes dont on peut craindre qu'elles ne les utilisent en violation du droit international humanitaire ».

Depuis la dernière Conférence internationale, l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu à maintes reprises que l'absence de normes internationales communes pour le transfert des armes classiques contribuait aux conflits armés, aux déplacements de population, à la criminalité et au terrorisme, qui, à leur tour, nuisent à la paix, à la réconciliation, à la sûreté, à la sécurité, à la stabilité et au développement social et économique durable. En janvier 2010, l'Assemblée générale a décidé de convoquer en 2012 une Conférence des Nations Unies sur le Traité sur le commerce des armes afin d'élaborer un instrument juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes les plus strictes afin de réglementer le transfert des armes classiques. En 2010 et 2011, les États, les organisations internationales et les ONG ont participé activement aux sessions du Comité préparatoire, de manière à commencer à examiner les éléments d'un futur Traité sur le commerce des armes en prévision de la Conférence diplomatique de 2012. De nombreux États ont exprimé l'opinion que le Traité sur le commerce des armes devrait contenir une norme stipulant que les États ne doivent pas autoriser un transfert d'armes s'il y a un risque important que ces armes soient utilisées pour commettre ou faciliter des violations graves du DIH. La négociation et, à terme, l'adoption et la mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes offriront une occasion historique de réduire le coût humain de la disponibilité des armes, aujourd'hui généralisée et insuffisamment réglementée, en établissant des normes claires destinées à régir le transfert des armes classiques.

À trois reprises (en 2008, 2010 et 2011), les États membres des Nations Unies se sont réunis afin d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action des Nations Unies en vue de combattre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre. Les discussions ont porté sur les points suivants : marquage des armes, enregistrement, coopération en matière de traçage, réglementations nationales, coopération régionale, assistance internationale et développement des capacités, gestion des stocks et élimination des excédents, courtage illicite, mécanismes de contrôle aux frontières (y compris la coopération transfrontalière entre les services de douane) et, enfin, réseaux destinés à faciliter le partage d'informations entre les services chargés de la détection et de la répression des infractions, des contrôles aux frontières et des douanes.

Les quatre dernières années ont également été marquées par de nombreux développements au niveau régional. En décembre 2008, le Code de conduite de l'Union européenne sur les exportations d'armes est devenu un instrument juridiquement contraignant, qui est maintenant connu sous le nom de « Position commune 2008/944/PESC du Conseil du

8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires ». Cet instrument prévoit, par exemple, que les États « refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à commettre des violations graves du droit humanitaire international ».

Adoptée en 2006, la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes est entrée en vigueur le 29 septembre 2009. Le 30 avril 2010, 11 pays africains⁷ ont adopté la Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage (dite « Convention de Kinshasa »). Ces deux instruments régionaux africains énoncent un certain nombre de normes relatives aux transferts d'armes, dont certaines sont basées sur le respect probable du DIH et du DIDH par les destinataires des armes ; l'un et l'autre visent à refuser les transferts d'armes lorsque des violations graves peuvent être prévues. Ils demandent également aux États parties d'adopter, en vue de contrôler la disponibilité des armes sur leur territoire, d'autres mesures telles que des pratiques de gestion des stocks, la destruction des armes excédentaires ainsi que le marquage et le traçage des armes.

En 2009, le Conseil des Délégués du Mouvement a adopté une résolution dans laquelle il encourage « les Sociétés nationales à sensibiliser l'opinion publique, chacune selon ses possibilités dans son propre contexte, au coût humain qu'entraîne la disponibilité non réglementée des armes et à promouvoir une culture de la non-violence ». Les Sociétés nationales dialoguent avec leurs gouvernements respectifs afin de les encourager à participer au processus de négociation du Traité sur le commerce des armes.

Le CICR soutient fermement tous ces importants instruments et processus. En particulier, il participe activement aux réunions des Nations Unies ainsi qu'aux réunions régionales visant à promouvoir l'adoption du Traité sur le commerce des armes. Afin de soutenir et d'encourager l'élaboration d'un traité sur le commerce des armes qui soit à la fois ferme et complet et qui contienne des critères stricts fondés sur le DIH, le CICR a publié en 2007 un guide pratique intitulé « Décisions en matière de transferts d'armes. Application des critères fondés sur le droit international humanitaire ». Ce document propose un ensemble d'indicateurs pouvant être utilisés comme base pour les évaluations, fournit une liste des infractions graves et crimes de guerre, et propose une liste indicative des sources d'informations pertinentes pour l'évaluation des risques. Par ailleurs, le CICR vient de publier – sous le titre « Protéger les civils et l'action humanitaire par un traité efficace sur le commerce des armes » – une brochure décrivant le processus d'élaboration du Traité sur le commerce des armes et exposant sa position sur l'objectif du traité ainsi que sur la nécessité d'introduire des critères stricts fondés sur le DIH et d'inclure une large gamme d'armes et de transactions.

⁷ Angola, Burundi, Cameroun, Congo, Gabon, Guinée équatoriale, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Sao Tome-et- Principe et Tchad.

VI. Parvenir à l'adhésion universelle et à une mise en œuvre effective des traités de DIH

La résolution 3 de la XXX^e Conférence internationale rappelle les obligations spécifiques dont les États doivent s'acquitter pour parvenir à une mise en œuvre effective du droit international humanitaire. Les États sont notamment tenus d'adopter toutes les mesures législatives, réglementaires et pratiques qui sont nécessaires pour incorporer le DIH dans la législation et la pratique nationales. À cette fin, ils doivent veiller à ce que le droit soit traduit en mesures et mécanismes, tant dans la doctrine que dans les procédures. Ils doivent enfin s'acquitter de leur obligation de respecter et faire respecter le DIH – en particulier par le biais de l'application rigoureuse du système de responsabilité individuelle en cas de violations graves – pour mettre fin à l'impunité et encourager un meilleur respect du DIH.

Depuis 2007, des progrès considérables ont été accomplis dans la poursuite de l'objectif fixé par la Conférence internationale : parvenir à l'adhésion la plus large possible aux traités de DIH et assurer la mise en œuvre effective de ces traités au niveau national.

Au cours des quatre dernières années, les participants à la XXX^e Conférence internationale ont concentré leurs efforts sur les axes suivants :

- adhérer à des traités qui améliorent la protection des personnes et des biens dans les situations de conflit armé et qui limitent les moyens et méthodes de guerre ;
- mettre en œuvre au niveau national les obligations découlant de ces traités ;
- traduire les dispositions du DIH en mesures et mécanismes intégrés dans la doctrine, la formation et l'éducation ; et
- mettre fin à l'impunité en cas de violations graves du DIH.

A. Adhésion aux traités de DIH

Les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels constituent le fondement des traités relatifs à la protection des victimes des conflits armés ; toutefois, un nombre croissant d'autres conventions et protocoles, qui couvrent certains aspects spécifiques du droit des conflits armés, viennent renforcer cette protection. Il est important que les États deviennent parties aux traités de DIH car ceux-ci sont le fruit d'un consensus international sur la nécessité de limiter les effets des conflits armés. Étant donné qu'elle implique que les mêmes règles s'appliquent à toutes les parties, l'adhésion universelle aux traités pertinents devrait mener à une meilleure protection des victimes des conflits armés. Le fait que les quatre Conventions de Genève aient été acceptées par la quasi-totalité des États témoigne d'un accord universel quant aux obligations juridiques relatives à la protection des victimes. Depuis décembre 2007, des progrès constants ont été observés en matière d'adhésion aux traités de DIH. Il convient de relever – outre l'adhésion de l'Irak au Protocole additionnel I – l'adhésion de l'Afghanistan, des Fidji et du Maroc aux Protocoles I et II additionnels aux Conventions de Genève de 1949. Les États sont donc de plus en plus nombreux à reconnaître les obligations qui leur incombent en vertu de ces instruments ; ce faisant, ils contribuent à fortifier le cadre international des droits fondamentaux et aident à renforcer la protection des personnes qui sont les plus vulnérables pendant les conflits armés.

(Voir, à l'annexe A, la liste des nouvelles ratifications et accessions aux principaux traités de DIH)

Les autorités nationales ont bénéficié des conseils et de l'assistance technique du CICR, dont le but est de faciliter l'adhésion des États aux traités de DIH et de les aider à adopter les lois nécessaires. À cette fin, le CICR a mis à jour et complété sa série de « dossiers de

ratification ». Des dossiers de ratification nouveaux ou actualisés ont ainsi été mis à la disposition des États pour les instruments suivants : les trois Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 et la déclaration, déposée au titre de l'article 90 du Protocole additionnel I, d'acceptation de la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits ; la Convention des Nations Unies de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et ses Protocoles I à V ; la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses Protocoles ; le Statut de Rome de 1998 de la Cour pénale internationale ; la Convention de 1997 sur l'interdiction des mines antipersonnel et sur leur destruction ; enfin, la Convention de 2008 sur les armes à sous-munitions. Ces dossiers de ratification peuvent être téléchargés sur le site Internet du CICR.

B. Mise en œuvre nationale

Pour que le DIH soit intégralement respecté les États doivent aller au-delà de la simple adhésion aux instruments pertinents de droit international. De fait, les États sont également tenus d'incorporer, dans la législation et la pratique nationales, les normes énoncées dans ces traités ; pour y parvenir, ils doivent prendre un certain nombre de mesures législatives, réglementaires et pratiques.

Depuis 2007, avec le soutien de leurs Sociétés nationales, de nombreux États ont renforcé – en y incorporant les normes pertinentes du DIH – leurs cadres nationaux et réglementaires dans divers domaines. Parmi les mesures énumérées dans la résolution 3 de la XXX^e Conférence internationale figurent notamment : les mesures relatives à la protection et à l'usage des emblèmes distinctifs, telles que prévues par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels ; l'incorporation, dans la législation pénale, de sanctions en cas de violation grave du DIH ; la protection des biens culturels en cas de conflit armé ; la réglementation de l'emploi de certaines armes ; enfin, la protection des droits des personnes portées disparues et de leurs familles. Afin de faciliter l'adoption de ces mesures, les États ont créé des organismes interministériels, dénommés « commissions nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire ».

1. Mesures adoptées

a) Protection et usage correct des emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge

Divers États ont adopté ou révisé leurs lois contenant des règles relatives à l'utilisation et à la protection des emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge ; ces règles précisent les personnes et organismes qui sont autorisés à utiliser les emblèmes, et elles prévoient des sanctions pénales ou disciplinaires en cas d'abus. Par exemple, cinq États – Australie, Canada, Fidji, Kiribati et Royaume-Uni – ont amendé leur loi sur les Conventions de Genève afin d'incorporer les changements induits par l'adoption, le 8 décembre 2005, du Protocole III additionnel aux Conventions de Genève relatif à l'adoption

El Salvador : une loi protégeant l'emblème de la croix rouge a été adoptée par décret (n°808) de janvier 2009, publié le 13 février 2009. Constituant un amendement à la loi relative à l'emblème précédemment en vigueur, ce décret prévoit l'inclusion du cristal rouge et remplace l'emblème rond de la Croix-Rouge d'El Salvador par un rectangle ne comportant aucune indication de la date de création de cette Société nationale.

Le **Mexique** s'est doté en mars 2007 d'une loi protégeant l'emblème de la croix rouge. Dans le cadre de son programme pour 2011, la Commission interministérielle de droit international humanitaire prépare, avec l'aide de la Croix-Rouge mexicaine, un projet de règlement d'application de la loi.

d'un signe distinctif additionnel. L'Autriche, El Salvador, la Suisse et l'Ukraine ont amendé leurs lois sur l'emblème déjà en vigueur. De nouvelles lois sur l'emblème ont également été adoptées par le Kosovo⁸, le Royaume-Uni, la Slovaquie et le Soudan, tandis que de nouvelles lois sur la Société nationale contenant des dispositions sur l'emblème étaient promulguées en Jordanie et au Vietnam. D'autres États, tels que l'Argentine, le Costa Rica, l'Équateur, le Guatemala et les

Philippines, seraient en voie d'adopter une législation sur l'emblème.

Les Sociétés nationales de 11 pays – Allemagne, Belgique, Colombie, El Salvador, Équateur, Espagne, Honduras, Mexique, Monténégro, Royaume-Uni et Suède – ont encouragé leurs gouvernements respectifs à adopter une loi sur l'emblème. Cinq Sociétés nationales – Azerbaïdjan, Colombie, Palestine, Philippines et Turkménistan – ont mené des campagnes visant à promouvoir une meilleure compréhension de l'emblème.

Société du Croissant-Rouge de l'Azerbaïdjan : en 2008 et 2009, des volontaires de la Société nationale ont visité un certain nombre d'établissement de soins de santé pour discuter de l'abus de l'emblème du croissant rouge. Quelque 13 cas d'abus des emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge ont été découverts dans des centres médicaux et autres lieux ; les mesures appropriées ont ensuite été prises.

b) Incorporation, dans la législation et les procédures pénales, de sanctions en cas de violations du DIH, et mise en œuvre nationale du Statut de la CPI

Le DIH exige que les États parties se dotent d'une législation nationale prévoyant des sanctions pénales effectives en cas de violations graves du DIH. De plus, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) de 1998 affirme, en particulier, que la répression effective des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, y compris les crimes de guerre, doit être assurée à la fois en renforçant la coopération internationale et en prenant des mesures au niveau national. Le Statut de Rome rappelle également qu'il incombe à chaque État de soumettre à sa juridiction pénale les responsables des crimes visés, et il établit la compétence de la CPI comme étant complémentaire des juridictions pénales nationales.

Au **Chili**, la loi n°20357 a été promulguée le 26 juin 2009 et publiée dans la Gazette officielle le 18 Juillet 2009. Cette loi punit les crimes de guerre énumérés dans le Statut de Rome de la CPI et dans les Conventions de Genève de 1949 et leur Protocole additionnel I de 1977

Entre décembre 2007 et août 2011, douze États ont ratifié le Statut de Rome ou y ont adhéré, portant à 117 le nombre total d'États parties.

Dans le cadre de la mise en œuvre nationale du Statut de la CPI, un certain nombre d'États ont inclus – soit en amendant leur législation pénale, soit en adoptant une nouvelle loi pénale – non seulement les crimes énumérés dans le Statut de la CPI, mais aussi l'ensemble des obligations prévues par le DIH en matière de répression.

⁸ Voir Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Aux **Philippines**, les deux chambres du Congrès, en coopération avec la Croix-Rouge philippine et le CICR, ont organisé une série d'événements consacrés au DIH, y compris une séance d'information avec le juge Abdul Koroma de la Cour internationale de Justice, ainsi que plusieurs sessions de formation destinées au personnel technique des organes exécutifs et législatifs. Ces activités ont contribué à la promulgation, en décembre 2009, de la loi n°9851 sur les crimes contre le droit international humanitaire, le crime de génocide et autres crimes contre l'humanité.

La promulgation de cette loi a suscité un regain d'intérêt pour le DIH dans tous les secteurs pertinents, en particulier en raison du fait que la loi elle-même demande que les instances compétentes du gouvernement mettent en place une formation en DIH à l'intention des juges, procureurs et magistrats instructeurs. Elle a aussi ouvert la voie à la ratification du Statut de Rome de la CPI, ainsi qu'à la future adhésion au Protocole additionnel I de 1977.

Dans les États de *Common Law*, les sanctions en cas de violations graves du DIH ont été principalement incorporées dans la loi relative aux Conventions de Genève et/ou dans une loi relative à la mise en œuvre du Statut de la CPI. Dans les pays dont le système de droit est fondé sur des codes, ces crimes ont été incorporés dans la législation pénale déjà en vigueur ou dans des lois pénales spécifiquement adoptées à cette fin.

Vingt États – Argentine, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Chili, Colombie, Équateur, Espagne, Fidji, Ghana, Kenya, Maurice, Nicaragua, Norvège, Ouganda, Pérou, Philippines, Soudan, Suisse et Timor-Leste – figurent notamment parmi les États qui ont adopté ou amendé leur législation nationale relative à la répression pénale des violations graves du DIH.

Des processus d'élaboration ou d'amendement de ces mêmes dispositions de la législation pénale seraient en cours dans onze pays : Bolivie, Brésil, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Paraguay, République dominicaine et Suriname.

El Salvador : la Croix-Rouge d'El Salvador a non seulement encouragé le gouvernement à adhérer au Statut de Rome de la CPI mais, en qualité de membre de la Commission interministérielle de DIH, la Société nationale est également engagée dans le processus visant à amender le Code pénal pour y inclure les crimes visés dans le Statut de la CPI.

Des projets de loi sur les crimes de guerre ont été élaborés au Yémen, en Jordanie et au Soudan, et les commissions nationales de DIH ont participé au processus de rédaction. En Égypte, la Commission nationale de DIH élabore actuellement une loi sur les

crimes de guerre.

Pour davantage d'informations sur l'action menée par les États, ainsi que par le CICR, en vue de la promulgation d'une législation nationale sur la répression des violations graves du DIH, prière de se référer à la section D du présent rapport.

c) Protection des biens culturels en cas de conflit armé

Les membres de la XXX^e Conférence internationale ont également pris des mesures en vue d'assurer la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Depuis décembre 2007, cinq États ont ratifié la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Convention de La Haye), ou y ont adhéré, portant à 123 le nombre total d'États parties. Trois autres États ont adhéré au Premier Protocole de la Convention (1954), qui compte actuellement 100 États parties ; douze autres États ont adhéré au Deuxième Protocole (1999), portant à 60 le nombre total d'États parties à cet instrument.

À la suite de sa participation au deuxième séminaire régional de la Communauté des États indépendants sur la mise en œuvre du DIH (organisé à Saint-Petersbourg en 2008, et au cours duquel la question de la protection des biens culturels a été examinée), le ministère de la Culture de la **Fédération de Russie** a rédigé un projet de modification de la législation nationale visant à faciliter la mise en œuvre de la Convention de La Haye ; il a également créé une commission chargée de mettre en œuvre cette convention.

Plusieurs États ont engagé des efforts pour mettre en œuvre, au niveau national, les obligations découlant de ces traités, adopter des mesures appropriées afin de sauvegarder et protéger les biens culturels en cas de conflit armé, et réprimer les violations des normes internationales pertinentes.

En **Suisse**, le Conseil fédéral a approuvé, le 27 novembre 2009, un inventaire des biens culturels d'importance nationale, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance adoptée le 17 octobre 1984 (relative à la protection des biens culturels pendant les conflits armés).

Le 12 juin 2009, les Pays-Bas ont adopté, en tant que législation nationale pour la protection des biens culturels, une loi sur la mise en œuvre de la Convention de l'UNESCO de 1970 interdisant l'importation, l'exportation et le transfert illicites de biens culturels. Trois pays – El Salvador, Guatemala et Paraguay – ont établi des inventaires des sites et des biens culturels qu'ils ont identifiés, et le marquage de ces

sites a débuté.

En Arménie, les autorités nationales ont bénéficié des conseils du CICR sur la mise en œuvre des conventions sur les biens culturels ; de son côté, le Bélarus a progressé sur la voie de la mise en œuvre de la Convention de La Haye.

Il convient de relever que beaucoup de commissions nationales de mise en œuvre du DIH et autres organes similaires ont participé activement aux efforts visant à adopter des mesures nationales pour protéger les biens culturels en cas de conflit armé. Au Bélarus, sous les auspices de la Commission nationale de droit international humanitaire, une étude a été présentée aux autorités lors d'une table ronde nationale : cette étude visait à établir la compatibilité du cadre juridique national avec les obligations découlant de la Convention de La Haye et de ses Protocoles additionnels.

Dans le cadre de sa contribution aux travaux de la Commission interministérielle belge de droit humanitaire, **la Croix-Rouge de Belgique** (Communauté francophone et Flandres) a participé à la publication, la diffusion et la promotion d'une brochure sur la protection des biens culturels en Belgique pendant les conflits armés et en temps de paix.

Au **Cameroun** et au **Congo**, les autorités ont renforcé leur capacité à incorporer le DIH dans la législation nationale en participant à des séances d'information et à des ateliers organisés conjointement avec le CICR sur le thème de la protection des biens culturels. L'**Estonie** et la **Bosnie-Herzégovine** ont organisé des conférences internationales sur la mise en œuvre des traités visant à protéger les biens culturels. La **Malaisie** a organisé, à l'intention des représentants du gouvernement, un atelier sur la protection des biens culturels pendant les conflits armés. Le **Pakistan** a organisé une conférence nationale sur le DIH et a indiqué que la Convention de La Haye figurait parmi les traités de DIH qu'il pourrait ratifier. Lors d'une conférence organisée par l'UNESCO à Beyrouth en 2009, le CICR a fourni aux autorités libanaises des informations complètes sur des aspects juridiques de la Convention de La Haye.

En Équateur, la *Comisión Nacional para la Aplicación del Derecho Internacional Humanitario* a œuvré en vue de la ratification de la Convention de La Haye. En Malaisie, les membres de la *Jawatankuasa Undang-Undang Kemanusiaan Antarabangsa Malaysia* (la Commission nationale de mise en œuvre du DIH) – qui siègent au sein de sous-commissions, y compris celles qui traitent de sujets en rapport avec la protection des biens culturels – ont participé à des séances d'information sur le DIH (connaissances de base et connaissances approfondies) conduites par le CICR. En Égypte, la Commission nationale de droit international humanitaire a élaboré un projet de loi visant à introduire, dans la législation nationale, la répression des crimes de guerre ainsi que les dispositions de la Convention de La Haye. Au Népal, la Commission nationale de DIH a recommandé que le pays adhère à la Convention de La Haye et à son Deuxième Protocole. Au Guatemala, la *Comisión*

Guatemalteca para la Aplicación del Derecho Internacional Humanitario a déployé une grande activité en vue de l'identification et du marquage des sites et des biens culturels du pays.

Une version améliorée de la traduction en langue azerbaïdjanaise de la Convention de La Haye et de ses deux Protocoles additionnels a été publiée. En outre, une conférence sur la protection des biens culturels pendant les conflits armés a été organisée conjointement avec le ministère de la Culture et du Tourisme de l'Azerbaïdjan. Le ministère a ensuite commencé l'élaboration d'un plan d'action pour assurer la mise en œuvre de la Convention. En Afghanistan, dans le cadre de divers séminaires et réunions, le CICR a utilisé des traductions de la Convention en dari et pachtou.

Avec le soutien du CICR, un certain nombre d'États ont organisé des réunions sur la question de la protection des biens culturels pendant les conflits armés ; ce thème a également été abordé lors d'ateliers et de conférences auxquels participaient des organisations internationales et/ou régionales ainsi que le CICR.

La question a également été examinée tant par les États membres de la Ligue arabe, dans le cadre d'un séminaire régional sur le DIH qui s'est tenu à Beyrouth, que par les membres de la Communauté des États indépendants (CEI), dans le cadre d'un séminaire régional sur la mise en œuvre du DIH, organisé en 2008 à Saint-Pétersbourg. En outre, l'Assemblée interparlementaire de la CEI a examiné des recommandations relatives à la mise en œuvre de la Convention de La Haye. Le CICR a contribué à une étude de l'UNESCO intitulée « Protéger l'éducation des attaques : un état des lieux » ainsi qu'aux cinq réunions du Comité de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, établi par le Deuxième Protocole de 1999 annexé à la Convention de La Haye.

d) Réglementation des moyens et méthodes de guerre (emploi de certaines armes, notamment)

Depuis la dernière Conférence internationale, d'importants développements sont intervenus dans l'action menée afin de parvenir à l'adhésion universelle aux traités concernant les armes. C'est ainsi que plusieurs États sont devenues parties à divers traités : trois au Protocole (de 1925) concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques ; cinq à la Convention (de 1972) sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ; six à la Convention (de 1993) sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ; 11 à la Convention (de 1980) sur certaines armes classiques (CCAC) ; 16 à la CCAC telle qu'elle a été modifiée ; 11 au Protocole I de la CCAC (éclats non localisables) ; cinq au Protocole II de la CCAC (mines, pièges et autres dispositifs) ; neuf au Protocole II modifié de la CCAC (application dans les conflits armés non internationaux) ; 12 au Protocole III de la CCAC (armes incendiaires) ; 12 au Protocole IV à la CCAC (armes à laser aveuglantes) ; enfin, 35 au Protocole V de la CCAC (restes explosifs de guerre).

Dans huit pays – **Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Espagne, Norvège, Nouvelle-Zélande et Pays-Bas** – les **Sociétés nationales** ont lancé un appel aux institutions nationales pertinentes afin qu'elles contribuent aux efforts en vue de la ratification de la CCAC en 2008.

La Convention sur les armes à sous-munitions constitue une étape importante du développement du DIH, en particulier dans le domaine des armes. Bien que relativement « jeune », ce traité qui n'est entré en vigueur que le 1^{er} août 2010 a déjà été ratifié par 60 États, et la mise en œuvre de ses dispositions clés a bien commencé.

Pendant la période couverte par le présent rapport, divers pays ont adopté une législation nationale concernant les armes. Cinq pays – Bahreïn, Îles Cook, Pérou, Samoa et Sri Lanka – ont intégré les dispositions de la Convention sur les armes chimiques. Fidji a promulgué récemment une loi contre les armes biologiques. Cinq autres pays – Colombie, Irlande, Îles

Chypre : l'arrêté ministériel 257/2005 vise à mettre en œuvre la position commune 2008/944/PESC de l'Union européenne. Il établit un système destiné à contrôler les exportations d'armes et définit les conditions dans lesquelles le ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme peut approuver l'exportation de matériel militaire figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'UE. Composé de représentants de divers organes du gouvernement, un comité assiste le ministre dans ce domaine. Toutes les autorités compétentes de la République de Chypre coopèrent étroitement dans la lutte contre le transfert illicite des armes classiques et des technologies connexes.

Cook, Kiribati et Mauritanie – ont adopté des lois relatives à la Convention de 1997 interdisant les mines. Neuf pays – Allemagne, Autriche, France, Irlande, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande et Royaume-Uni – ont promulgué une loi sur les armes à sous-munitions. L'Afrique du Sud a adopté une loi sur certaines armes classiques. Le Pérou a promulgué une loi sur les armes légères et de petit calibre. Le Guatemala a adopté une loi qui prévoit des sanctions pénales pour la fabrication, l'exportation/l'importation et la possession d'armes et de munitions par des particuliers ; la même loi interdit à l'armée guatémaltèque d'utiliser les armes qui sont prohibées par des traités ratifiés par le Guatemala. Les États-Unis ont proclamé un

moratoire sur les mines terrestres et les armes à sous-munitions.

L'Irlande est l'un des États qui ont plaidé en faveur d'un nouvel instrument de DIH relatif aux armes à sous-munitions : cette initiative internationale d'importance majeure a abouti à la négociation de la CASM, puis à son adoption par consensus lors d'une conférence diplomatique organisée et présidée par le gouvernement irlandais à Dublin en mai 2008. La CASM a été adoptée par 107 États à la Conférence de Dublin. L'Irlande a signé et ratifié la CASM le 3 décembre 2008.

Le 2 décembre 2008, le parlement irlandais a adopté la Loi relative aux sous-munitions et aux mines antipersonnel afin d'incorporer la CASM dans la législation nationale et de donner davantage d'effet à la Convention d'interdiction des mines de 1997.

En novembre 2010, l'Irlande a apporté une contribution substantielle à un fonds fiduciaire administré par le Programme des Nations Unies pour le Développement ; ce fonds a fourni un soutien en vue des réunions des États parties et, depuis 2006, plus de 4,6 millions d'euros ont également été affectés aux opérations de déminage en cours au Laos (the clearance of landmines in Laos).

D'autres pays ayant promulgué une législation pénale pour lutter contre les violations graves du DIH ont également adopté, par voie de conséquence, les sanctions pénales imposées en cas de violations du DIH liées aux moyens et méthodes de guerre (y compris l'interdiction d'employer certaines armes) : l'Équateur, le Ghana, le Nicaragua, la Norvège, l'Ouganda, le Pérou, les Philippines, le Soudan et Timor-Leste figurent parmi les pays ayant pris de telles dispositions.

Les Sociétés nationales ont également joué un rôle important dans les efforts visant à promouvoir la ratification et la mise en œuvre de trois instruments spécifiques : la Convention sur les armes à sous-munitions, la Convention d'interdiction des mines antipersonnel et le Protocole V annexé à la Convention sur certaines armes classiques. Certaines Sociétés nationales ont également participé très activement à l'élaboration de la législation nationale de mise en œuvre de ces instruments.

Outre l'adoption d'une législation nationale destinée à sanctionner les violations, les États ont l'obligation d'agir dans certains autres domaines afin d'assurer la mise en œuvre intégrale des traités concernant les armes. Les mesures à prendre à cet effet incluent souvent la destruction des stocks d'armes prohibées, le déminage des terres

contaminées et l'assistance aux victimes. La mise en place de mesures et de programmes au niveau national dans ces domaines constitue un élément essentiel de l'action menée pour réduire l'impact des armes telles que les mines terrestres antipersonnel, les armes à sous-munitions et autres restes explosifs de guerre.

Une évaluation complète de la variété et de l'étendue des mesures prises au niveau national par les États parties afin d'honorer leurs engagements découlant des traités relatifs aux armes sortirait du cadre du présent document. Néanmoins, les informations fournies par les États parties et les organisations non gouvernementales documentent quelque peu la mise en œuvre de deux des accords relatifs aux armes qui ont été conclus ces dernières années, à savoir la Convention d'interdiction des mines et la Convention sur les armes à sous-munitions.

Parmi les 156 États parties à la Convention d'interdiction des mines, 86 ont achevé la destruction de leurs stocks de mines antipersonnel : ils ont ainsi collectivement détruit plus de 45 millions de mines antipersonnel, conformément à leurs obligations découlant de ce traité. Pour la plupart, les autres États parties n'ont pas de stocks à détruire. Par ailleurs, 18 États parties ont achevé le déminage des zones contaminées se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle. Dans les autres États parties touchés par le fléau des mines antipersonnel, la mise en œuvre des obligations imposées par la Convention en matière de déminage est toujours en cours. Toutefois, certains États rencontrent de grandes difficultés

pour s'acquitter de leurs obligations dans ces domaines. Quatre États n'ont pas respecté le délai de quatre ans qui leur était imparti pour achever la destruction de leurs stocks. En outre, 22 États parties ont présenté une demande d'extension du délai de 10 ans fixé pour l'enlèvement des mines antipersonnel. La Convention autorise de telles extensions lorsque celles-ci sont justifiées. De réels progrès sont observés dans la mise en œuvre des dispositions importantes de la Convention, mais il convient de ne relâcher ni l'attention ni les efforts dans ces divers domaines.

En ce qui concerne les mesures de mise en œuvre de la Convention sur les armes à sous-munitions, au 1^{er} juin 2011, huit États parties avaient indiqué avoir déjà achevé la destruction de leurs stocks d'armes à sous-munitions⁹ ; deux autres États parties sont sur le point d'y parvenir. Selon les informations disponibles, les États parties à la CASM auraient déjà détruit 589 608 armes à dispersion contenant plus de 64,4 millions de sous-munitions. D'autres États parties possédant des stocks d'armes à dispersion ont fait savoir que soit ils avaient commencé la destruction physique de leurs armes à dispersion, soit ils étaient en train d'élaborer un plan national afin d'honorer leurs obligations en la matière. Tous les États parties détenant des stocks ont indiqué qu'ils en achèveraient la destruction avant l'expiration du délai de huit ans fixé par la Convention.

En ce qui concerne le déminage, quatre États parties à la CASM sont affectés de manière importante par les restes d'armes à sous-munitions ; dans chacun de ces pays, des programmes de déminage sont en cours.

La fourniture d'une assistance aux victimes continue de constituer un défi dans les domaines couverts tant par la Convention d'interdiction des mines que par la Convention sur les armes à sous-munitions. La Convention d'interdiction des mines ne contient pas d'exigences opératives explicites en matière d'assistance aux victimes (celle-ci étant incluse en tant qu'élément de l'assistance et de la coopération internationales) ; néanmoins, une pratique importante s'est développée dans le domaine de l'assistance au niveau national. Se basant en grande partie sur l'expérience acquise dans la prise en charge des survivants d'accidents dus aux mines antipersonnel, les États qui négociaient la Convention sur les armes à sous-munitions ont fait figurer dans ce traité des exigences détaillées en matière d'assistance aux victimes ; par ailleurs, dans le contexte de la Convention sur certaines armes classiques, les États ont élaboré, pour le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V), un plan d'action sur l'assistance aux victimes.

e) Protection des droits des personnes portées disparues et de leurs familles

Dans les conflits armés et autres situations de violence, des centaines – ou même des milliers – de personnes sont portées disparues ; l'incertitude sur leur sort plonge leurs familles et leurs amis dans l'angoisse. Depuis la XXX^e Conférence internationale, de nombreux gouvernements et Sociétés nationales, de même que le CICR et la Fédération internationale, ont continué de mener des activités et de prendre des mesures visant à protéger les droits des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés et autres situations de violence ainsi que les droits de leurs familles.

⁹ Ce chiffre tient compte des informations fournies par les États parties au sujet des armes à sous-munitions et des sous-munitions explosives détruites avant l'entrée en vigueur de la CASM.

Des lois ou règlements nationaux visant à protéger les droits des personnes portées disparues et de leurs familles ont été adoptés par un certain nombre d'États. En **Colombie**, la loi n° 1418 adoptée en 2010 (*Ley de Homenaje a las Víctimas de las Desapariciones Forzadas*) garantit le respect des victimes de disparition en prévoyant notamment : l'établissement, au niveau national, d'une base de données ADN concernant les personnes portées disparues ; la protection des tombes anonymes (*ningún nombre*) dans les cimetières ; la restitution dans la dignité des restes humains ; l'apport d'un soutien psycho-social aux familles ; enfin, la création de lieux de mémoire. Dans ce même pays, la loi n° 1448 de 2011 relative aux droits des victimes et à la restitution des terres prévoit des mesures de réparation ainsi que divers services en faveur des personnes victimes du conflit armé depuis 1985 (y compris les personnes portées disparues) et de leurs familles. En outre, la Directive n° 10/2007 aux Forces armées porte sur la réaffirmation de l'obligation, pour les autorités chargées de l'application des lois, d'empêcher les homicides de personnes protégées ; l'adoption du document CONPES 3590, du 1^{er} juin 2009, a permis de consolider les mécanismes de recherches et d'identification des personnes portées disparues. Le **Kirghizistan** a adopté le 14 avril 2008 la Loi n° 59 de la République kirghize relative aux données de caractère personnel. Le **Monténégro** a créé une Commission sur les personnes portées disparues (Décision N° 03-2160 du Gouvernement de la République du Monténégro). Au **Pérou**, le Décret suprême n° 051-2011 - PCM du 15 juin 2011 a fixé une date limite pour la conclusion du processus d'identification et de détermination des bénéficiaires du programme de réparations économiques ainsi que pour la possibilité de fournir une telle réparation : parmi les bénéficiaires du programme identifiés figurent les familles des personnes portées disparues qui auront droit à une réparation financière. En **Espagne**, la Loi n° 52/2007 vise à reconnaître et à élargir les droits des personnes ayant souffert de persécution ou de violence pendant la guerre civile et la dictature, ainsi qu'à mettre en place des mesures en faveur de ces personnes. Enfin, la **Suisse** a amendé la Loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 [état au 1^{er} janvier 2011]).

Ces mesures ont notamment été les suivantes : réalisation d'études visant à déterminer la compatibilité entre les systèmes juridique et réglementaire nationaux et les obligations découlant du droit international (le but étant d'identifier les lacunes éventuelles) ; promulgation d'une législation et adoption d'autres mesures destinées à empêcher que des personnes soient portées disparues (comme, par exemple, la distribution de cartes et plaques d'identité nominatives aux membres des forces armées, aux journalistes, aux personnels de santé, etc.) ; adoption de mesures visant à élucider le sort des personnes portées disparues ainsi qu'à protéger leurs droits et ceux de leurs familles ; collecte et gestion de données pour identifier les dépouilles mortelles de personnes portées disparues, et prise en charge des restes humains ; enfin, mise en place et renforcement de mécanismes (aux niveaux appropriés) chargés de traiter la question des personnes portées disparues.

Des mesures internes – y compris l'adoption de lois et la mise en place de mécanismes spécifiquement destinés à assurer la protection des droits des personnes portées disparues et de leurs familles, et à répondre à leurs besoins – ont été soit adoptées soit amendées depuis décembre 2007 ; certaines sont sur le point d'être élaborées dans plusieurs États à travers le monde. Parmi les mesures législatives prises figurent divers règlements et directives concernant la prise en charge et l'identification des restes humains, l'établissement d'un système de réparation / d'indemnisation pour les familles concernées, ainsi que la création d'un registre national des personnes portées disparues. Dans de nombreux cas, les Sociétés nationales et les commissions nationales de DIH ont participé à ces efforts.

Un certain nombre d'États ont élaboré des projets de loi. En **Bolivie**, un Décret suprême préliminaire est en attente d'approbation : le projet a été rédigé en 2007 et porte sur les pratiques opérationnelles recommandées pour la prise en charge des restes humains et la gestion des informations concernant les personnes portées disparues ainsi que sur l'établissement d'une déclaration judiciaire d'absence pour cause de disparition forcée. Au **Guatemala**, le projet de loi n° 3590 élaboré par la Commission nationale de DIH – relatif à la création d'un comité national de recherches – est en attente d'approbation par le Congrès guatémaltèque. Au **Mexique**, un projet de loi relative à la création d'un registre national des personnes portées disparues et intitulée *Ley del Registro Nacional de datos de personas extraviadas o desaparecidas* est en attente d'approbation finale par le Congrès mexicain. Cette loi concerne toutes les personnes dont les proches sont sans nouvelles ou qui ont été portées disparues, indépendamment de leur âge ou de leur sexe, ainsi que les personnes qui ont été retrouvées, arrêtées, détenues, internées ou hospitalisées, toutes les personnes qui, pour une raison quelconque, sont dans l'incapacité de fournir leurs données personnelles, des informations sur leur domicile, etc., ainsi que les personnes qui sont décédées mais dont l'identité n'a pu être établie et que leur famille considère comme disparues.

D'importants efforts ont également été déployés pour évaluer la pertinence de la législation en vigueur et/ou pour modifier ou élaborer une telle législation dans dix pays : Arménie, Bolivie, Chili, Géorgie, Guatemala, Kosovo¹⁰, Liban, Mexique, Philippines et Uruguay.

Dans le cadre de l'action visant à renforcer leur cadre normatif concernant les personnes portées disparues, un certain nombre d'États ont soit adhéré à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, de 2006, soit entamé des processus au terme desquels ils deviendront parties à cet instrument ; beaucoup d'entre eux ont introduit dans leur législation le crime de disparition forcée. De telles mesures ont notamment été prises par les États suivants : Allemagne, Argentine, Arménie, Belgique, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Cuba, Équateur, Espagne, France, Gabon, Honduras, Irak, Japon, Kazakhstan, Mali, Mexique, Nigéria, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Sénégal, Serbie, Tunisie, Uruguay et Venezuela.

Dans un certain nombre de pays, les autorités ont montré leur volonté d'assumer leurs responsabilités à l'égard des personnes portées disparues et de leurs familles, en particulier en améliorant les procédures médico-légales et la prise en charge des restes humains. Au Kosovo¹¹,

deux lois importantes ont été adoptées : d'une part, la Loi portant création du département de médecine légale en juin 2009 (qui a fait de ce département l'autorité publique chargée de fournir une expertise dans les domaines de la médecine légale et des enquêtes médico-légales effectuées à la suite de décès ; ses responsabilités consistent notamment à procéder aux exhumations de restes humains liées au conflit armé au Kosovo¹² ainsi qu'à restituer les dépouilles aux familles) ; d'autre part, la Loi sur la médecine légale, adoptée en avril 2010, qui régleme les procédures de travail des médecins légistes. Le gouvernement irakien a créé, au sein de l'Institut médico-légal de Bagdad, un service des fosses communes pour lequel la construction de laboratoires d'analyse d'ADN a commencé. Au Mexique, la Cour suprême et le CICR ont organisé la première rencontre nationale des services de médecine légale ; à l'issue de cette rencontre, un groupe de travail chargé d'élaborer un protocole national pour l'identification des personnes décédées a été créé. Au Pérou, le procureur général a émis une directive humanitaire visant à faciliter le travail des procureurs chargés des enquêtes médico-légales. En Argentine, un manuel a été élaboré avec le soutien du

¹⁰ Voir Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

¹¹ Voir Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

¹² Voir Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

CICR : il explique l'utilisation de l'ADN pour identifier des cadavres ou des restes humains au cours d'enquêtes criminelles.

En **Colombie**, un certain nombre de développements ont eu lieu. Le ministère de l'Intérieur, le Registre civil national et l'Institut national de médecine légale ont commencé à réaliser un projet à grande échelle : il s'agit de comparer les empreintes digitales conservées dans le registre à celles provenant des rapports d'autopsie de personnes non identifiées : quelque 5 000 concordances ont déjà été établies, ce qui a permis de confirmer le décès de ces personnes et, une fois celles-ci localisées, de rendre les dépouilles aux familles. Une directive interne de l'Institut national de médecine légale a également été adoptée au sujet des autopsies pratiquées dans des cas compliqués : le but est de s'assurer que les restes non identifiés ainsi que les cas impliquant des victimes potentielles de violations des droits de l'homme et du DIH soient pris en charge par des experts, et non par des médecins inexpérimentés pratiquant en milieu rural. Par ailleurs, un certain nombre de décisions internes ont été prises par divers organes de l'État au sujet de la mise en place de mécanismes de recherches.

Dans plusieurs pays ou régions – Bosnie-Herzégovine, Kosovo¹³ et Népal, notamment –, des institutions nationales chargées du problème des personnes portées disparues ont été créées ou renforcées (dans certains endroits, le processus est en cours). Afin de mieux répondre aux besoins des personnes portées disparues et de leurs familles, l'expertise et les capacités des institutions compétentes ont été élargies et renforcées. Dans certains pays (Timor-Leste et Guatemala, par exemple), les processus de justice transitionnelle ont été utilisés. Ailleurs dans le monde, des groupes de travail multipartites ont été créés pour traiter les cas des personnes portées disparues dans

Ouganda : la Force de défense populaire de l'Ouganda a muni son personnel de cartes et de plaques d'identité nominatives afin de faciliter l'identification des militaires blessés ou tués, et d'empêcher ainsi, ou de résoudre, les cas de disparition.

Le **Croix-Rouge allemande** a soutenu la réforme de la base juridique de la protection des droits des personnes portées disparues et de leurs familles, telle qu'elle figure dans les lois suivantes :

- Loi fédérale sur la Croix-Rouge allemande, du 5 décembre 2008, précisant les activités de la Croix-Rouge allemande dans le domaine du rétablissement des liens familiaux (RLF) tel que défini dans les Conventions de Genève ;

- Loi fédérale du 2 avril 2009 réglementant le traitement des données personnelles au sein du service de recherches de la Croix-Rouge allemande et des services de recherches des associations caritatives religieuses, dans le respect de la législation nationale sur la protection des données personnelles.

le cadre d'un conflit armé, comme la guerre Iran-Irak de 1980-1988 et le conflit qui a opposé la Fédération de Russie et la Géorgie à propos de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie. Dans certains cas, les parties concernées ont accepté d'échanger des plans d'action, de manière à mieux surveiller la mise en œuvre des mesures prévues pour répondre efficacement aux besoins des personnes portées disparues et de leurs familles (Koweït/Irak et Kosovo¹⁴).

Certains États – Azerbaïdjan, Kirghizistan, Népal, Serbie et Timor-Leste, par exemple – ont prévu, soit en modifiant la législation existante, soit en promulguant des décrets provisoires spécifiques, d'octroyer divers avantages sociaux et financiers aux victimes, parmi lesquelles figurent les familles des personnes portées disparues :

¹³ Voir Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

¹⁴ Voir Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

ces avantages consistent notamment en pensions pour les familles de militaires portés disparus, en frais médicaux et frais de scolarité réduits, en allocations familiales, en aide alimentaire et en secours ponctuels.

En 2007, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a adopté la Stratégie relative au rétablissement des liens familiaux pour les années 2008-2018. La « Stratégie RLF » vise à renforcer les capacités et l'action du Mouvement dans le domaine du rétablissement des liens familiaux, tant pendant les conflits armés et autres situations de violence que lors de catastrophes, migrations et autres situations nécessitant une action humanitaire ; elle vise également à mieux répondre aux besoins des familles séparées et des personnes qui sont sans nouvelles de leurs proches.

Depuis 2007, le CICR a élaboré de nouvelles directives techniques ainsi que de nouveaux matériels et mécanismes destinés à soutenir les efforts déployés aux niveaux national et international afin d'assurer le rétablissement des liens familiaux dans les situations d'urgence. Un pool composé de 64 spécialistes du CICR et de diverses Sociétés nationales est opérationnel depuis début 2009. Au total, 19 membres du pool ont été déployés dans neuf situations de crise, à savoir : les tremblements de terre survenus en Indonésie, en Haïti et au Chili ; la tempête tropicale « Agatha » au Guatemala ; les inondations au Pakistan ; les troubles civils et la violence armée au Kirghizistan, en Côte d'Ivoire et en Libye ; enfin, le séisme et le tsunami au Japon.

Dans le cadre de sa stratégie en matière de RLF, la **Croix-Rouge tchadienne** a créé dans tout le pays une structure qui répond aux besoins et qui fournit des services dans le domaine du RLF. Cela lui a permis de renforcer sa coordination et sa coopération avec la délégation du CICR au Tchad et d'accroître son soutien aux activités de RLF. Pendant les événements du 2 février 2008, les habitants de N'Djamena ont pu contacter leurs proches vivant hors de la ville ; le même travail est effectué actuellement à Faya, dans la région du Borkou, auprès des personnes revenues de Libye.

Entre 2008 et 2011, les besoins et les risques en matière de RLF ont été intégrés de manière plus effective par les Sociétés nationales dans leurs plans nationaux de préparation et d'intervention en cas de catastrophe ou autre situation d'urgence. Désormais, les besoins en matière de RLF sont systématiquement évalués dans les situations d'urgence, et des spécialistes RLF (employés et volontaires des Sociétés nationales et/ou du CICR) sont déployés pour répondre à ces besoins de manière efficace.

Parallèlement à la mise en œuvre de la stratégie décennale du Mouvement relative au rétablissement des liens familiaux, le CICR poursuit la gestion du site Internet dénommé Family Links¹⁵. Basée sur le web, cette plateforme a été utilisée pour la première fois en 1996, dans le cadre du conflit des Balkans. Elle a un double but : d'une part, publier des listes de personnes portées disparues dans les conflits armés et, d'autre part, permettre à des personnes de s'enregistrer directement et de rechercher des informations sur les personnes portées disparues ou confirmées vivantes après une catastrophe. Ce site Internet est actuellement en cours d'optimisation afin de faciliter sa gestion par les Sociétés nationales ainsi que l'interaction avec les opérations sur le terrain. Il est actuellement actif dans six pays : Bosnie-Herzégovine, Croatie, Japon, Kosovo¹⁶, Népal et Somalie. Pour chacun de ces pays, la Société nationale est impliquée dans le processus. Une soixantaine de membres du pool de spécialistes RLF et une quarantaine d'administrateurs de données du CICR constituent le dispositif actuel.

¹⁵ Voir <http://www.icrc.org/familylinks>.

¹⁶ Voir Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

À la suite de la XXX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a préparé un rapport sur les meilleures pratiques relatives à la question des personnes portées disparues. En outre, les parlementaires qui travaillent sur la question complexe des personnes portées disparues et de leurs familles peuvent désormais s'appuyer sur un manuel sur le sujet réalisé conjointement par l'Union interparlementaire et le CICR : il a été officiellement lancé dans le cadre de la 121^e Assemblée de l'Union interparlementaire, en octobre 2009. Au niveau régional, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains a adopté sur une base annuelle une résolution sur « Les personnes portées disparues et l'assistance à leurs familles ». Suite à une conférence internationale sur le DIH qui s'est tenue à Saint-Pétersbourg, l'Assemblée interparlementaire de la Communauté des États indépendants a adopté une loi-type sur les personnes disparues destinée à servir de modèle aux États membres. Au Conseil de l'Europe, le comité d'experts sur le droit de la famille a adopté – au sujet des personnes portées disparues et de la présomption de décès – une recommandation qui souligne l'importance de donner un statut juridique aux personnes portées disparues ainsi qu'à leurs familles, et de fournir une assistance adéquate à ces dernières.

Les organisations internationales et régionales, en particulier le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, l'Union interparlementaire, l'Assemblée interparlementaire de la Communauté des États indépendants, l'Organisation des États américains et le Conseil de l'Europe ont intensifié leurs efforts visant à sensibiliser l'opinion à la question des personnes portées disparues dans le cadre des conflits armés et autres situations de violence, ainsi qu'à rechercher des moyens d'alléger les souffrances de leurs familles.

f) Autres mesures de mise en œuvre nationale du DIH

Pendant la période couverte par le présent rapport, de nombreux États ont adopté au niveau national d'autres mesures liées au DIH. Une attention particulière a été accordée à l'élaboration de lois et de règlements visant à protéger les enfants pendant les conflits armés. Les États-Unis ont adopté en octobre 2008 une loi – intitulée *Child Soldiers Accountability Act* – qui criminalise le fait de recruter ou d'enrôler dans des forces armées ou

Le **Danemark** a lancé le « Processus de Copenhague sur le traitement des détenus dans les opérations militaires internationales ». Cette initiative intergouvernementale vise à proposer une solution aux divers problèmes liés à la détention au cours des opérations multilatérales, thème sur lequel le gouvernement danois a organisé en juin 2009 la deuxième Conférence de Copenhague. Sur la base des discussions tenues dans différents forums ainsi que des informations réunies tout au long du processus, un projet de Principes directeurs a été élaboré afin d'établir des normes juridiques et opérationnelles communes applicables à la détention dans les opérations militaires internationales. Ce projet est actuellement discuté avec l'ensemble des participants au processus de Copenhague.

des groupes armés des enfants de moins de 15 ans, de même que d'utiliser ces enfants pour participer activement à des hostilités ; la même loi contient une définition de la notion de « participation active aux hostilités ». En République démocratique du Congo, outre la criminalisation de l'enrôlement ou de l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans dans les forces armées ou les groupes armés, une loi récemment adoptée garantit la protection des enfants touchés par les conflits armés, ainsi que leur éducation et leur réinsertion. La Norvège a fait passer de 15 à 18 ans l'âge minimum pour l'enrôlement d'enfants ; ce pays a en outre criminalisé l'utilisation de personnes de moins de 18 ans pour participer activement à des hostilités.

Au Pérou, un projet de loi portant sur la modification du Code de l'enfant et de

l'adolescent ainsi que du Code pénal a été soumis en janvier 2011 au Congrès de la République par les autorités exécutives : ce Projet de loi n° 461/210 vise à incorporer dans le code pénal le crime – commis par tout fonctionnaire public ou toute autre personne – que constitue le recrutement ou l'enrôlement de mineurs de moins de 18 ans dans des forces armées ou groupes armés. Il prévoit également d'apporter un amendement au Code de l'enfant et de l'adolescent de manière à en modifier les dispositions pour y intégrer ce nouveau crime.

Dans plusieurs pays, de nouvelles mesures nationales relatives aux garanties judiciaires ont été adoptées. Par exemple, les États-Unis se sont dotés en 2009 d'une loi – *Military Commissions Act* – qui prévoit des garanties judiciaires accrues pour, entre autres, les combattants ennemis privilégiés. Ils ont par ailleurs adopté le 22 janvier 2009 deux décrets concernant, d'une part, les interrogatoires – *Ensuring Lawful Interrogations* – et, d'autre part, le centre de détention de Guantanamo – *Review And Disposition Of Individuals Detained At The Guantanamo Bay Naval Base And Closure Of Detention Facilities*.

2. Commissions nationales de mise en œuvre du DIH

Les États ont continué, au cours des quatre dernières années, de montrer leur détermination à mettre en œuvre le DIH sur le plan national. Dix-neuf nouvelles commissions nationales ou autres instances similaires ont été créées ; leur nombre total est aujourd'hui de 101. Quelques commissions nationales ont également subi une restructuration. Aux Comores, la Commission interministérielle du droit international humanitaire a été réorganisée en 2010 en vue d'en accroître l'efficacité

Beaucoup de commissions nationales et autres instances similaires, déjà existantes ou nouvellement créées, ont montré, à travers leurs efforts et leurs activités, qu'elles pouvaient jouer un rôle précieux en aidant les États à mettre en œuvre le DIH.

La composition de ces organismes est extrêmement hétérogène : leurs membres peuvent être des représentants de différents ministères (non seulement des ministères de la Justice, de la Défense et des Affaires étrangères, mais aussi des ministères de la Santé, de l'Éducation, du Travail, des Affaires féminines ou des Finances). Pour la plupart, ces organismes incluent également un représentant de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge ainsi que des représentants du Parlement, des forces armées, de la société civile et des milieux universitaires.

Le mandat des commissions nationales et autres instances similaires chargées de la mise en œuvre du DIH consiste à apporter des conseils et à faciliter la coordination de l'action sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre nationale du DIH, ainsi qu'à encourager la diffusion et à promouvoir le respect de ses dispositions. L'assistance apportée peut revêtir diverses formes. Certaines commissions nationales se bornent à élaborer des projets de loi relatifs au DIH, surtout si – comme en Belgique, par exemple – elles sont étroitement

De nouvelles commissions nationales de mise en œuvre du DIH et autres instances similaires ont été établies dans dix-neuf pays : **Algérie, Arabie saoudite, Chine, Espagne, Honduras, Îles Cook, Irlande, Islande, Liban, Malaisie, Mexique, Maroc, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Samoa, Serbie, Suisse et Turkménistan.**

Au **Lesotho**, la Société nationale de la Croix-Rouge joue un rôle influent. En tant que membre de la Commission nationale de DIH, elle veille à ce que les différents ministères aient conscience de l'importance du DIH.

Dans 18 pays – **Allemagne, Australie, Brésil, Canada, Chine, Danemark, Émirats arabes unis, Équateur, Hongrie, Iran, Japon, Jordanie, Macédoine, Nouvelle-Zélande, Philippines, Slovaquie** et **Yémen** –, la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge fait office de secrétariat pour la Commission nationale de DIH.

liées à la branche exécutive du gouvernement. D'autres peuvent ne jouer qu'un rôle de conseillers (au Royaume-Uni, l'organe compétent – *Interdepartmental Committee on International Humanitarian Law* – veille à ce que le DIH soit toujours pris en considération). Un certain nombre de commissions nationales de DIH mènent également des activités telles que le monitoring, l'éducation, la diffusion/promotion et la coordination.

Les commissions nationales de DIH de plusieurs pays ont maintenu des contacts avec leurs homologues, collaborant avec eux sur plusieurs questions. Par exemple, El Salvador a été en mesure d'aider le Guatemala à dresser un inventaire national des sites et biens culturels et à en assurer le marquage à des fins de protection ; la Commission nationale marocaine pour le droit international humanitaire a pris contact avec son homologue péruvien ; la Commission nationale serbe a été invitée à assister en Suisse à une réunion de la Commission interministérielle pour le DIH, nouvellement établie.

L'année dernière, plusieurs commissions nationales de mise en œuvre du DIH ont participé à des réunions régionales afin de mettre en commun leurs expériences et meilleures pratiques. La Conférence internationale des commissions nationales de droit international humanitaire de l'Amérique latine et des Caraïbes s'est tenue au Mexique du 30 juin au 2 juillet 2010. Organisée conjointement par le CICR, le Secrétaire mexicain aux Affaires

étrangères et la Commission interministérielle mexicaine sur le DIH, la conférence a réuni les représentants de 16 commissions nationales ainsi qu'un émissaire du Suriname. Un certain nombre de conclusions et recommandations ont été adoptées, et les participants ont préconisé qu'un tel événement se répète à intervalles réguliers.

En Roumanie, une ambitieuse stratégie de mise en œuvre du DIH a été élaborée par la Commission nationale de DIH : de nombreux publics sont visés, dont les forces armées, les médias, et les universités.

étrangères et la Commission interministérielle mexicaine sur le DIH, la conférence a réuni les représentants de 16 commissions nationales ainsi qu'un émissaire du Suriname. Un certain nombre de conclusions et recommandations ont été adoptées, et les participants ont préconisé qu'un tel événement se répète à intervalles réguliers.

En 2009, sur le thème de la mise en œuvre nationale du DIH, une réunion régionale d'experts et de membres de commissions nationales de pays arabes a été organisée par la Commission nationale jordanienne de DIH, en collaboration avec la Ligue des États arabes et le CICR. En 2010, en coopération avec l'Union interparlementaire des pays arabes et le CICR, la Commission nationale égyptienne a organisé une réunion régionale des parlementaires arabes sur leur rôle dans la mise en œuvre du DIH. En 2011, la Commission nationale marocaine, la Ligue des États arabes et le CICR ont organisé une réunion régionale d'experts arabes et de membres de commissions nationales sur le thème de l'incorporation dans la législation nationale des crimes relevant de la compétence de la CPI. Toujours en 2009, dans le but d'accroître les capacités, l'engagement et les activités des gouvernements des pays du Commonwealth dans le domaine du DIH en mettant à contribution leurs commissions nationales sur le DIH, 15 de ces organismes se sont rencontrés à New Delhi, en Inde.

Fin 2009 et début 2010, la Commission nationale de DIH du Pérou (CONADIH) a élaboré deux propositions de loi portant sur la réglementation de l'usage de la force. Ces projets ont été approuvés par le ministère de la Justice et, avec l'aide du ministère de la Défense, ils ont été présentés au Conseil des ministres. Les projets de loi élaborés par la CONADIH ont été adoptés par décret le 1^{er} septembre 2010.

Enfin, les commissions nationales de mise en œuvre du DIH, ainsi que d'autres observateurs représentant des États, ont participé à la Troisième réunion universelle des commissions nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire, organisée par le CICR à Genève en octobre 2010. L'objectif de la réunion était double : a) fournir un forum aux

commissions nationales pour permettre à leurs représentants de se rencontrer et d'échanger des informations sur leurs mandats, opérations et activités respectifs, ainsi que de discuter des réussites et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du DIH au niveau national ; et b) explorer le rôle du droit interne dans la prévention et la répression des violations graves du DIH.

3. Action du CICR visant à promouvoir la mise en œuvre du DIH

a) Conseils juridiques et techniques

Afin de parvenir à la ratification et à l'application universelles des traités de DIH, les Services consultatifs en DIH du CICR travaillent en étroite collaboration avec les gouvernements, en tenant compte de leurs besoins spécifiques et de leurs systèmes politiques et juridiques respectifs. Les Services consultatifs du CICR soutiennent les efforts engagés par les États en vue de ratifier les traités de DIH, ou d'y adhérer, et de mettre en place, au niveau national, une législation et une réglementation complètes incorporant les obligations découlant de ces traités.

Grâce à son réseau de conseillers juridiques, le CICR a continué, depuis décembre 2007, de mener un dialogue actif avec les autorités nationales dans le monde entier afin de promouvoir l'adhésion aux traités de DIH et leur mise en œuvre au niveau national. Dans ce contexte, le CICR a notamment fourni des conseils d'ordre juridique et technique aux gouvernements de nombreux pays qui cherchent à développer leur législation interne. Divers séminaires et réunions d'experts ont été organisés dans ce cadre, et des fiches d'information et autres documents spécialisés ont été établis et diffusés. Le CICR a collecté et fourni des informations sur les lois et règlements ayant été nouvellement adoptés, ainsi que sur la jurisprudence y relative. Il a travaillé en étroite collaboration avec les gouvernements, en tenant compte de leurs besoins spécifiques et de leurs systèmes politiques et juridiques respectifs. En outre, le CICR a coopéré avec les Sociétés nationales, les commissions nationales de mise en œuvre du DIH et autres instances similaires, ainsi qu'avec les institutions académiques et les organisations internationales et régionales.

Le CICR a poursuivi ses efforts visant à améliorer la capacité des gouvernements et des organismes locaux à traiter la question de la protection des droits des personnes portées disparues et de leurs familles, alliant à cette fin les activités de sensibilisation et la mise à disposition d'un appui technique (conseils juridiques et, parfois, soutien financier et assistance). Les Sociétés nationales ont souvent soutenu les efforts du CICR. Les activités menées par le CICR dans ce domaine depuis la XXX^e Conférence internationale ont notamment, mais non exclusivement, consisté à : promouvoir les dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ; apporter un soutien en vue de l'élaboration, au niveau national, d'une législation et d'une réglementation appropriées ; aider les autorités à mettre en place des mécanismes destinés à faciliter la solution du problème des personnes portées disparues ; coopérer avec les autorités et autres parties intéressées en vue d'élucider le sort des personnes disparues, notamment en transmettant des informations pertinentes ; rechercher les personnes dont les proches sont sans nouvelles ; aider les autorités compétentes à prendre en charge les restes humains ; enfin, fournir un soutien aux familles des personnes portées disparues.

La question des disparus a été soulevée périodiquement auprès des instances compétentes de l'État dans divers pays et régions tels que, notamment, les Balkans occidentaux, le Nord-Caucase et le Sud-Caucase, l'Asie du Sud-Est, le Népal et l'Amérique latine. Elle a également souvent fait l'objet de discussions lors des ateliers et conférences organisés aux niveaux régional ou national avec la participation du CICR : au Népal et au Burundi, lors de séminaires sur les personnes disparues organisés à l'intention des autorités nationales ; aux

Philippines, lors d'un atelier international destiné aux procureurs et portant sur les mécanismes de prévention des disparitions forcées ; en Australie, lors d'un séminaire régional Asie-Pacifique sur les capacités médico-légales, ainsi qu'en Argentine, lors d'une conférence analogue visant à promouvoir un manuel sur l'utilisation de l'ADN dans l'identification des restes humains ; enfin, lors d'une conférence internationale qui s'est tenue à Saint-Petersbourg.

En octobre 2008, le CICR et la Commission d'État sur les prisonniers de guerre, les otages et les personnes disparues de la République d'Arménie ont signé un accord-cadre portant sur la collecte et la gestion centralisée de données *ante mortem* afin de tenter d'élucider le sort des personnes disparues en relation avec le conflit du Haut-Karabagh. Suite à la signature d'un projet d'accord opérationnel entre la Société nationale et le CICR, des volontaires de la Croix-Rouge arménienne ont reçu une formation, et la collecte de données a pu ensuite commencer. Les volontaires ont également bénéficié d'une formation complémentaire et d'un soutien psychologique. À la fin de l'année, quelque 90 familles avaient été interviewées par ces volontaires et par le personnel du CICR dans les 11 districts que compte le pays, y compris celui de la capitale, Erevan.

Pendant la période couverte par le présent rapport, le CICR a mis à disposition son expertise juridique concernant les personnes portées disparues, et a notamment fourni des conseils en vue de mettre en place des mécanismes adaptés dans sept pays : Arménie, Bosnie-Herzégovine, Guatemala, Kosovo¹⁷, Népal, Pérou et Timor-Leste.

Le CICR a continué de travailler dans toute la région du Caucase, avec l'ensemble des parties concernées, afin d'élucider le sort des personnes portées disparues et de fournir un soutien à leurs familles. En Arménie et en Azerbaïdjan, les autorités et le CICR ont conclu des accords-cadres portant sur l'action à mener par la Commission nationale sur les disparus de chacun des deux pays en termes de collecte et de gestion de données *ante mortem* (conflit du Haut-Karabagh).

Dans les Balkans occidentaux, l'élucidation du sort des quelque 14 000 personnes encore portées disparues reste une priorité pour le CICR. L'institution, qui a continué de rappeler à toutes les parties leurs obligations dans ce domaine, a en outre apporté son soutien aux processus d'exhumation et d'identification en cours, ainsi qu'à l'Institut des personnes disparues de Bosnie-Herzégovine (la transmission de données pertinentes constituant l'un des éléments clés). Le CICR a maintenu des contacts avec les familles des personnes portées disparues et soutenu leurs associations. Il a présidé plusieurs sessions du Groupe de travail sur les disparus, le seul forum de dialogue entre Belgrade et Pristina sur la question des personnes portées disparues ; enfin, le CICR a aidé les instances compétentes à obtenir des informations pertinentes auprès de sources externes, telles que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

b) Réunions aux niveaux mondial, régional et national

Le thème du DIH et de son incorporation dans la législation nationale a fait l'objet de toute une série de conférences, séminaires et ateliers, nationaux ou régionaux, organisés soit par le CICR, soit avec sa participation ; beaucoup de ces rencontres ont été organisées en coopération avec les autorités de l'État (y compris les commissions nationales de mise en œuvre du DIH) ou se sont tenues sous leurs auspices.

¹⁷ Voir Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Des discussions interdisciplinaires entre experts sur le rôle et l'effet des sanctions contre les auteurs de violations graves du DIH pour assurer un meilleur respect du droit se poursuivent depuis 2006. Le compte rendu des travaux réalisés dans le cadre de cette initiative a été publié dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge* (N° 870, juin 2008). La question a également été discutée lors d'une série de séminaires régionaux et nationaux consacrés à la mise en œuvre nationale du DIH. Des discussions ont aussi eu lieu avec tous les acteurs concernés sur la question de la compétence (y compris la compétence universelle) pour les poursuites en cas de violations graves du DIH.

Dans le cadre de l'aide apportée aux États en vue de l'application des traités de DIH, des experts se sont réunis à Nairobi, au Kenya. La réunion a été organisée conjointement par le CICR et le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), afin de discuter de la mise en œuvre de la législation destinée à protéger l'environnement pendant les conflits armés. Les participants ont étudié un certain nombre de lignes directrices visant à améliorer la mise en œuvre nationale du droit conventionnel international ainsi que des règles coutumières portant sur la protection de l'environnement. Lors d'une autre réunion d'experts, qui s'est tenue à Genève sur le thème des enfants dans les conflits armés, 45 participants ont travaillé à l'élaboration de principes directeurs pour la mise en œuvre nationale du droit relatif aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés.

Organisés au niveau national ou régional, soit par le CICR soit avec sa participation, sur le thème du DIH et de son incorporation dans la législation nationale, des conférences, séminaires et ateliers ont eu lieu dans de nombreuses villes : Abidjan (Côte d'Ivoire), Abu Dhabi (Émirats arabes unis), Abuja (Nigéria), Amman (Jordanie), Apia (Samoa), Bangkok (Thaïlande), Bakou (Azerbaïdjan), Beyrouth (Liban), Dakar (Sénégal), Dhaka (Bangladesh), Djakarta (Indonésie), Douala (Cameroun), Katmandou (Népal), Le Caire (Égypte), Lima (Pérou), Lomé (Togo), Londres (Royaume-Uni), Manille (Philippines), Mexico (Mexique), Minsk (Biélorus), New Delhi (Inde), Praia (Cap-Vert), Pretoria (Afrique du Sud), Rabat (Maroc), San José (Costa Rica), Santiago du Chili (Chili), Séoul (République de Corée), Saint-Petersbourg (Fédération de Russie), Suva (Fidji), Tallinn (Estonie), Téhéran (République islamique d'Iran), Tunis (Tunisie), Vienne (Autriche), Vilnius (Lituanie), Washington, DC (États-Unis) et Yaoundé (Cameroun).

Avec le soutien du Foreign Office du Royaume-Uni et du Commonwealth, de la Croix-Rouge britannique et du CICR, le gouvernement de **Malaisie** et la Société du Croissant-Rouge de Malaisie ont organisé à Kuala Lumpur, en juin 2011, la Troisième conférence internationale Croix-Rouge et Croissant-Rouge sur le droit humanitaire des pays du Commonwealth. La réunion a rassemblé des représentants des gouvernements des pays du Commonwealth et de leurs commissions nationales de DIH, ainsi que des membres des Sociétés nationales de ces mêmes pays. La réunion a atteint les objectifs fixés, qui étaient d'accroître les capacités, l'engagement et les activités dans le domaine de l'application du DIH, de mettre en commun les expériences liées à la mise en œuvre nationale de ce droit, et de discuter des développements intervenus dans le DIH. Elle a également permis un premier examen et une discussion des sujets liés au DIH qui figuraient à l'ordre du jour de la réunion, en juillet 2011, des ministres de la Justice des pays du Commonwealth ; par ailleurs, le suivi de la XXX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et la préparation de la XXXI^e Conférence internationale ont constitué deux autres thèmes abordés.

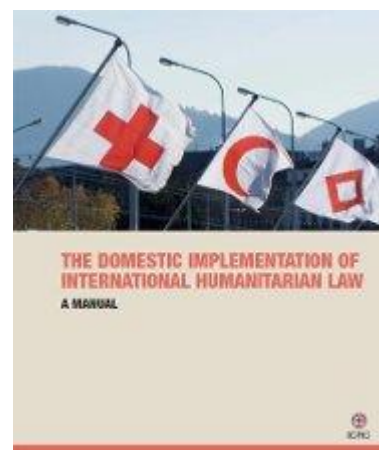
c) Outils élaborés en vue d'aider les États à mettre en œuvre le DIH

Au cours de la période couverte par le présent rapport, le CICR a continué, par le biais de ses Services consultatifs en DIH, de collecter, analyser et publier les lois et règlements pertinents adoptés par les États, ainsi que de produire un large éventail de documents de référence spécialisés. Il poursuit ainsi un double objectif : rendre plus aisée la fourniture de conseils techniques aux gouvernements, et faciliter l'échange d'informations sur les mesures adoptées en vue d'appliquer le DIH.

Les Services consultatifs du CICR ont mis à jour et complété leur série de fiches techniques, et ils ont produit (et contribué à élaborer) des lois-types et des principes directeurs destinés à faciliter soit le respect d'obligations spécifiques découlant du DIH soit la mise en application, au niveau national, de certains traités spécifiques.

Certains de ces documents et outils méritent en particulier d'être cités : fiche technique sur les armes à sous-munitions ; fiche technique sur la protection et l'usage des emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge ; loi-type relative aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles ; lois-types pour les États de *Common Law* (relatives à la Convention sur les armes biologiques et à la Convention d'interdiction des mines) ; enfin, loi-type sur la question des personnes portées disparues, ainsi qu'un manuel sur le même sujet, destiné aux parlementaires. En 2010, le CICR a également publié en anglais – sous le titre *The Domestic Implementation of International Humanitarian Law : A Manual* – une compilation exhaustive des documents de référence disponibles.

L'ouvrage publié en anglais sous le titre *The Domestic Implementation of International Humanitarian Law : A Manual* est un guide pratique destiné à aider notamment les responsables politiques et les législateurs, dans le monde entier, à ratifier les instruments de DIH. S'appuyant sur les 15 années d'expérience des Services consultatifs du CICR, le manuel propose des lignes directrices pour aider les États à mettre en œuvre le DIH et à honorer toutes leurs obligations, en particulier en matière de répression des violations graves.



Des progrès considérables ont également été réalisés dans la constitution et la mise à jour de la base de données sur les mesures nationales de mise en œuvre du DIH. Cette base de données – qui peut être consultée via le site Internet du CICR (<http://www.icrc.org/ihl-nat>) – contient les textes de la législation primaire et secondaire qui ont été adoptés par les États ainsi que la jurisprudence interne relative au DIH et à la mise en œuvre nationale du DIH.

Figurent notamment parmi les outils destinés à aider les États dans la mise en œuvre du DIH :

- rapports des réunions d'experts et/ou des réunions précédentes des commissions nationales ;
- dossiers de ratification visant à faciliter l'adhésion des États aux traités de DIH ;
- base de données concernant le DIH coutumier ;
- principes directeurs et lois-types (principes en vue de légiférer sur la situation des personnes portées disparues en raison d'un conflit armé ou de violence interne, et mesures destinées à prévenir les disparitions ainsi qu'à protéger les droits et intérêts des personnes portées disparues et de leurs familles ;

- ouvrage publié en anglais sous le titre « Missing people, DNA Analysis and Identification of Human Remains ; A Guide to Best Practices in Armed Conflicts and Other Situations of Armed Violence » ;
- ouvrage publié sous le titre « Gestion des dépouilles mortelles lors de catastrophes : manuel pratique à l'usage des premiers intervenants » ;
- système électronique de gestion des données destiné à faciliter la recherche des personnes portées disparues et l'identification médico-légale des restes humains ;
- manuel sur l'« accompagnement » des familles des personnes portées disparues ;
- document intitulé en anglais « Guiding principles for the domestic implementation of a comprehensive system of protection for children associated with armed forces or armed groups » (Principes directeurs pour la mise en œuvre nationale d'un système global de protection des enfants associés aux forces et groupes armés).

d) Dialogue avec les organisations internationales et régionales

Le CICR a continué de coopérer avec diverses organisations internationales et régionales. Il a par ailleurs poursuivi son dialogue avec les diverses institutions judiciaires internationales, régionales et mixtes chargées de juger les crimes internationaux, ainsi qu'avec diverses organisations non gouvernementales. Il a notamment continué de coopérer avec l'UNESCO ; il a renforcé ses relations avec le Secrétariat du Commonwealth et maintenu un dialogue actif (portant sur la promotion, l'acceptation et la mise en œuvre du DIH) avec l'Union africaine et ses organisations économiques régionales (en particulier la Communauté économique des États d'Afrique occidentale), la Ligue des États arabes, l'Organisation des États américains, l'Union européenne, le Conseil de l'Europe, l'Union interparlementaire, l'Assemblée interparlementaire de la Communauté des États indépendants et l'Organisation consultative juridique Afrique-Asie, ainsi qu'avec les organisations sous-régionales. Il a participé à plusieurs réunions des États parties à divers traités, tels que la Convention sur les armes à sous-munitions, la Convention d'interdiction des mines, le Deuxième Protocole de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels, la Convention sur certaines armes classiques et, enfin, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

C. Doctrine, formation et éducation

La ratification des traités de DIH et leur incorporation dans la législation interne des États constituent des étapes nécessaires sur la voie du respect de ces instruments. La diffusion aussi large que possible de leur contenu est un élément important de toute stratégie visant à créer un environnement propice à un comportement licite. Néanmoins, ces mesures ne sont pas suffisantes. La conduite des porteurs d'armes lors d'opérations militaires est influencée par certains facteurs déterminants – tels que la doctrine, la formation et l'éducation – dans lesquels le droit doit être pleinement intégré pour que ces opérations puissent être menées de manière licite.

1. Forces armées et forces de sécurité

Les forces armées et les forces de sécurité tiennent le rôle principal dans les conflits armés. Leurs membres se trouvent dans une position unique, car ils peuvent, d'une part, faire des victimes *et* être victimes eux-mêmes et, d'autre part, faciliter les opérations humanitaires *et* les entraver. Il est donc essentiel que le personnel des forces armées, à tous les échelons, soit correctement formé à l'application du DIH.

Pendant la période 2008-2010, les forces armées de 160 pays ainsi qu'environ 80 groupes armés non étatiques ont demandé au CICR de les aider à promouvoir le respect du droit applicable. Plus de 80 pays ont organisé des ateliers, tables rondes et exercices, qui ont réuni quelque 30 000 participants appartenant aux forces armées, aux forces de sécurité et à la police.

Au total, 123 officiers militaires venant de 30 pays ont assisté à des cours militaires sur le droit des conflits armés à l'Institut international de droit humanitaire de San Remo, avec le soutien du CICR ; d'autre part, 183 généraux et officiers supérieurs originaires de 50 pays ont pris part à l'Atelier pour officiers supérieurs sur les règles internationales régissant les opérations militaires (SWIRMO) qui s'est tenu en Suisse en 2011 et en France en 2010.

Des délégués chevronnés, en poste en Afrique, en Asie, en Europe et en Amérique du Nord, ont représenté le CICR et ont pu observer la mise en œuvre du DIH ou du droit international des droits de l'homme lors de 37 exercices militaires internationaux.

Dans un certain nombre de pays, le CICR a renforcé son dialogue avec les forces armées : le but de ce dialogue est d'améliorer la compréhension du CICR et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et d'assurer l'accès aux victimes des conflits armés et des troubles internes. Afin de garantir le respect du droit applicable, le CICR a également fourni un appui pour aider les forces armées et de sécurité à intégrer le DIH dans la doctrine, les procédures opérationnelles et la formation.

En 2010, au Pérou, des officiers supérieurs de la police ont examiné avec le CICR diverses stratégies visant à limiter l'usage de la force dans les situations de violence. La doctrine et l'éducation de la police, tout particulièrement des unités spéciales, constituent les premières priorités. Deux sessions de formation, organisées avec l'appui du CICR, ont permis à

En **Colombie**, le ministère de la Défense a accepté les recommandations du CICR relatives au matériel pédagogique concernant la promotion du DIH et le bon usage de la force. Les conclusions du rapport sur la conduite des hostilités établi en 2009 par le CICR ont été utilisées dans des exercices d'« examen après action », au cours desquels les officiers analysent des études de cas et suggèrent des mesures correctives. Les forces armées ont mis en application une directive officielle émanant du ministère de la Défense : avec l'aide de la Société nationale et les conseils du CICR, elles ont organisé et animé, à l'intention de leur personnel clé, 12 ateliers de quatre jours de formation au DIH.

La police a elle aussi poursuivi ses efforts pour améliorer la formation de son personnel en ce qui concerne les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme et du DIH. Pour la première fois, les membres de la direction de la Police nationale des renseignements, à Bogotá, et de la police militaire, à Medellín, ont participé à deux séminaires du CICR sur l'utilisation légale de la force lors d'opérations de sécurité dans un contexte urbain : au cours de ces séminaires, ils ont également appris à intégrer les exigences juridiques dans la formation. Après une évaluation des écoles de police, réalisée par le CICR et la Société nationale, le directeur de la formation de la police a formulé des recommandations concernant les différents établissements et prévu des visites de suivi pour s'assurer que le DIH et le droit international des droits de l'homme ont été correctement intégrés dans la formation et l'éducation de la police.

30 instructeurs d'améliorer leurs compétences pédagogiques dans le domaine des droits de l'homme, et à 50 policiers anti-émeute d'étudier les normes relatives aux droits de l'homme.

Équateur : le ministère de la Défense nationale, le CICR et la Croix-Rouge équatorienne ont signé un accord tripartite portant sur l'intégration du DIH ; la mise en œuvre de cet accord au sein des forces armées est en cours.

En Ouganda, avec le soutien du CICR, les forces armées ougandaises (*Uganda People's Defence Force*) ont travaillé à l'intégration systématique du DIH, tant dans les procédures opérationnelles que dans la formation et la doctrine militaires. Afin de consolider les progrès déjà accomplis, il a été convenu en avril 2010

d'étendre jusqu'à fin de 2012 la coopération mise en place en vue de l'intégration du DIH. Lors de cours de formation des formateurs, des officiers des forces armées apprennent la manière d'enseigner le DIH et peuvent ainsi apporter leur appui au processus d'intégration. Par ailleurs, des officiers supérieurs participent aux discussions organisées sur ce thème avec des représentants d'autres forces armées de la région. D'autres membres du personnel – des juristes militaires, des officiers spécialistes du renseignement et des commandants, notamment – ont suivi divers cours sur le DIH en Ouganda ; des officiers supérieurs des forces armées ougandaises ont en outre participé à l'Atelier pour officiers supérieurs sur les règles internationales régissant les opérations militaires (SWIRMO).

L'incorporation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme dans la doctrine et les procédures opérationnelles peut se faire de plusieurs façons. En voici deux exemples positifs :

- En Colombie, l'armée de l'air a complètement remanié les procédures opérationnelles de son personnel. Par exemple, un manuel fourni au personnel engagé dans la sélection des cibles une liste de contrôle complète pour l'identification des objectifs militaires (l'avantage militaire attendu y est défini et les dommages collatéraux potentiels évalués, le but étant d'atteindre un équilibre entre ces deux éléments) ; d'autres cibles de valeur comparable sont en outre indiquées. Cette procédure est utilisée non seulement lors de la planification et de l'exécution d'une mission, mais aussi pour enregistrer la décision et l'évaluer plus tard dans le cadre d'« analyses après action ».
- Au Royaume-Uni, la *Royal School of Artillery* enseigne à ses étudiants la manière de prévoir le rayon de dispersion autour de la cible. Les étudiants apprennent ainsi quelles mesures de précaution sont à prendre pour minimiser les dommages collatéraux. Ces mesures incluent notamment l'instauration de lignes ou zones de sécurité, le choix de certains systèmes d'artillerie plutôt que d'autres et la limitation de l'emploi de certaines munitions dans des circonstances particulières.

2. Société civile et grand public

Les États ont la responsabilité de veiller à ce que la population civile reçoive une éducation en DIH. Assurer l'enseignement du DIH dans les écoles et les universités équivaut à investir dans une nouvelle génération de décideurs et, surtout, à contribuer à la formation d'experts dans ce domaine, en particulier d'universitaires influents, capables de promouvoir – hors des murs de l'école – le respect du droit auprès des autorités nationales et des porteurs d'armes.

En **Égypte**, plus de 700 instructeurs ont été formés, dans différents gouvernorats, au programme éducatif « Explorons le droit humanitaire » (EDH). Certaines écoles ont déjà commencé à enseigner ce programme, et un plan visant à inclure des informations sur le DIH dans les programmes scolaires est en cours d'élaboration.

Au **Canada**, grâce à un partenariat entre le ministère de l'Éducation et la Croix-Rouge canadienne, le programme EDH a été mis en place dans toute la province de la Nouvelle-Écosse. Des enseignants dûment formés ont fait participer plus de 6 000 jeunes à des activités EDH. Une évaluation réalisée en 2010 a révélé le succès du programme : tous les enseignants interrogés ont déclaré qu'il avait joué un rôle essentiel dans leurs salles de classe, et contribué à favoriser le développement personnel de leurs élèves. Le programme EDH a également été largement utilisé au Nouveau-Brunswick et sur l'Île du Prince Édouard ; sa mise en place est en cours dans deux nouvelles provinces (Ontario et Manitoba).

En **Bulgarie**, en 2010, un camp international de la Jeunesse – qui a rassemblé 60 jeunes venus de 17 pays – a été organisé dans le but de tester une version simplifiée du programme EDH. Par ailleurs, un projet de loi sur l'éducation, qui devrait être adopté en 2013, intégrera cette version simplifiée dans le programme obligatoire de dixième et onzième années d'enseignement. Toujours en 2010, la Croix-Rouge bulgare de la Jeunesse a organisé un stage national de formation au programme EDH à l'intention de ses volontaires : 56 personnes, venues de toutes les régions du pays, ont pu ainsi se familiariser avec les Principes fondamentaux du DIH et avec la méthodologie du programme EDH.

En **Chine**, la Société de la Croix-Rouge chinoise a réalisé le programme EDH dans quatre régions pilotes (Tianjin, Shanghai, Henan et Sichuan) ainsi que dans la RAS de Hong Kong. Le programme, destiné aux jeunes de 13 à 18 ans, a pour but de les aider à comprendre les principes et règles de base du DIH, de leur faire mieux connaître le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et de stimuler leur intérêt pour l'action humanitaire.

Depuis la XXX^e Conférence internationale, les États ont travaillé en étroite collaboration avec les Sociétés nationales et le CICR afin d'inclure, dans les programmes des établissements secondaires, des programmes éducatifs tels que celui intitulé « Explorons le droit humanitaire » (EDH). À la mi-2011, 34 États avaient intégré le programme EDH dans leurs programmes scolaires, alors que 17 autres États le testent actuellement. Certains États ont également travaillé à la traduction du programme EDH dans leur(s) langue(s) nationale(s) tandis que d'autres, tels que la Norvège et la Suède, procèdent actuellement à une révision du programme EDH afin de mieux l'adapter à leur contexte.

Par ailleurs, afin de promouvoir le DIH parmi les jeunes, de nombreuses Sociétés nationales ont mis au point d'autres supports éducatifs qui sont utilisés au sein des groupes de la Croix-Rouge de la Jeunesse ainsi que dans les écoles primaires et les établissements d'enseignement secondaire. Ces supports sont notamment des dossiers pédagogiques, des sites Internet interactifs et des expositions de photographies. En 2008, la Croix-Rouge suisse a organisé un « Raid Cross », événement qui a rassemblé 600 jeunes scouts ; la Croix-Rouge italienne, qui a introduit ce jeu de rôles dans les établissements d'enseignement secondaire en 2009, en a assuré la promotion et la diffusion aux

niveaux local et régional.

En 2009, la **Croix-Rouge allemande** a lancé deux programmes d'introduction au DIH, élaborés en tenant compte de l'âge du public visé. Le premier est un dossier pédagogique contenant des DVD et des brochures spécialement conçus à l'intention des enfants de 8-10 ans. Le second, baptisé « H.E.L.P. », est un exercice de jeu de rôle, mis au point par la Croix-Rouge de la Jeunesse de Basse-Saxe à l'intention des adolescents de 15 à 19 ans (les participants jouent le rôle de diplomates qui négocient le règlement d'un conflit fictif). Les écoles qui utilisent cet exercice ainsi que celles qui élaborent et réalisent un projet humanitaire peuvent également remporter le titre d'« école humanitaire », décerné en reconnaissance de leur travail et à titre d'incitation pour des travaux futurs du même type.

Le DIH est aujourd'hui enseigné dans les universités et autres établissements d'enseignement supérieur de nombreux pays. Les Sociétés nationales et le CICR sont souvent activement engagés dans la promotion de l'inclusion du DIH dans les programmes universitaires. Conformément à la résolution 3, paragraphe 27, de la XXX^e Conférence internationale, les Sociétés nationales travaillent en partenariat avec les universités afin de faire connaître le DIH dans tous les secteurs de la société. Conférences, séminaires et concours sur le DIH sont organisés dans ce but ; les étudiants en droit, en relations internationales, en journalisme et en santé publique constituent le public cible de ces

activités. Dans plusieurs pays, les Sociétés nationales ont également élaboré divers matériels pédagogiques et programmes de formation à l'intention des ONG et des professionnels de l'humanitaire. Pendant la période couverte par le présent rapport, le CICR a continué d'organiser – en partenariat avec les Sociétés nationales polonaise, suisse, belge et française – des cours d'été annuels sur le DIH : donnés en anglais et en français, ces cours sont destinés à des étudiants diplômés et à des praticiens de l'action humanitaire.

La **Croix-Rouge serbe** organise depuis 2009, sans aide extérieure, un concours national de DIH pour les étudiants d'université. La **Croix-Rouge espagnole** dirige un programme de deux ans de maîtrise en droit international humanitaire et justice pénale internationale à l'Université ouverte de Catalogne. La **Croix-Rouge italienne** organise tous les deux ans un concours national, le Prix *Giuseppe Barile e Pietro Verri*, qui récompense les meilleures thèses de doctorat en DIH, droit des droits de l'homme et droit des réfugiés ; elle collabore activement avec le programme de maîtrise en Études sur le maintien de la paix et de la sécurité, du département de Sciences politiques de l'Université Roma Tre. En 2007, en partenariat avec le *Liu Institute for Global Issues* de l'Université de la Colombie-Britannique (UBC) et le gouvernement canadien, la **Croix-Rouge canadienne** a lancé le projet « On the Edges of Conflict » visant à mieux comprendre la nature changeante des conflits armés et l'application du DIH dans des situations complexes sur le plan de la sécurité. En 2009, la **Croix-Rouge hellénique** a organisé, à l'intention des étudiants universitaires et de ses volontaires, une série de 12 conférences sur les Principes fondamentaux et les éléments de base du DIH.

De nombreuses Sociétés nationales se sont jointes au CICR afin de saisir l'occasion de la commémoration du 60^e anniversaire des Conventions de Genève de 1949 pour attirer l'attention du public, dans le monde entier, sur l'importance du DIH. Les rapports des médias indiquent que les déclarations faites à cette occasion par le CICR et d'autres composantes du Mouvement ont contribué au débat sur la pertinence du DIH dans le monde d'aujourd'hui ; de fait, un certain nombre d'entités, telles que la présidence de l'Union européenne et l'Union interparlementaire, ainsi que diverses institutions universitaires et organisations humanitaires ont contribué à ce débat.

En 2009, afin de marquer le 60^e anniversaire des Conventions de Genève et le 150^e anniversaire de la bataille de Solferino, le CICR a commandé une enquête approfondie, portant sur huit pays touchés par un conflit armé ou une autre situation de violence. Dans le cadre de ce vaste programme de recherche¹⁸, l'opinion de près de 4 000 personnes a pu être recueillie. Les questions portaient tant sur l'impact de la situation sur la propre vie des personnes interrogées que sur ce qu'elles considéraient comme constituant un « comportement acceptable » de la part des combattants pendant les conflits armés. Les résultats ont montré que les normes fondamentales du DIH – telles que le principe de distinction entre civils et combattants, l'obligation de respecter et de protéger les personnels de santé et les ambulances, ainsi que l'idée que toutes les personnes blessées et malades ont le droit de recevoir des soins – bénéficiaient d'un solide soutien public.

Par le biais d'un plan d'action biennal 2010-2011 ainsi que de leur engagement à renouveler ce partenariat pour la période 2012-2017, les Sociétés nationales du **Danemark**, de la **Finlande**, de l'**Islande**, de la **Norvège** et de la **Suède** ont réaffirmé et renforcé le partenariat qui les lie au CICR dans les domaines de la communication et de la promotion du DIH. Les activités menées dans le cadre de ce partenariat comprennent, aux niveaux national et régional, d'une part, la mobilisation des autorités militaires et politiques pour assurer et renforcer le respect et la mise en œuvre du DIH par les États et, d'autre part, la poursuite du dialogue engagé avec les autorités chargées de l'éducation à propos de la formation des jeunes au DIH. Durant la période 2010-2011, en étroite coopération avec le CICR, les Sociétés nationales danoise et finlandaise ont également conçu et animé quatre cours intensifs de DIH pour les professionnels et les responsables politiques de l'action humanitaire. Ces cours ont réuni plus d'une centaine de participants, venus du monde entier et représentant surtout les ONG et les organisations intergouvernementales, ainsi que les milieux gouvernementaux et militaires.

Depuis 2007, le CICR travaille également de façon régulière avec un groupe représentatif de Sociétés nationales et d'autres acteurs de la société civile sur l'action à mener afin de sensibiliser le public aux règles du DIH et aux traités relatifs aux moyens et méthodes de guerre. Deux exemples sont à relever à ce propos : les activités de communication déployées à l'appui de la Convention de 2009 sur les armes à sous-munitions, ainsi que l'ouvrage du CICR publié en 2009 sous le

Mexique : en 2010, dans le cadre de l'action visant à faire connaître le DIH dans tous les secteurs de la société, la Commission interministérielle du droit international humanitaire a organisé le premier cours annuel sur le respect et la mise en œuvre nationale du DIH. Le cours a eu lieu les 7 et 8 octobre à l'Académie militaire du ministère de la Défense nationale.

titre « Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire »¹⁹.

Enfin, le CICR a beaucoup progressé dans l'élaboration d'un module de formation au DIH spécifiquement destiné au personnel des médias et qui devrait être mis à la disposition des Sociétés nationales dans les prochains mois.

D. Mettre fin à l'impunité

Les États ont l'obligation de réprimer les violations graves du DIH, ou « crimes de guerre ».

¹⁸ Voir <http://www.icrc.org/fre/resources/documents/publication/p1008.htm>

¹⁹ Voir <http://www.icrc.org/fre/resources/documents/publication/p0990.htm>

Les sanctions sont une partie intégrante de tout système juridique cohérent, et la menace d'une répression efficace a véritablement un effet dissuasif. Les États doivent donc veiller au respect des règles énoncées dans les accords internationaux ou découlant du droit international coutumier, et ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner les violations de ces différentes normes. Les mesures à prendre peuvent revêtir diverses formes : règlements militaires, décrets administratifs et autres mesures réglementaires, notamment. Quand des violations graves du DIH sont commises, les auteurs doivent faire l'objet de poursuites pénales.

Depuis la XXX^e Conférence internationale, un certain nombre de développements positifs sont intervenus – au niveau international et national – dans la lutte contre l'impunité en cas de violations graves du DIH. Au niveau international, la Conférence de révision du Statut de Rome de 1998 de la CPI, qui s'est tenue à Kampala en mai 2010, a rendu le statut plus conforme aux exigences du DIH en modifiant son article 8 relatif aux crimes de guerre et, plus particulièrement, en ajoutant à la liste des crimes de guerre dans les conflits armés non internationaux l'emploi de balles expansives, de gaz asphyxiants ou toxiques et de poison. À la même conférence, plusieurs pays ont pris des engagements visant à mettre fin à l'impunité (une liste de ces engagements figure à l'annexe C).

En application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies, relative aux femmes dans les conflits armés, la **Belgique** a élaboré un plan d'action national. Intitulé « Femmes, paix et sécurité », ce plan d'action précise les principes directeurs que la Belgique entend promouvoir dans le cadre de ses relations bilatérales et multilatérales. « Continuer de condamner l'impunité et encourager les poursuites » constitue le premier de ces principes.

Deux autres États (Estonie et Lesotho) ont reconnu officiellement la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits (CIHEF). Le 17 décembre 2009, les Nations Unies ont conféré à la CIHEF le statut d'observateur à leur Assemblée générale. Établie par l'article 90 du Protocole I du 8 juin 1977 additionnel aux Conventions de Genève, la CIHEF est un organe permanent à qui des États et des parties à un conflit armé peuvent demander d'enquêter sur des violations

présumées du DIH, sa tâche consistant à examiner (et établir) les faits pertinents. Toutefois, la compétence obligatoire de la CIHEF ne suit pas automatiquement la ratification, par l'État concerné, du Protocole additionnel I (les États devant déposer une déclaration spécifique à cet effet, ce que 72 États ont déjà fait). La résolution 65/29 adoptée le 10 janvier 2011 par l'Assemblée générale des Nations Unies et intitulée « État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés » a souligné le rôle de la CIHEF en matière de collecte d'informations sur les allégations faisant état de violations du droit international applicable ; elle a aussi encouragé les États à reconnaître la compétence de la CIHEF et les a invités à envisager de recourir, le cas échéant, aux services de la Commission, conformément aux dispositions de l'article 90 du Protocole additionnel I.

Affirmant que le principe de la *compétence universelle* constituait un outil important pour mettre fin à l'impunité, l'Assemblée générale des Nations Unies a également adopté, le 10 janvier 2001, la résolution 65/33 sur la portée et l'application du principe de compétence universelle. La résolution invite « [l]es États membres et, le cas échéant, les observateurs intéressés, à présenter avant le 30 avril 2011 des informations et des observations sur l'étendue et l'exercice de la compétence universelle, y compris, le cas échéant, des informations relatives aux traités internationaux applicables pertinents, à leurs règles de droit interne et à la pratique de leurs tribunaux, et prie le Secrétaire général d'établir, à partir de ces informations et observations, un rapport qu'il lui présentera à sa soixante-sixième session ». Le CICR, en tant qu'observateur intéressé, a présenté sa contribution, basée sur les informations dont il disposait.

La coopération judiciaire internationale entre les États, ainsi qu'entre les États et les cours et tribunaux pénaux internationaux et hybrides, a été renforcée pendant la période couverte par ce rapport. La **Belgique** a coopéré avec des pays partenaires tels que le **Rwanda** afin de renforcer leur système judiciaire. Le **Canada** a fait des contributions substantielles pour aider la **Colombie**, la **République démocratique du Congo** et le **Guatemala** à développer les capacités de leurs tribunaux nationaux ; il a également fourni un soutien important au Tribunal spécial pour la Sierra Leone et au Tribunal spécial pour le Liban. Le **Portugal** a continué de négocier et conclure – dans un cadre tant bilatéral que multilatéral – des conventions internationales relatives à la coopération judiciaire internationale (assistance mutuelle en matière pénale, transfèrement de personnes condamnées et extradition). En octobre 2009, un nouveau mécanisme multilatéral est devenu opérationnel : l'IRJ (Intervention rapide au service de la justice) permet le déploiement rapide d'experts en justice pénale, en service actif à plein temps et spécialement formés en vue de conduire des enquêtes internationales.

Au niveau national, de nombreux États ont incorporé les crimes de guerre et autres crimes internationaux dans leur législation pénale nationale, ou ont pris des mesures à cette fin [voir la section IV B) 1) b) du présent rapport].

Ce sont au total 79 commissions nationales de DIH, de toutes les régions du monde, ainsi que 21 États et 16 organisations ayant le statut d'observateur, qui se sont réunis lors de la « Troisième réunion universelle des Commissions nationales pour la mise en œuvre du droit international humanitaire », tenue à Genève en octobre 2010. La réunion a offert aux participants l'occasion non seulement de se rencontrer et d'échanger leurs points de vue sur leurs rôles et activités respectifs, mais aussi de discuter des mesures juridiques et des mécanismes nationaux propres à soutenir un système intégré de répression des violations graves du DIH. Plus particulièrement, les Services consultatifs en droit international humanitaire du CICR ont pu, à cette occasion : expliquer la portée d'un système intégré de répression des violations graves du DIH et fournir un aperçu du cadre juridique et institutionnel requis au niveau national, tout en soulignant le rôle que peut jouer le Statut de Rome de la CPI ; donner aux participants des informations sur les récents développements relatifs à l'incorporation, dans les législations nationales, des dispositions et

mécanismes nécessaires pour réprimer les violations graves du DIH ; offrir un cadre de discussion sur les moyens d'aider et de soutenir les commissions nationales dans la mise en place d'un système efficace de répression des violations graves du DIH, en mettant tout particulièrement l'accent sur le cadre juridique et institutionnel requis au niveau national ; enfin, discuter du rôle clé des commissions nationales pour ce qui est d'incorporer des dispositions relatives aux violations graves du DIH dans les législations nationales et de veiller à ce que ces dispositions aient un effet préventif maximum.

Comme l'ont souligné les participants de la Troisième réunion universelle des commissions nationales de DIH, les États ont opté pour différentes manières de se conformer à l'obligation – que leur impose le DIH – d'intégrer dans leur législation pénale à la fois les crimes de guerre et les autres crimes énumérés dans le Statut de Rome de la CPI ainsi que les dispositions nécessaires pour poursuivre et punir ceux qui ont commis de tels crimes. Comme la plupart des pays de *Common Law*, les Fidji, le Ghana et Trinité-et-Tobago ont adopté ou modifié leurs lois relatives aux Conventions de Genève. De leur côté – et à l'instar de la plupart des pays où les dispositions visant à poursuivre et à punir ceux qui ont commis les violations les plus graves du DIH se trouvent dispersées parmi un certain nombre de

textes d'application –, la Colombie, l'Équateur, la Norvège, le Pérou et Timor-Leste ont mis à jour leur code pénal et/ou leur code militaire, ou ont adopté des lois spéciales. Les États qui ont ratifié le Statut de Rome de la CPI – Argentine, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, France, Kenya, Ouganda et Suisse, notamment – ont pris les mesures nécessaires pour incorporer dans leur législation nationale les crimes énumérés dans le Statut ; ils ont en outre saisi cette occasion pour mettre également en œuvre d'autres obligations internationales relatives à la répression des violations.

La manière de mettre en œuvre les obligations internationales relatives à la répression des violations graves du DIH et d'autres crimes internationaux varie d'un pays à l'autre, de même

Le **Burkina Faso** a adopté le 3 décembre 2009 la Loi n° 52 portant détermination des compétences et de la procédure de mise en œuvre du Statut de Rome de la CPI par les juridictions nationales. La loi accorde aux tribunaux nationaux une compétence pénale en matière de crime de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, y compris les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, les violations du DIH commises pendant les conflits armés internationaux, les violations de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 ainsi que d'autres violations du DIH commises pendant les conflits armés non internationaux. Diverses formes de responsabilité pénale sont prévues (complicité, le fait d'ordonner ou d'inciter, d'aider ou d'encourager à commettre des infractions et même, dans certaines circonstances, le fait de tenter de commettre certaines infractions). L'argument de la défense invoquant des ordres « supérieurs » est reconnu devant les tribunaux sous certaines conditions particulièrement strictes, parmi lesquelles l'invocation du fait que l'ordre n'était pas manifestement illégal. Aucune distinction n'est faite en ce qui concerne les représentants du gouvernement, y compris le chef de l'État. En conséquence, cette loi rejette la possibilité d'invoquer l'immunité.

que l'ampleur plus ou moins grande du processus engagé. Par ailleurs, s'agissant de tels crimes, la compétence peut être dévolue aux tribunaux ordinaires, aux tribunaux militaires ou aux deux types de tribunaux. Par exemple, en Bosnie-Herzégovine, au Canada et aux Philippines, les tribunaux ordinaires ont compétence exclusive pour juger les auteurs de ces crimes, même si ce sont des militaires. D'autres systèmes judiciaires ont mis en place une juridiction concurrente, les facteurs déterminants étant, d'une part, le statut (civil ou militaire) de l'accusé et, d'autre part, le fait que le crime ait été (ou non) commis pendant l'exercice de la fonction de son auteur

S'agissant des peines encourues par les auteurs de crimes de guerre, certains systèmes judiciaires ne font aucune distinction en fonction du degré de gravité des crimes commis et, de fait, imposent la même peine quelle que soit la gravité du crime. D'autres systèmes établissent une distinction entre les crimes de guerre ayant causé la mort et les autres : une peine plus légère sanctionne cette seconde catégorie de crimes de guerre (Fidji, Ghana

et Philippines). Les peines les plus sévères sont l'emprisonnement à vie et la peine de mort (Ghana et, dans des cas exceptionnels, Pérou).

Certains systèmes judiciaires prévoient des sanctions supplémentaires facultatives, généralement sous la forme d'amendes (Kenya, Philippines) ou de privation de certains droits (Philippines). Certaines lois militaires incluent des sanctions supplémentaires qui ont généralement une incidence sur le grade ou le statut militaire de la personne en cause (Philippines).

Certains crimes de guerre peuvent également constituer des infractions au regard du droit militaire et être jugés comme tels par la juridiction compétente (Israël, Soudan). Les crimes pour lesquels ce double régime s'applique – qui sont par ailleurs parmi les crimes les plus communs de ce genre – sont les pillages, les actes de violence commis contre une personne hors de combat dans le but de la dépouiller et, enfin, l'usage abusif des emblèmes protégés par le DIH.

Finlande : au moment de la ratification, en 2000, du Statut de Rome de la CPI, la Finlande a également adopté une loi relative à la mise en œuvre du Statut. Cette loi stipule que, dans la mesure où elles ont un caractère législatif, les dispositions du Statut de la CPI doivent entrer en vigueur en tant que droit applicable dans le pays. Les travaux législatifs se sont ensuite poursuivis et le Code pénal a été révisé en 2008 pour permettre aux tribunaux nationaux d'être pleinement capables d'exercer leur compétence à propos des crimes relevant de la compétence de la CPI. Les amendements apportés au Code pénal finlandais étaient liés à la criminalisation du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

Un certain nombre d'États ont prévu, dans leur législation nationale, la compétence universelle pour la répression des violations graves du DIH ; ils ont employé à cette fin diverses méthodes. Certains États ayant un système fondé sur des codes prévoient la compétence universelle dans leur code pénal ordinaire et/ou militaire. D'autres prévoient la compétence universelle dans leur loi de procédure pénale ou dans une loi relative à l'organisation des tribunaux. D'autres encore promulguent une loi spécifique (« stand-alone law ») qui s'applique uniquement à certaines infractions spécifiques. Dans les pays qui n'ont pas un système fondé sur des codes – ce sont en général des pays de *Common Law* –, la pratique habituelle consiste à prévoir la compétence universelle dans la législation primaire qui définit la portée à la fois juridictionnelle et matérielle de l'infraction commise. Quelle que soit la méthode utilisée, dans la plupart des cas, l'exercice de la compétence universelle est assorti de conditions : par exemple, l'exercice de la compétence peut exiger la présence de l'auteur sur le territoire de l'État qui engage les poursuites (Espagne, Kenya, Philippines,

En collaboration avec le CICR, les 22 pays membres de la Ligue des États arabes ont organisé, à l'intention de leurs fonctionnaires, des séminaires régionaux consacrés à la mise au point de mécanismes visant à incorporer le DIH dans la législation nationale ainsi que dans les programmes d'enseignement des instituts de formation des magistrats et des diplomates. Faisant suite au plan d'action adopté par les experts des gouvernements arabes en 2009, des commentaires ont été formulés à propos d'une version en langue arabe d'un projet de loi-type concernant le Statut de Rome de la CPI ; ces commentaires ont été soumis à la Ligue arabe pour circulation parmi ses membres. Par ailleurs, lors de la deuxième réunion des parlementaires arabes sur le DIH, organisée conjointement par l'Union interparlementaire arabe, le Parlement égyptien et le CICR, et qui s'est tenue au Caire, 37 parlementaires représentant 11 pays arabes ont adopté un plan d'action en vue de la ratification et de la mise en application des traités de DIH.

Soudan et Suisse), voire même sa résidence (France).

D'autres principes juridiques concernant exclusivement les poursuites en cas de violations graves du DIH ont également été adoptés. Le principe de la responsabilité du

commandement est clairement exprimé dans la nouvelle législation nationale de quatre pays (France, Ouganda, Pérou et Philippines). La non-applicabilité aux crimes de guerre des limitations statutaires a été incorporée dans la législation interne en Ouganda et aux Philippines.

Enfin, certaines lois prévoient également des réparations – une compensation, par exemple – pour les victimes (Kenya), y compris la création d'un fonds destiné à financer l'aide aux victimes.

Un nombre croissant d'auteurs présumés de violations du DIH ont été jugés par des tribunaux nationaux. Selon les décisions rendues publiques au cours des quatre dernières années, des auteurs de crimes de guerre ont été traduits devant les tribunaux nationaux des pays suivants : Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Colombie, Croatie, États-Unis, Italie, Kosovo²⁰, Monténégro, Norvège, Pays-Bas et Serbie. Dans certains cas, cependant, les poursuites n'ont pu avoir lieu en raison du refus de reconnaître l'existence d'un conflit armé ; dans d'autres cas, c'est la difficulté de prouver un élément supplémentaire – l'existence d'un conflit armé – qui a conduit certains États à appliquer la législation nationale relative aux crimes de droit commun (meurtres, homicides involontaires, voies de fait).

Canada : en 2009, le Canada a traduit en justice deux ressortissants rwandais dans le cadre de la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre : Désiré Munyaneza, qui a été reconnu coupable de tous les sept chefs d'accusation retenus contre lui (crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crime de génocide) et condamné à la prison à vie, et Jacques Mungwarere, accusé du crime de génocide commis dans la région de Kibuye, au Rwanda, et placé en détention dans l'attente de son procès.

Pour davantage d'informations sur la pratique des États, prière de consulter, sur le site Internet du CICR, la base de données sur la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire (<http://www.icrc.org/ihl-nat>) et les numéros de la *Revue internationale de la Croix-Rouge (RICR)* dans lesquels figure, deux fois par an, une actualisation des mesures nationales de mise en œuvre du DIH (rubrique intitulée « Mise en œuvre du droit international humanitaire – Chronique semestrielle de législation et de jurisprudence nationales »).

²⁰ Voir Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Annexe A : Tableau des nouvelles ratifications et accessions aux principaux traités de DIH (au 31 août 2011)

Protection des victimes des conflits armés				Cour pénale internationale			
PA I (1977)		PA III (2005)		Prot. fac. CDE (2000)		Statut CPI (1998)	
Depuis déc. 2007 : 4 Total : 171		Depuis déc. 2007 : 34 Total : 58		Depuis déc. 2007 : 23 Total : 142		Depuis déc. 2007 : 12 Total : 117	
Afghanistan	10.11.2009	Albanie	06.02.2008	Afrique du Sud	24.09.2009	Bangladesh	23.03.2010
Fidji	30.07.2008	Allemagne	17.06.2009	Albanie	09.12.2008	Chili	29.06.2009
Irak	01.04.2010	Arménie	12.08.2011	Algérie	06.05.2009	Grenade	19.05.2011
Maroc	03.06.2011	Argentine	16.03.2011	Arabie saoudite	10.06.2011	Îles Cook	18.07.2008
		Australie	15.07.2009	Bhoutan	09.12.2009	Madagascar	14.03.2008
		Autriche	03.06.2009	Burundi	24.06.2008	Moldova (Rép. de)	12.10.2010
		Bélarus	31.03.2011	Chine	20.02.2008	Philippines	30.08.2011
		Brésil	28.08.2009	Chypre	02.07.2010	Sainte-Lucie	18.08.2010
		Chili	06.07.2009	Congo	24.09.2010	Seychelles	10.08.2010
		Costa Rica	30.06.2008	Djibouti	27.04.2011	Suriname	15.07.2008
		Rép. dominicaine	01.04.2009	Fédération de Russie	24.09.2008	Rép. tchèque.	21.07.2009
		Espagne	10.12.2010	Gabon	21.09.2010	Tunisie	24.06.2011
		Estonie	28.02.2008	Géorgie	03.08.2010		
		Fidji	30.07.2008	Guyana	11.08.2010		
		Finlande	14.01.2009	Hongrie	24.02.2010		
		France	17.07.2009	Irak	24.06.2008		
		Grèce	26.10.2009	Malawi	21.09.2010		
		Guatemala	14.03.2008	Maurice	12.02.2009		
		Guyana	21.09.2009	Ouzbékistan	23.12.2008		
		Italie	29.01.2009	Pays-Bas	24.09.2009		
		Kazakhstan	24.06.2009	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	29.03.2011		
		Macédoine, (ex-Rép. yougoslave de)	14.10.2008	Seychelles	10.08.2010		
		Mexique	07.07.2008	Singapour	11.12.2008		
		Moldova, (Rép. de)	19.08.2008				
		Nicaragua	02.04.2009				
		Paraguay	13.10.2008				
		Pologne	26.10.2009				
		Serbie, (Rép. de)	18.08.2010				
		Singapour	07.07.2008				
		Slovénie	10.03.2008				
		Timor-Leste	29.07.2011				
		Ouganda	21.05.2008				
		Ukraine	19.01.2010				
		Royaume-Uni	23.10.2009				
PA I - Déclaration art. 90							
Depuis déc. 2007 : 2 Total : 72							
Estonie	20.02.2009						
Lesotho	13.08.2010						
PA II (1977)							
Depuis déc. 2007 : 3 Total : 166							
Afghanistan	10.11.2009						
Fidji	30.07.2008						
Maroc	03.06.2011						

Armes

CCA / Prot. IV (1995)		CCA amendement article 1 (2001)		CCA / Prot. V (2003)			
Depuis déc. 2007 : 12 Total : 99		Depuis déc. 2007 : 16 Total : 74		Depuis déc. 2007 : 35 Total : 71			
Antigua-et-Barbuda	23.08.2010	Bélarus	27.03.2008	Arabie saoudite	08.01.2010	Islande	22.08.2008
Arabie saoudite	07.12.2007	Bosnie-Herzégovine	17.03.2008	Bélarus	29.09.2008	Italie	11.02.2010
Rép. dominicaine	21.06.2010	Colombie	20.05.2009	Belgique	25.01.2010	Jamaïque	25.09.2008
États-Unis d'Amérique	21.01.2009	Costa Rica	03.06.2009	Canada	19.05.2009	Lettonie	16.09.2009
Gabon	22.09.2010	Rép. dominicaine	21.06.2010	Chili	18.08.2009	Madagascar	14.03.2008
Guinée-Bissau	06.08.2008	Équateur	10.03.2009	Chine	10.06.2010	Mali	24.04.2009
Islande	22.08.2008	États-Unis d'Amérique	21.01.2009	Chypre	11.03.2010	Moldova, (Rép. de)	21.04.2008
Jamaïque	25.09.2008	Géorgie	08.06.2009	Corée, (Rép. de)	23.01.2008	Pakistan	03.02.2009
Kazakhstan	08.07.2009	Guatemala	13.02.2009	Costa Rica	27.04.2009	Panama	29.11.2010
Madagascar	14.03.2008	Guinée-Bissau	06.08.2008	Émirats arabes unis	26.02.2009	Paraguay	03.12.2008
Paraguay	03.12.2008	Islande	22.08.2008	Équateur	10.03.2009	Pérou	29.05.2009
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06.12.2010	Jamaïque	25.09.2008	États-Unis d'Amérique	21.01.2009	Portugal	22.02.2008
		Paraguay	03.12.2008	Fédération de Russie	21.07.2008	Qatar	16.11.2009
		Portugal	22.02.2008	Gabon	22.09.2010	Roumanie	29.01.2008
		Slovénie	02.07.2008	Géorgie	22.12.2008	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06.12.2010
		Tunisie	11.03.2009	Guatemala	28.02.2008	Sénégal	06.11.2008
				Guinée-Bissau	06.08.2008	Tunisie	07.03.2008
				Honduras	16.08.2010		

Armes

Convention ENMOD (1976)		Protocole de Genève sur les gaz (1925)		Convention sur les armes bactériologiques (1972)		Convention sur les armes chimiques (1993)	
Depuis déc. 2007 : 1 Total : 74		Depuis déc. 2007 : 3 Total : 137		Depuis déc. 2007 : 5 Total : 164		Depuis déc. 2007 : 6 Total : 188	
Honduras	16.08.2010	Costa Rica	17.03.2009	Émirats arabes unis	19.06.2008	Bahamas	21.04.2009
		El Salvador	26.02.2008	Îles Cook	04.12.2008	Congo	04.12.2007
		Slovénie	08.04.2008	Madagascar	07.03.2008	Rép. dominicaine	27.03.2009
				Mozambique	29.03.2011	Guinée-Bissau	20.05.2008
				Zambie	15.01.2008	Irak	13.01.2009
						Liban	20.11.2008

Convention sur les armes à sous-munitions (2008)

Depuis déc. 2007 : 61
Total : 61

Albanie	16.06.2009	Espagne	17.06.2009	Mexique	06.05.2009	Sénégal	03.08.2011
Allemagne	08.07.2009	Fidji	28.05.2010	Moldova, (Rép. de)	16.02.2010	Seychelles	20.05.2010
Antigua-et-Barbuda	23.08.2010	France	25.09.2009	Monaco	21.09.2010	Sierra Leone	03.12.2008
Autriche	02.04.2009	Ghana	03.02.2011	Monténégro, (Rép. de)	25.01.2010	Slovénie	19.08.2009
Belgique	22.12.2009	Grenade	29.06.2011	Mozambique	14.03.2011	Tunisie	28.09.2010
Bosnie-Herzégovine	07.09.2010	Guatemala	03.11.2010	Nicaragua	02.11.2009	Uruguay	24.09.2009
Botswana	27.06.2011	Guinée-Bissau	29.11.2010	Niger	02.06.2009	Zambie	12.08.2009
Bulgarie	06.04.2011	Îles Cook	23.08.2011	Norvège	03.12.2008		
Burkina Faso	16.02.2010	Irlande	03.12.2008	Nouv.-Zélande	22.12.2009		
Burundi	25.09.2009	Japon	14.07.2009	Panama	29.11.2010		
Cap-Vert	19.10.2010	Lesotho	28.05.2010	Pays-Bas	23.02.2011		
Chili	16.12.2010	Liban	05.11.2010	Portugal	09.03.2011		
Comores	28.07.2010	Lituanie	24.03.2011	Rép. dém. pop. lao	18.03.2009		
Costa Rica	28.04.2011	Luxembourg	10.07.2009	Royaume-Uni	04.05.2010		
Croatie	17.08.2009	Macédoine (ex-Rép. yougoslave de)	08.10.2009	Saint-Siège	03.12.2008		
Danemark	12.02.2010	Malawi	07.10.2009	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	29.10.2010		
El Salvador	10.01.2011	Mali	30.06.2010	Samoa	28.04.2010		
Équateur	11.05.2010	Malte	24.09.2009	San Marin	10.07.2009		

Annexe B – Législations nationales adoptées entre décembre 2007 et juillet 2011

Sources :

« Mise en œuvre du droit international humanitaire – Chronique semestrielle de législation et de jurisprudence nationales » (publiée dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge*)
Base de données du CICR sur les mesures nationales de mise en œuvre du DIH
Réponses (reçues au 15 septembre 2011) au questionnaire de suivi de la XXX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Algeria

Décret présidentiel No. 08-163 du 29 Jomada El Oula 1429 correspondant au 4 juin 2008 portant création de la commission nationale du droit international humanitaire

Argentina

Ley 26.679, Modificanse el Código Penal y el Código Procesal Penal de la Nación, Delitos Contra la Libertad, Abril 13 de 2011

Australia

Defence Legislation (Miscellaneous Amendments) Act 2009

Austria

Federal Law on the Recognition of the Austrian Red Cross and the Protection of the Red Cross Emblem (Red Cross Law – RKG), 6 December 2007

Federal Law on the Prohibition of Cluster Munitions, 7 May 2009

Bahrain

Ministerial Resolution No. 5 on the establishment and formulation of the National Committee for the prohibition of the creation, production, stockpiling and use of chemical weapons and their destruction, 10 February 2011

Bangladesh

The International Crimes (Tribunals) (Amendment) Act, 2009

Bosnia and Herzegovina

Amendments to the Criminal Procedure Code of Bosnia and Herzegovina, 2009 (providing for the compulsory detention of persons sentenced at first instance to five years' imprisonment or more)

Law on Implementation of the Rome Statute of the International Criminal Court and Cooperation with the International Criminal Court, 19 October 2009

Burkina Faso

Loi 052-2009/AN du 03 décembre 2009 portant détermination des compétences et de la procédure de mise en oeuvre du Statut de Rome

Canada

The Geneva Conventions' Amendment Act (approved on 22 June 2007 and entered into force on 31 January 2008)

Central African Republic

Loi no 10.001 du 06 janvier 2010 portant code pénal centrafricain

Loi no 10.002 du 06 janvier 2010 portant code de procédure pénale centrafricaine

Colombia

Ley 1224 de 2008, Por la cual se implementa la Defensoría Técnica de la Fuerza Pública Diario Oficial, N° 47.052, 16.07.2008

Ley 1232 de 2008, Por la cual se modifica la Ley 82 de 1993, Ley Mujer Cabeza de Familia y se dictan otras disposiciones, Diario Oficial N° 47.053, 17.07.2008

Ley 1251 de 2008, Por la cual se dictan normas tendientes a procurar la protección, promoción y defensa de los derechos de los adultos mayores, Diario Oficial N° 47.186, 27.11.2008

Ley 1257 de 2008, Por la cual se dictan normas de sensibilización, prevención y sanción de formas de violencia y discriminación contra las mujeres, se reforman los Códigos Penal, de Procedimiento Penal, la Ley 294 de 1996 y se dictan otras disposiciones, Diario Oficial N° 47.193, 04.12.2008

Ley 1268 de 2008, Por medio de la cual se aprueban las "reglas de procedimiento y prueba" y los "elementos de los crímenes de la Corte Penal Internacional", aprobados por la Asamblea de los Estados Parte de Corte Penal Internacional, en Nueva York, del 3 al 10 de septiembre de 2002, Diario Oficial N° 47.219, 31.12.2008

Ley 1346 de 2009, Por medio de la cual se aprueba la 'Convención sobre los derechos de las personas con discapacidad' adoptada por la Asamblea General de las Naciones Unidas el 13 de diciembre de 2006, Diario Oficial N° 47.427, 31.07.2009

Ley 1373 de 2010, Por la cual se garantiza la vacunación gratuita y obligatoria a toda la población colombiana, objeto de la misma, y se actualiza el Programa Ampliado de Inmunizaciones (PAI), Diario Oficial N° 47.586, 08.01.2010

Ley 1407 de 2010, Por la cual se expide el Código Penal Militar, Diario Oficial N° 47.804, 17.08.2010

Ley No. 1408 de 2010, Por la cual se rinde homenaje a las víctimas del delito de desaparición forzada y se dictan medidas para su localización e identificación, Diario Oficial N° 47.807, 20.08.2010

Ley 1410 de 2010, Por medio de la cual se aprueba el "Protocolo a la Convención Americana sobre Derechos Humanos Relativo a la Abolición de la Pena de Muerte", adoptado en Asunción, Paraguay, el 8 de junio de 1990, en el Vigésimo Período Ordinario de Sesiones de la Asamblea General de la Organización de Estados Americanos, OEA, Diario Oficial N° 47.831, 13.09.2010

Ley 1418 de 2010, Por medio de la cual se aprueba la “Convención Internacional para la Protección de todas las Personas contra las Desapariciones Forzadas”, adoptada en Nueva York el 20 de diciembre de 2006, Diario Oficial N° 47.910, 10.12.2010

Ley 1421 de 2010, Por medio de la cual se prorroga la Ley 418 de 1997, prorrogada y modificada por las Leyes 548 de 1999, 782 de 2002 y 1106 de 2006, Diario Oficial N° 47.930, 21.12.2010

Ley 1424 de 2010, Por la cual se dictan disposiciones de justicia transicional que garanticen verdad, justicia y reparación a las víctimas de demobilizados de grupos organizados al margen de la ley, se conceden beneficios jurídicos y se dictan otras disposiciones, Diario Oficial N° 47.937, 29.12.2010

Ley No. 1448 de 2011, Por la cual se dictan medidas de atención, asistencia y reparación integral a las víctimas del conflicto armado interno y se dictan otras disposiciones, Diario Oficial No. 48.096, 10.06.2011

Consejo Nacional de Política Económica y Social República de Colombia- Departamento Nacional de Planeación, Documento CONPES 3590 de 1 de junio de 2009. Consolidación de los Mecanismos de Búsqueda e Identificación de Personas Desaparecidas en Colombia

Policia Nacional Directiva 007 de 2011, Implementación del Registro Nacional de Personas Desaparecidas

Directiva interna de la Fiscalía General de la Nación, Memorando 0015 de 2011. Mecanismo de Búsqueda Urgente de Personas

Democratic Republic of the Congo

Loi No 09/001 du 10 Janvier 2009 Portant Protection de l'Enfant

Ecuador

Ley reformativa al Código Penal para la Tipificación de los Delitos cometidos en el Servicio Militar Policial', Registro Oficial N° 196, de 19 de mayo de 2010

El Salvador

Decreto Legislativo 808 del 11 Febrero 2009, reforma la Ley de Protección del Emblema y el Nombre de la Cruz Roja y Media Luna Roja, emitida por Decreto Legislativo 175 de 19 Octubre 2000 (D. O. de 18 Diciembre 2000), concerniente a cambiar el título actual de la Ley por el de: “Ley de Protección del Emblema y Nombre de la Cruz Roja” y modifica otras disposiciones

Fiji

The Geneva Conventions Promulgation Act, No. 52 of 2007, 13 December 2007

Crimes Decree No. 44 of 2009 (amending the former Penal Code of 1945. Part 12 – “Offences Against the International Order” – to implement the Rome Statute of the International Criminal Court)

Geneva Conventions (Amendment) Promulgation 2009 (allowing for the protection of the distinctive emblem of the red crystal in accordance with Protocol III of 8 December 2005 additional to the Geneva Conventions)

The Biological and Toxin Weapons Decree 2011, Decree No. 17 of 2011, 28 April 2011

Finland

Amendment of the Criminal Code to enable domestic courts to be fully able to exercise jurisdiction over crimes within the jurisdiction of the International Criminal Court (2008).

Act passed on the implementation of Protocol III of 8 December 2005 additional to the Geneva Conventions (2009)

France

Loi no 2010-819 du 20 juillet 2010 tendant à l'élimination des armes à sous-munitions

Loi no 2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale

Loi no 2011-13 du 5 janvier 2011 relative à la lutte contre la piraterie et à l'exercice des pouvoirs de police de l'Etat en mer

Loi no 2011-266 du 14 mars 2011 relative à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs

Loi no 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue

Décret no 2011-150 du 3 février 2011 portant publication de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ensemble une déclaration française), ouverte à la signature à Paris le 6 février 2007

Germany

Gesetz zu dem Übereinkommen vom 30. Mai 2008 über Streumunition

Act Amending the Regulations of the German Red Cross of 5 December 2008

Ghana

Geneva Conventions Act 2009, 708th Act of Parliament, 6 January 2009

Guatemala

Ley de Armas y Municiones, Decreto Numero 15-2009, Diario de Centro América Numero 69, 21 de Abril 2009.

Ireland

The Cluster Munitions and Anti-Personnel Mines Act 2008, 2 December 2008

Authority for the Ministry of Foreign Affairs to establish a National Committee on International Humanitarian Law, 29 April 2008

Israel

Military Order 1651, Order Regarding Security Provisions [Consolidated Version] (Judea and Samaria) (No. 1651) 5770-2009, 1 November 2009

Japan

Act on the Prohibition of the Production of Cluster Munitions and the Regulation of the Possession of Cluster Munitions, 10 March 2009

Jordan

Amended Law of the Jordan Red Crescent Society for the Year 2009, No. 3/2009, 4 January 2009

Kenya

Act No. 16 of 2008, International Crimes Act 2008, 1 January 2009

Kiribati

Anti-Personnel Mines (Prohibition) Act 2008, 23 December 2008

Geneva Conventions (Amendment) Act 2010 (An Act to amend the Geneva Conventions Act of 1993), 21 May 2010

Kiribati Red Cross Society (Amendment) Act 2010 (An Act to amend the Kiribati Red Cross Society Act of 1989), 21 May 2010

*Kosovo*²¹

Law No. 03/L – 180, Law on the Use and Protection of the Emblem of the Red Cross and other Distinctive Emblems and Signals, 10 June 2010

Law No. 03/L – 179, Law on the Red Cross of the Republic of Kosovo²², 10 June 2010

Kyrgyzstan

Law of the Kyrgyz Republic on information of a personal nature, Bishkek, 14 April 2008 No. 59

Lebanon

Presidential Decree No. 4382 creating the Lebanese National International Humanitarian Law Committee, 21 June 2010

Luxembourg

Loi du 4 juin 2009 portant approbation de la Convention sur les armes à sous-munitions, ouverte à la signature à Oslo le 3 décembre 2008

Madagascar

²¹ Voir Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

²² Voir Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Le règlement intérieur du Commission Nationale Du Droit International Humanitaire, 29 février 2008

Mauritania

Loi N° 2008-06 relative à l'interdiction des mines antipersonnel en Mauritanie, 16 Mars 2007

Mexico

Decreto Presidencial del 12 de Agosto de 2009 por el que se crea con carácter permanente la Comisión Intersecretarial de Derecho Internacional Humanitario CIDIH-México

Decreto por el que se expide la Ley de Migración y se reforman, derogan y adicionan diversas disposiciones de la Ley General de Población, del Código Penal Federal, del Código Federal de Procedimientos Penales, de la Ley Federal contra la Delincuencia Organizada, de la Ley de la Policía Federal, de la Ley de Asociaciones Religiosas y Culto Público, de la Ley de Inversión Extranjera, y de la Ley General de Turismo [25 de mayo de 2011], Diario Oficial de la Federación Tomo 692, no. 17, 1a sección, miércoles 25 de mayo de 2011, p. 2-33

Montenegro

Decision No. 03-2160 of the Government of Montenegro to form a Commission on Missing Persons

Morocco

Décret 2.07.231 du 9 juillet 2008, publié dans le journal officiel *Al-Jarida Al-Rasmiya*, n° 5646 (10 juillet 2008), portant création de la Commission nationale de mise en oeuvre du droit international humanitaire du Maroc

Netherlands

Implementation of the 1970 UNESCO Convention on the Illicit Import, Export and Transfer of Ownership of Cultural Property (Implementation) Act, 2009

New Zealand

Cluster Munitions Prohibition Act, 2009

Nicaragua

Ley No. 641, Código Penal, 13 de noviembre del 2007

Nigeria

Inauguration, by the Attorney-General of the Federation and the Minister for Justice, of the National International Humanitarian Law (IHL) Committee of Nigeria, 23 July 2010

Norway

Amendment to the Norwegian General Civil Penal Code introducing genocide, crimes against humanity and war crimes, 7 March 2008

Cluster Munitions Act 2008 (Om lov om gjennomføring av Konvensjonen om klaseammunisjon), 17 October 2008

Paraguay

Decreto 5.864, que active la Oficina Nacional de Información, en caso de cualquier conflicto interno o externo, 20 de Diciembre del 2010

Peru

Ley N° 29248, Ley de servicio military, 6 de Junio del 2008

Ley N° 2939, Ley sobre medidas de control de sustancias químicas susceptibles de empleo para las fabricación de armas químicas, Diario Oficial 'El Peruano', 29 de Mayo del 2008

Decreto Legislativo N° 1094, Código Penal Militar Policial, 1 de septiembre de 2010

Philippines

Act No. 9851 on Crimes against International Humanitarian Law, Genocide and Other Crimes against Humanity, 11 December 2009

Act No. 9745, Anti-Torture Act of 2009, 10 November 2009

Samoa

An Act to give effect to the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Stockpiling and Use of Chemical Weapons and on their Destruction, and for related matters, 19 October 2010

Serbia

Establishment of the Serbian International Humanitarian Law Committee, 29 April 2010

Slovakia

The Slovak Red Cross and Protection of the Emblem and Name of the Red Cross and on Amendment and Supplement to Certain Acts' Act, 20 September 2007

South Africa

Prohibition or Restriction of Certain Conventional Weapons Act No. 18 of 2008, 13 October 2008

Spain

Ley Orgánica 1/2009, de 3 de noviembre, complementaria de la Ley de reforma de la legislación procesal para la implantación de la nueva Oficina judicial, por la que se modifica la Ley Orgánica 6/1985, de 1 de julio, del Poder Judicial, 4 de noviembre de 2009

Real Decreto 1513/2007, de 16 de noviembre, por el que se crea y regula la Comisión Española de Derecho Internacional Humanitario

Ley 52/2007, de 26 de diciembre, por la que se reconocen y amplían derechos y se establecen medidas en favor de quienes padecieron persecución o violencia durante la guerra civil y la dictadura

Sri Lanka

Chemical Weapons Convention Act, No. 58 of 2007, 20 November 2007

Switzerland

Décision du Conseil fédéral du 16 décembre 2009 relative à la création d'un Comité interdépartementale de droit international humanitaire

Loi fédérale portant modification de lois fédérales en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 18 juin 2010

Loi fédérale sur le matériel de guerre (LFMG) du 13 décembre 1996 (état le 1er janvier 2010)

Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi) du 4 octobre 2002 (état le 1er janvier 2010)

Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (Loi sur l'entraide pénale internationale, EIMP) du 20 mars 1981 (état le 1er janvier 2010)

Loi fédérale pour la protection des armoiries publiques et autres signes publics du 5 juin 1931 (état le 1er août 2008)

Loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 (état le 1er janvier 2008)

Timor-Leste

New Penal Code of Timor-Leste, Law No. 19/2009, 8 April 2009

Trinidad and Tobago

Act no. 25 of 2008: an Act to enable effect to be given to certain Conventions done at Geneva on 12th August, 1949 and to the Protocols additional to those Conventions done at Geneva on 8th June, 1977 and for related purposes

Uganda

Act 11, The International Criminal Court Act, 25 May 2010

Resolutions on IHL, 29 May 2009 (on which the inaugural meeting reconstituting the Ugandan national IHL committee, held from 29 to 30 September 2010, was based)

Ukraine

Law Amending Various Legislative Acts of Ukraine (Law No. 1675-VI) of 22 October 2009

United Kingdom

Geneva Conventions and United Nations Personnel (Protocols) Act 2009, 2 July 2009

Cluster Munitions (Prohibition) Act 2010, 25 March 2010

United States of America

The Child Soldiers Accountability Act of 2008, 3 October 2008.

Executive Order – ‘Ensuring Lawful Interrogations,’ 22 January 2009

Executive Order – ‘Review And Disposition Of Individuals Detained At The Guantanamo Bay Naval Base And Closure Of Detention Facilities,’ 22 January 2009

Lord’s Resistance Army Disarmament and Northern Uganda Recovery Act of 2009

Military Commissions Act of 2009

Viet Nam

Law on Red Cross Activities, 3 June 2008

Zambia

Cabinet Order No. MOJ/7/14/1 establishing the National Committee for the Implementation of International Humanitarian Law, 2007

Annexe C : Engagements pris par les États à la Conférence de révision du Statut de la CPI, Kampala, 2010

International Criminal Court

RC/9

Review Conference of the Rome Statute

Distr.: General
15 July 2010

Original:
English/French/Spanish

Kampala
31 May – 11 June 2010

**Pledges/
Engagements/
Promesas
Review Conference**

Kampala, 31 May – 11 June 2010

**Contents/
Table des matières/
Índice**

	<i>Page</i>
I. States Parties to the Rome Statute of the International Criminal Court/ États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale/ Estados Partes en el Estatuto de Roma de la Corte Penal Internacional	2
II. Observer States/ États observateurs/ Estados observadores	18
III. Entities, intergovernmental organizations and other entities/ Entités, organisations intergouvernementales et autres entités/ Entidades, organizaciones intergubernamentales y otras entidades	18

RC-9-ENG-15072010

RC/9

Page 2

**I. States Parties to the Rome Statute of the International Criminal Court/
États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale/
Estados Partes en el Estatuto de Roma de la Corte Penal Internacional**

ARGENTINA¹

1. The Argentine Republic pledges to disseminate the results of the Review Conference of the Rome Statute at the national level in order to exchange views with the relevant stakeholders, inter alia, by holding a seminar immediately after the Conference.
 2. The Argentine Republic pledges to expedite a process to reach an agreement with the Court on the relocation of witnesses.
-

1. La República Argentina promete difundir a nivel nacional los resultados de la Conferencia de Revisión del Estatuto de Roma con vistas a intercambiar puntos de vista con los interlocutores relevantes, en particular, mediante la realización de un seminario inmediatamente después de concluida la Conferencia.
2. La República Argentina promete avanzar en el proceso que permita concluir un acuerdo con la Corte sobre reubicación de testigos.

AUSTRALIA

1. To make a voluntary contribution of €100,000 to the Trust Fund for Victims in 2010, noting the importance of the participation of victims in the Review Conference and the unique role of victims under the Rome Statute.
2. To make a voluntary contribution of €50,000 to the Trust Fund for Least Developed Countries (LDCs) in 2010, noting the importance of participation by LDCs in the Assembly of States Parties and the goal of universality of the Rome Statute.
3. To progress Australia's consideration of accession to the International Criminal Court Privileges and Immunities Agreement, noting the importance of this Agreement to the functioning of an effective and independent Court.

AUSTRIA

1. To make a contribution to the International Criminal Court's Trust Fund for Victims of €30.000 by September 2010.
 2. To enter into discussions with the International Criminal Court with a view to signing a Memorandum regarding the relocation of witnesses of the International Criminal Court to Austria.
 3. To complete the process of integrating the crimes falling under the jurisdiction of the International Criminal Court into Austrian domestic criminal law pursuant to Resolution ICC-ASP/5/Res.3. An inter-ministerial working group under the lead of the Federal Ministry for European and International Affairs has already made good progress.
-

¹ Original submitted in Spanish.

RC/9
Page 3

BELGIUM²

1. Conclusion with the International Criminal Court of a framework agreement on the enforcement of sentences, in time for the opening of the Review Conference in Kampala.

1. Conclusion avec la Cour pénale internationale d'un accord-cadre en matière d'exécution des peines, pour l'ouverture de la Conférence de révision de Kampala.

BULGARIA

1. To provide technical assistance to States which are not Parties to the Rome Statute, to include crimes set out in articles 6, 7 and 8 of the Statute, as punishable offences under their national laws, to establish jurisdiction over this crimes, and to ensure effective enforcement of those laws.

BURKINA FASO³

1. To ratify the Agreement on Privileges and Immunities of the Court.

2. To appoint a national focal point for ICC related issues.

3. To implement laws in order to facilitate cooperation with the ICC in a manner consistent with the rules and principles of the Statute.

4. To establish an inter-ministerial or inter-agency think-tank within national governments to coordinate information related to requests for cooperation.

5. To appoint a focal point for ICC issues in embassies that have a link to the ICC owing to their location, in particular in The Hague, New York or Addis Ababa, and introduce those focal points to the ASP facilitator on cooperation.

6. Inter alia, to cooperate with international and regional organizations on ICC related initiatives, in particular relating to the adoption of resolutions which support the ICC, prepare implementing legislation templates and develop plans for improved competence in relation to the ICC.

7. To pledge to improve legal training and enhance competence in relation to the Rome Statute in domestic education and justice systems.

1. Ratification de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour.

2. Désignation d'un point focal national pour les affaires liées à la CPI.

3. Mise en oeuvre de lois qui faciliteraient la coopération avec la CPI, de façon compatible avec les normes et principes du Statut.

4. Constitution d'un groupe de réflexion interministériel ou inter-agences au sein des gouvernements nationaux pour coordonner l'information à propos des demandes de coopération.

² Original submitted in French.

³ Original submitted in French.

RC/9
Page 4

5. Désignation d'un point focal pour les affaires liées à la CPI dans les ambassades ayant, en raison de leur localisation, un lien avec la CPI, notamment à La Haye, New York ou Addis-Abeba et présentation de ce point focal au facilitateur de l'AEP sur la coopération.

6. Coopération avec les organisations internationales et régionales dans leurs initiatives liées à la CPI, notamment pour l'adoption de résolutions soutenant la CPI, la rédaction de modèles de loi de mise en oeuvre, la création de projets de renforcement des capacités sur la CPI, entre autres.

7. Engagement à améliorer la formation juridique et à renforcer les capacités sur le Statut de Rome dans les systèmes nationaux d'éducation et de justice.

CHILE⁴

1. To deploy every effort to submit a bill on cooperation with the International Criminal Court to the Parliament before December 2011.

1. Efectuar todos los esfuerzos posibles encaminados a presentar ante el Parlamento Nacional un Proyecto de Ley sobre cooperación con la Corte Penal Internacional, antes de diciembre de 2011.

COLOMBIA

1. Colombia will continue to provide support and cooperation to the ICC in accordance to the provisions of the Rome Statute in a transparent, constructive, and effective manner.

2. Colombia will strive to investigate and prosecute crimes at the national level more effectively.

3. Colombia will present to the National Congress the ICC Cooperation Bill.

4. Colombia will continue to support positive complementarity initiatives such as the Justice Rapid Response Mechanism (JRR).

COSTA RICA⁵

1. Costa Rica hereby pledges to make every effort to foster greater awareness of and to promote the International Criminal Court, as well as to increase its support and recognition amongst other public institutions. It will also participate in and support academic activities to promote international criminal justice.

2. Costa Rica hereby pledges to cooperate with the International Criminal Court in accordance with the provisions of the Rome Statute and the relevant resolutions of the Assembly of States Parties. With this end in view, Costa Rica hereby pledges to adopt a "National Protocol on Cooperation with the International Criminal Court" to implement, inter alia, the provisions of Part 9 of the Rome Statute.

The "Protocol" will list national focal points (the Department of Foreign Policy (MFA), the Department of Legal Affairs (MFA), the International Humanitarian Law Commission of

⁴ Original submitted in Spanish.

⁵ Original submitted in Spanish.

RC/9
Page 5

Costa Rica) and set out the role of the various national institutions which may be called upon to implement a request for cooperation from the International Criminal Court. Furthermore, it will lay down the procedure that shall apply from the moment the Legal Department of the Ministry of Foreign Relations and Worship receives a request until it is carried out. The document will contain the definition of the principles of complementarity, surrender of persons, immunity and life imprisonment enshrined in the Rome Statute and their relation to the national constitutional framework.

Finally, an assessment will be made regarding the issues relating to national implementation that still need to be addressed and the possibility of doing so on the medium or long term.

1. Costa Rica se compromete a realizar todos los esfuerzos necesarios para impulsar una mayor difusión y promoción de la Corte Penal Internacional, así como a expandir su apoyo y entendimiento en otras instituciones públicas. Además, participará y apoyará la celebración de actividades académicas centradas en la promoción de la justicia penal internacional.

2. Costa Rica se compromete a cooperar con la Corte Penal Internacional, de conformidad con lo establecido en el Estatuto de Roma y las resoluciones sobre la materia de la Asamblea de los Estados Partes, para ello, el país se compromete a adoptar un “Protocolo nacional de cooperación con la Corte Penal Internacional” que desarrolle, entre otras, las disposiciones Capitulote la Parte IX del Estatuto de Roma.

El ‘Protocolo’ identificará los puntos de enlace nacional (Dirección Política Exterior MREC, Dirección Jurídica MREC, Comisión Costarricense Derecho Internacional Humanitario) y el papel de las diversas instituciones nacionales llamadas a aplicar una solicitud de cooperación judicial de la Corte Penal Internacional. Además, detallará el procedimiento aplicable desde su recepción en la Dirección Jurídica del Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto hasta la ejecución de la solicitud. El documento definirá los principios de complementariedad, entrega de personas, inmunidad y pena perpetua, a la luz del Estatuto de Roma y su correspondencia en el marco constitucional nacional.

Por último, se hará un balance sobre los temas pendientes de implementación a nivel nacional y se medirá la posibilidad de cumplirlos a mediano o a largo plazo.

CROATIA

1. To organize a seminar for Government employees, judges and prosecutors in charge of cooperation with the International Criminal Court so as to reaffirm Croatia’s commitment to cooperation with the ICC and to the fight against impunity, with special focus on the Review Conference results.

CZECH REPUBLIC

1. The Czech Republic will start the accession process to the Agreement on Privileges and Immunities of the International Criminal Court by the end of 2010.

DENMARK

1. A contribution of €130.000 to the ICC Special Fund for the Relocation of Witnesses.

2. Enter into Enforcement of Sentences Agreement with the ICC.

RC/9
Page 6

3. Denmark has for 2010 contributed approximately US \$10.000 to CICC to support their activities, including participation on the Review Conference.

FINLAND

1. To commit to enhance complementarity worldwide by supporting financially and through other means the work of the Coalition for the International Criminal Court in its efforts to raise awareness of the work of the ICC, to promote ratifications of the Rome Statute and to enhance the readiness of national jurisdictions to meet their obligations under the Rome Statute.
2. To support financially the participation of the least developed countries and other developing States in the sessions of the Assembly of States Parties.
3. To continue to support the efforts of the Trust Fund for Victims for the benefit of victims of crimes within the jurisdiction of the Court, and of the families of such victims by contributing funds to the Trust Fund.
4. To continue to enhance cooperation with the ICC and to assist States with complementarity through Justice Rapid Response (JRR), the first multilateral stand-by facility of criminal justice professionals from the global south and north who are trained in international investigations and who are available at short notice to respond to requests of assistance appropriately made under international law; working with partners to help more than double the roster of readily available experts to 100 by July 2011; to ensure full regional, gender and linguistic balance in this roster; and to support constantly upgraded training program that can ensure that the roster is “ evergreen ” and consists of actually available experts to assist the States, the ICC and the UN system.
5. To conclude an Agreement on the Enforcement of Sentences with the International Criminal Court as a follow up to the declaration of the willingness of Finland to accept persons sentenced by the Court, for the purpose of enforcement of sentences of imprisonment in Finland, in accordance with article 103 (1) (b) of the Rome Statute, which was submitted to the Court after the Rome Statute had been ratified by Finland.

FRANCE⁶

1. France pledges to continue its cooperation with the International Criminal Court in 2010 and 2011 in organizing regional outreach seminars on international criminal justice, as well as training seminars on the mechanisms and procedures of the Court, such as the one entitled “ Perspectives on the challenges facing international justice and its prospects: the International Criminal Court and domestic jurisdictions ”, held in Senegal from 7 to 11 December 2009.

These seminars are open to both States Parties and non-States Parties to the Rome Statute.

2. France will continue to support NGO outreach programmes on the work of the International Criminal Court.

1. La France s’engage à continuer en 2010 et 2011 sa coopération avec la Cour pénale internationale dans l’organisation de séminaires régionaux de sensibilisation à la justice pénale internationale, ainsi que de formation aux mécanismes et procédures de la Cour, tels

⁶Original submitted in French.

RC/9
Page 7

que celui intitulé « Regards croisés sur les enjeux et perspectives de la justice internationale : la Cour pénale internationale et les juridictions nationales » organisé au Sénégal du 7 au 11 décembre 2009.

Ces séminaires sont destinés aux États parties comme aux États non parties au Statut de Rome.

2. La France maintiendra son soutien aux programmes d'ONG de sensibilisation aux activités de la Cour pénale internationale.

GEORGIA

1. Georgia hereby pledges to organize two types of events promoting the knowledge regarding the International Criminal Court, namely:

a) Training Center of Ministry of Justice will organize a Summer School for law/international law students regarding the Rome Statute, the International Criminal Court and other treaties related to international humanitarian law.

b) Training Center for Ministry of Justice of Georgia will organize training for prosecutors on the issues relating to the International Criminal Court.

GERMANY

1. To support the Trust Fund for Victims by a voluntary contribution of €300,000 for the budgetary year 2010.

2. To fund the secondment of a legal expert for a fixed-term appointment as legal adviser to the Trust Fund for Victims for the years 2010 and 2011.

3. To make funds of €250,000 available in 2010 in order to support projects related to the promotion of accession to or implementation of the Rome Statute.

ITALY

1. To adopt national policies in view to enforce its cooperation with the International Criminal Court (ICC), in particular in contributing to arrest operations and the execution of arrest warrants requested by the ICC. To achieve this goal it will be created, in the Ministry of Justice in Rome, within the Direzione Generale Contenzioso e Diritti Umani, a specific office called Ufficio II, directly responsible in matters related with judicial assistance, extradition, surrender, and promoting the adoption of national legislation or promulgation of internal regulations and procedures, linked with the International Criminal Court.

2. To adopt national policies directed towards the fight against impunity, spreading knowledge about international criminal law and promoting the ICC and its Statute, more particularly through a number of workshops and international conferences to be held in Italy, with the support of the Italian Government. Among these initiatives: 1) an international conference will be held already in September, at the Istituto Superiore Internazionale di Scienze Criminali (ISIS), founded by Prof. Bassiouni in Siracusa (in the south of Italy) followed by; 2) workshop in Rome (in the center of Italy)

at the University “Roma 3” on the Review Conference of the Rome Statute of the ICC in Kampala and; 3) by a seminar on the
RC/9
Page 8

same subject, which will be held at the University of Trento (in the north of Italy) before the end of the present year.

3. To adopt national policies directed towards the mainstreaming of ICC support, and to create, within the Ministry of Foreign Affairs in Rome, a national focal point with the International Criminal Court in The Hague, and the Secretariat of the Assembly of States Parties (ASP) of the ICC, in its Department, called “Contenzioso Diplomatico”. The focal point will receive all relevant information, questions, requests from the ICC and the ASP and will forward them in a direct and expeditious way to the competent offices within the national administration. The focal point will also provide the Italian Government, with all necessary information for the enforcement of Court decisions, for the support of the ICC activities in the regional and international fora, promoting the adoption of national legislation or of international regulations, in favour of the International Criminal Court and its judicial activities.

IRELAND

1. As part of its continuing support for international criminal justice and the rule of law to make, amongst others, the following financial contributions by end 2010:

- €100,000 to the ICC Trust Fund for Victims;
- €25,000 to the ICC Trust Fund for the Participation of Least Developed Countries;
- €150,000 to the Special Court for Sierra Leone;
- €6.5 million to the Justice, Law and Order Sector in Uganda (€27.5 million over the period 2010 - 2014);

2. To promote awareness of the ICC and Ireland’s domestic implementing legislation by including discussion of ICC related issues in meetings of the National Committee on International Humanitarian Law and the Department of Foreign Affairs NGO Committee on Human Rights commencing autumn 2010.

3. As a Member State of the European Union, Ireland aligns itself with the European Union’s pledges for the Review Conference.

LIECHTENSTEIN

1. To make further steps for the full domestic implementation of the Rome Statute, beyond the explicit criminalization of genocide in the Liechtenstein Penal Code (Section 321) and the 2004 *Law on Cooperation with the International Criminal Court and Other International Tribunals*, with a view to including specific provisions on war crimes and crimes against humanity in the Penal Code within the next two years.

2. To continue to support the ICC Trust Fund for Victims (TFV) through voluntary contributions (2011: CHF10,000).

3. To continue to support the Coalition for the International Criminal Court (CICC) through voluntary contributions.

RC/9
Page 9

MEXICO⁷

1. To continue, in 2010, 2011 and 2012, submitting to the General Assembly of the Organization of American States the draft resolution on “Promotion of the International Criminal Court”, collaborating actively with other States in this initiative with a view to promoting the universality and implementation of the Rome Statute.

2. To continue, in 2010, 2011 and 2012, the active work of the Inter-Ministerial Committee on International Humanitarian Law of Mexico (CIDIH-Mexico) relating to monitoring the implementation of the Rome Statute at the national level.

3. To conduct, in the second half of 2010, a seminar to raise awareness of the work of the Court among government officials, representatives of non-governmental organizations and academics, with particular emphasis on the outcome of the Review Conference, in particular the stocktaking of international criminal justice.

4. To organize, in the first half of 2011, a seminar for government officials, legislators, members of the judiciary, academic experts and civil society organizations, to analyse progress and challenges in the implementation of the Rome Statute in Mexico, with particular emphasis on the process of legislative harmonization.

5. To support the renewal, in June 2010, of the mandate of the Inter-American Juridical Committee of the Organization of American States to prepare a template of Rome Statute implementing legislation for Member States of the OAS, and to support the Committee in this task in the course of 2010 and 2011.

6. To submit draft amendments to the Federal Criminal Code to the Congress of the Union during the first half of 2011, in order to bring it into line with the provisions of the Rome Statute of the International Criminal Court with regard to the crimes within its jurisdiction.

1. Continuar presentando en la Asamblea General de la Organización de los Estados Americanos, en 2010, 2011 y 2012, el proyecto de resolución “Promoción de la Corte Penal Internacional”, colaborando activamente con otros Estados en dicha iniciativa para promover la universalidad e implementación del Estatuto de Roma.

2. Continuar, en 2010, 2011 y 2012. Los trabajos activos de la Comisión Intersecretarial de Derecho Internacional Humanitario de México (CIDIH-México). En materia de seguimiento del proceso de implementación del Estatuto de Roma a nivel nacional.

3. Llevar a cabo, durante el segundo semestre de 2010, un seminario para dar a conocer el trabajo de la Corte entre funcionarios gubernamentales, no-gubernamentales y académicos, con especial énfasis en los resultados de la Conferencia de Revisión y en particular el ejercicio de evaluación de la justicia penal internacional.

4. Realizar, durante el primer semestre de 2011, un seminario con funcionarios gubernamentales, legisladores, miembros del poder judicial, expertos académicos y organizaciones de la sociedad civil, a fin de profundizar sobre los avances y retos de la implementación del Estatuto de Roma en México, con especial énfasis en el proceso de armonización legislativa.

⁷Original submitted in Spanish.

RC/9
Page 10

5. Promover, en junio de 2010, la renovación del mandato del Comité Jurídico Interamericano de la OEA para la elaboración de una legislación modelo en materia de implementación del Estatuto de Roma para los Estados miembros de la OEA, y apoyar los trabajos del Comité tendientes a dicha elaboración a lo largo de 2010 y 2011.

6. Presentar ante el Congreso de la Unión, durante el primer semestre de 2011, un proyecto de enmiendas al código penal federal, para armonizarlo con las disposiciones del Estatuto de Roma de la Corte Penal Internacional en lo referente a los crímenes de su competencia.

NETHERLANDS

1. To continue to support effective implementation of the ICC principle of complementarity by supporting initiatives aimed at enhancing national capacity to investigate and prosecute the crimes of the Rome Statute, such as the ICC Legal Tools Project and the Justice Rapid Response initiative (JRR).

2. In this context, The Netherlands hereby pledges to support from 2010 to 2013 the ICC Legal Tools Project and activities of its Outsourcing Partners with a structural financial contribution of €25.000 per year.

3. The Netherlands pledges moreover to support JRR efforts by hosting and supporting a certification course at the Netherlands Forensic Institute in June 2010 and by supporting the JRR Secretariat with €50.000.

4. The Netherlands further pledges to organize a legal expert meeting in a yet-to-be confirmed State Party in 2011 on the investigation and prosecution of international crimes in national jurisdictions.

5. To support the activities of the Trust Fund for Victims which address the harm resulting from crimes under the jurisdiction of the International Criminal Court by assisting victims to return to a dignified and contributory life within their communities.

6. In this context, The Netherlands hereby pledges to make a financial contribution to the Trust Fund for Victims in 2010 of €40.000 and encourages other States Parties to consider financial support for the TFV.

NEW ZEALAND

1. To continue to work actively with other States, especially in the Asia Pacific region, to promote ratification and implementation of the Rome Statute.

2. To continue to undertake technical assistance activities in the Pacific region concerning the Rome Statute, including through the Pacific Islands Law Officers Network.

3. To designate the Director of the Legal Division of the Ministry of Foreign Affairs and Trade of New Zealand to be the New Zealand national contact point for coordination.

4. To support the work of the Commonwealth Secretariat in promoting expansion of Rome Statute membership among Commonwealth countries.

RC/9
Page 11

NORWAY

1. Norway hereby pledges to submit a proposal to the Court for an agreement on the enforcement of sentences, by 1 June 2010.

PERU⁸

1. Peru pledges, in accordance with the provisions of the Rome Statute of the International Criminal Court, to take the appropriate steps at domestic level, prior to 2013, to draw up legislative proposals to enable the implementation of legislation on the crimes covered in articles 5, 6, 7 and 8 of the Rome Statute of the International Criminal Court and, in this regard, also pledges to implement the provisions of the four Geneva Conventions of 1949 and Additional Protocol I of 1977.

2. Peru pledges to coordinate with the appropriate sectors and bodies of the Congress of the Republic with a view to promoting the ratification of the Agreement on Privileges and Immunities of the International Criminal Court (2011–2012).

3. Peru pledges to continue to promote respect for and the application of the Rome Statute and the provisions of international law on human rights and International Humanitarian Law related to the Statute, and to disseminate the work of the International Criminal Court. It further pledges, for the period 2010–2013, to carry out awareness-raising and capacity building activities for the relevant officials and authorities and members of civil society on these matters.

4. Peru pledges, in accordance with the provisions of the Rome Statute of the International Criminal Court, the four 1949 Geneva Conventions and their Additional Protocols of 1977, to take, by 2013, internal steps towards the adoption of specific national implementation measures to control, to the extent necessary, the use and protection of the Red Cross emblem and other such protective emblems referred to in the Rome Statute.

5. Peru pledges to work with other stakeholders, including international, regional and subregional organizations, in applying the complementarity regime set out in the Rome Statute. In particular, Peru pledges to continue supporting the significant initiatives mounted by the Organization of American States (OAS) concerning cooperation between the member States of OAS and the Court, together with the implementation of the Rome Statute of the International Criminal Court into their domestic State legal systems.

Peru also pledges to support the adoption of resolutions, in relevant international organizations, in particular the OAS and its member States, to promote the effective implementation of the Rome Statute (2010–2013).

6. Peru pledges to attend and to participate actively in the Assembly of States Parties to the International Criminal Court.

To allow for the necessary budgetary and human resources for Peru to participate in the Assembly of States Parties of the International Criminal Court.

1. El Perú se compromete, de conformidad con lo establecido en el Estatuto de Roma de la Corte Penal Internacional, a realizar, antes del 2013, las gestiones internas conducentes para la elaboración de las

propuestas legislativas que permitan la implementación de la legislación que tipifique los crímenes contenidos en los artículos 5, 6, 7, y 8, del Estatuto de

^s Original submitted in Spanish.

RC/9

Page 12

Roma de la Corte Penal Internacional; tomando en cuenta este último caso, se compromete también a implementar lo establecido en los cuatro Convenios de Ginebra de 1949 y el Protocolo Adicional I de 1977.

2. El Perú se compromete a coordinar con los sectores y entidades concernidas con el Congreso de la República a fin de coadyuvar en el proceso de aprobación del Acuerdo de Privilegios e Inmunidades de la Corte Penal Internacional (2011-2012).

3. El Perú se compromete a continuar promocionando el respeto y vigencia del Estatuto de Roma así como de las normas del derecho internacional de los derechos humanos y de las normas de derecho internacional humanitario, conexas a dicho Estatuto, y difundiendo la labor de la Corte Penal Internacional. Asimismo, se compromete a realizar, durante el período 2010-2013, actividades para la sensibilización y capacitación de funcionarios y autoridades competentes, así como de la sociedad civil, sobre estas materias.

4. El Perú se compromete, de conformidad con lo establecido en el Estatuto de Roma de la Corte Penal Internacional los cuatro Convenios de Ginebra de 1949 y sus Protocolos Adicionales de 1977, a realizar, antes del 2013, las gestiones internas conducentes para a la adopción de medidas nacionales de aplicación que permitan regular adecuadamente el uso y protección del emblema de la Cruz Roja y otros signos protectores mencionados en el Estatuto de Roma.

5. El Perú se compromete a trabajar con otras partes interesadas, incluidas las organizaciones internacionales regionales y subregionales, en la aplicación del régimen de complementariedad previsto en el Estatuto de Roma. En particular, el Perú se compromete a continuar apoyando las importantes iniciativas impulsadas desde la Organización de los Estados Americanos (OEA) respecto a la cooperación de los Estados Miembros de la OEA con la Corte, así como la implementación del estatuto de Roma de la Corte Penal Internacional dentro de los ordenamientos internos de los Estados.

Apoyar la aprobación de resoluciones de las organizaciones internacionales pertinentes, en particular de la OEA y sus Estados Miembros relativas al fomento de la plena efectividad del Estatuto de Roma (2010-2013).

6. El Perú se compromete a asistir y participar activamente durante la Asamblea de Estados Partes de la Corte Penal Internacional.

Prever los recursos presupuestales y humanos que permitan la participación del Perú en la Asamblea de Estados Partes de la Corte Penal Internacional.

POLAND

1. To implement fully the Rome Statute, and to this aim to complete, as quickly as feasible, the process of introducing amendments to the Polish Criminal Code, which will complement the existing legislation, with a view to reflect fully crime of genocide, crimes against humanity and war crimes as defined by the Rome Statute.

2. To continue to work actively with our partners in the European Union to promote universality and integrity of the Rome Statute, in particular in those countries which are not yet parties to the Statute (so-called “ ICC clauses” in EU agreements concluded with third countries, raising the issue in the EU

political dialogues and negotiations with those countries, making relevant EU demarches) – in accordance with the Common Position of the Union (2001/443/CFSP, 2002/474/CFSP and 2003/444/CFSP) as well as to achieve this goals through bilateral cooperation with non State-parties.

RC/9

Page 13

3. To continue to follow efficiently the implementation process of the Rome Statute by the relevant national authorities, including in the framework of the National Committee on International Humanitarian Law.
4. To continue making every year voluntary contribution to the Trust Fund for Victims up to the budgetary constrains.
5. To continue making every year voluntary contribution to the Trust Fund for the participation of the least developed countries and other developing States in the sessions of the Assembly of States Parties up to the budgetary constrains.
6. To strengthen mainstreaming international criminal justice issues in the domestic system of the higher education, in particular at law faculties of the universities.

REPUBLIC OF KOREA

1. To provide education and training programs for those in the sector of criminal justice in other countries during the second half of 2010, with a view to helping them to strengthen their national criminal jurisdictional capacity and thus enhancing the principle of complementarity of the Rome Statute.
2. To provide a voluntary financial contribution to the International Criminal Court in order to assist its activities by the end of this year.⁹

SLOVAKIA

1. Under the Plan of action of the Assembly of States Parties for achieving universality and full implementation of the Rome Statute of the International Criminal Court, to:
 - a) Convene a regional seminar for legal experts of permanent missions of Caribbean States to the United Nations in New York, aimed at promoting ratification and full implementation of the ICC Rome Statute by Caribbean States; and to
 - b) Organize a conference in cooperation with the New York University for wider dissemination of information about the International Criminal Court and its role among public, academia and civil society.
2. The Slovak Republic will undertake these activities in close cooperation with representatives of the International Criminal Court, States, academia, the ICRC, civil society, international organizations and other stakeholders.

SPAIN¹⁰

1. To initiate negotiations with the International Criminal Court to reach an Agreement on the Relocation of Witnesses.
2. To promote the universality and integrity of the Rome Statute in bilateral relations through appropriate diplomatic initiatives in favor of ratification and by including the

⁹ In consultation with the Court regarding the project/program on which the contribution can have a best effect (by 31 October 2010).

¹⁰ Original submitted in Spanish.

RC/9
Page 14

International Criminal Court on the agenda of ongoing political dialogues, in accordance with the EU common position on the International Criminal Court.

3. To maintain democratic governance and peace-building as priorities in Spain's development assistance policy, in the form of specific objectives to improve access to justice and to strengthen social and institutional capacities for peaceful conflict resolution, as well as to support structural reforms to promote the rule of law, thereby contributing to the proper application of the principles of cooperation and complementarity enshrined in the Rome Statute.

4. To maintain multiannual financing to the Trust Fund for Victims in the form of yearly voluntary contributions made by the Spanish Government, until 2012 minimum.

1. Iniciar con la Corte Penal Internacional la negociación de un acuerdo de reubicación de testigos.
2. Promover la universalidad e integridad del Estatuto de Roma en sus relaciones bilaterales a través de la realización de las oportunas gestiones diplomáticas a favor de la ratificación y mediante la inclusión de la Corte Penal Internacional en la agenda de los diálogos políticos permanentes, en consonancia con la posición común de la Unión Europea sobre la Corte Penal Internacional.
3. Mantener como prioridad sectorial de la política de ayuda al desarrollo española la gobernabilidad democrática y la construcción de la paz que se traduzcan en objetivos específicos tendentes al fortalecimiento del acceso a la justicia y de las capacidades institucionales y sociales para la resolución pacífica de los conflictos así como el apoyo de las reformas estructurales que desarrollen el estado de derecho, contribuyendo así al buen funcionamiento de los principios de cooperación y complementariedad previstos en el Estatuto de Roma.
4. Mantener una financiación plurianual del Fondo Fiduciario en beneficio de las víctimas, en forma de contribuciones voluntarias anuales, acordadas por el Gobierno de la Nación, hasta por lo menos el año 2012.

SWITZERLAND¹¹

1. Initiate, before the end of 2011, an internal procedure to ratify the Agreement on Privileges and Immunities of the International Criminal Court (APIC), signed by Switzerland on 10 September 2002.
 2. Ensure that the legislative amendments required for the general implementation of the Rome Statute in the domestic legal order enter into force.
 3. Provide technical and financial support to States and NGOs that support universal ratification and the effective implementation of the Statute, depending on the means available.
 4. Contribute on a voluntary basis to the Special Trust Fund for Victims, depending on the means available.
-

1. Avant la fin de 2011, lancer la procédure interne en vue de la ratification de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (APIC), signé par la Suisse le 10 septembre 2002.

¹¹ Original submitted in French.

RC/9
Page 15

2. Assurer l'entrée en vigueur des modifications législatives nécessaires à la mise en oeuvre globale du Statut de Rome dans l'ordre juridique national.

3. Soutenir, au niveau technique et financier et en fonction des moyens à disposition, les États et organisations non gouvernementales en faveur de la ratification universelle et de la mise en oeuvre efficace du Statut.

4. Contribuer volontairement au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes en fonction des moyens à disposition.

TRINIDAD AND TOBAGO

1. The Republic of Trinidad and Tobago hereby pledges to continue to promote the universality of the Rome Statute of the International Criminal Court ("the Statute") among Member States of the Caribbean Community (CARICOM) which are not States Parties to the Statute. In order to achieve this objective, Trinidad and Tobago will:

- a) Use its initiative to advise on the ratification or other procedures required for non-States Parties in the region to become adherents to the Statute.
- b) Make available to other States within the region its national legislation implementing the provisions of the Statute. This can be used as model legislation.
- c) Advocate for the ratification of the Agreement on the Privileges and Immunities of the International Criminal Court (ICC).

UGANDA

1. Undertake activities to promote increased awareness on the activities of the ICC at national level.
2. Commit to improve legal training and capacity building on the Statute with the national judicial and education system.
3. Development of legislation on victim and witness protection geared towards fulfilling implementing obligations under the Statute.

UNITED KINGDOM

1. To provide the International Criminal Court with full political and practical support, in accordance with our Rome Statute obligations and our agreements signed with the Court on witness protection, sentence enforcement and information sharing; and to ensure that our national authorities comply comprehensively and effectively to requests for assistance from the organs of the Court.

2. To play an active role in delivering justice to the victims of serious crimes, in particular to take measures to support the victims of sexual violence; and to seek to help victims re-establish their livelihoods, including by continuing our support for the Trust Fund for Victims.

RC/9
Page 16

3. To support States in their efforts to adopt relevant national legislation pertinent to their Rome Statute and wider International Humanitarian Law obligations; and to promote ratification and implementation of the Rome Statute within Commonwealth States, including the provision of support to revise the Commonwealth Model Law.

UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

1. To present to the Parliament by 30 December 2011 a draft law for the adoption of the resolution for ratification of the Agreement on Privileges and Immunities of the International Criminal Court and adopting specific national measures implementing the Rome Statute by 30 December 2011.

2. To contribute to the Trust Fund for Victims by 30 December 2011.

VENEZUELA (BOLIVARIAN REPUBLIC OF) ¹²

1. The Bolivarian Republic of Venezuela hereby pledges to incorporate the crimes set out in the Rome Statute into Venezuelan criminal law.

2. The Bolivarian Republic of Venezuela hereby pledges to promote the awareness, application and implementation of the Rome Statute by organizing training seminars for government officials.

3. The Bolivarian Republic of Venezuela hereby pledges to give high priority to the content of the Rome Statute of the International Criminal Court and of the crimes contained therein more widely, and to highlight the importance of the Court in the fight against impunity for the most serious crimes of concern to the international community as a whole.

4. The Bolivarian Republic of Venezuela hereby pledges to work in the framework of the regional initiative “Bolivarian Alliance for the Peoples of Our America - Peoples' Trade Agreement (ALBA-TCP, in Spanish)” aimed at promoting the ratification of and accession to the Rome Statute of the International Criminal Court among States that belong to the Alliance and which have not yet done so, thereby promoting the universality of the International Criminal Court.

1. La República Bolivariana de Venezuela promete incorporar los crímenes contemplados en el Estatuto de Roma como delitos en la legislación penal venezolana.

2. La República Bolivariana de Venezuela se compromete a promover el conocimiento, la aplicación e implementación del Estatuto de Roma a través de jornadas de capacitación a funcionarios del Poder Público Nacional.

3. La República Bolivariana de Venezuela se compromete a dar la más amplia divulgación al contenido del Estatuto de la Corte Penal Internacional y los crímenes en ella tipificados, así como a resaltar la importancia de la Corte en la lucha contra la impunidad de los crímenes más graves de trascendencia para la comunidad internacional en su conjunto.

4. La República Bolivariana de Venezuela se compromete a trabajar en el marco de la iniciativa regional “Alianza Bolivariana para los Pueblos de Nuestra América - Tratado de Comercio de los Pueblos (ALBA-TCP)”, a fin de promover la ratificación y adhesión del Estatuto de Roma de la Corte Penal Internacional por parte de los Estados que integran dicha

¹² Original submitted in Spanish.

RC/9
Page 17

Alianza que aún no lo hayan hecho, y fomentar con ello la universalidad de la Corte Penal Internacional.

ZAMBIA

1. Zambia hereby pledges to reaffirm her intention to take steps to ratify/accede to the Agreement on Privileges and Immunities of the International Criminal Court.

RC/9
Page 18

**II. Observer States/
États observateurs/
Estados observadores**

UNITED STATES OF AMERICA

1. The United States renews its commitment to support rule-of-law and capacity building projects which will enhance States' ability to hold accountable those responsible for war crimes, crimes against humanity and genocide.
2. The United States reaffirms President Obama's recognition on May 25, 2010 that we must renew our commitments and strengthen our capabilities to protect and assist civilians caught in the LRA's wake, to receive those that surrender, and to support efforts to bring the LRA leadership to justice.

**III. Entities, intergovernmental organizations and other entities/
Entités, organisations intergouvernementales et autres entités/
Entidades, organizaciones intergubernamentales y otras entidades**

EUROPEAN UNION

1. To continue to promote the universality and preserve the integrity of the Rome Statute.
 2. To include the fight against impunity for the most serious crimes of international concern as one of the shared values of the EU and its partners through the insertion of ICC and international justice related provisions into its agreements with third parties.
 3. To continue its financial support to the Court, civil society and to the third States interested in receiving assistance in order to become party to the Rome Statute or to implement it.
 4. To review and update its instruments in support of the Court following the Review Conference.
-